

5

LES DEUX CHARTES

PORTUGAISES.

Lisbon 2. Rue
Abril de 1859

27

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

IMPRIMERIE DE MADAME PORTHMANN,
rue du Hasard-Richelieu, 8.

LES
DEUX CHARTES
PORTUGAISES,

PAR EUGÈNE JAFFEUX.

PARIS.

GUSTAVE BARBA, LIBRAIRE,

RUE MAZARINE, 34.

—
1837

DEUX CHARTES

DU

ROYAUME DE FRANCE

PARIS

chez la Citoyenne Lesclapart

LES DEUX CHARTES

Portugaises.

LA Commission chargée de réviser la constitution portugaise a terminé ses importants travaux ; leur résultat est-il conforme aux intérêts généraux du pays ? C'est le seul point essentiel à fixer, la seule question qu'il importe de chercher à résoudre. Car, pour ce qui est des intérêts individuels, on comprend quelle ne pouvait manquer d'en froisser plus ou moins à quelque fin que fût arrivée cette opération législative. Tout le monde sait que dans une œuvre de réforme quelconque, l'extirpation des abus fait toujours murmurer ceux à qui profitent ces abus et qu'elle soulève en outre, contre elle, un violent antagonisme de la part des hommes qui rêvaient un système de gouvernement différent de celui qu'elle a établi.

C'est ainsi que dans l'espèce, ceux dont les opinions étaient favorables aux principes démocratiques se plaindront de ce que la commission ne leur a pas fait une part assez

large , et que les partisans de l'absolutisme trouveront également à redire aux limites dans lesquelles on a circonscrit le pouvoir royal. Puis encore sans doute viendra l'esprit de caste , l'orgueil nobiliaire qui s'indignera d'être contraint à ouvrir ses rangs à des notabilités commerçantes , à des illustrations manufacturières , et les bonnes raisons ne manqueront ni aux uns ni aux autres pour prouver à qui voudra les entendre qu'on a sacrifié leurs droits sans nécessité aux prétendus besoins de l'époque ou à des considérations de peu d'importance.

La commission, en face de tant d'exigences diverses , devait se sentir embarrassée , sa mission était d'autant plus délicate quelle avait à se prononcer sur le mérite de deux constitutions également favorables à la liberté ; mais dont l'une maintenait et protégeait des intérêts que l'autre frappait d'une complète exclusion,

La première , celle de 1821 , pour laquelle la population de Lisbonne avait témoigné dernièrement sa préférence , plaçait dans les seules mains du peuple le gouvernement des affaires publiques, avec l'idée que jamais son intelligence ne se trouverait au dessous de cette tâche difficile

Par cette raison, point de Sénat, point de Chambre des Pairs, pas de contre-poids politique à l'exercice de ce pouvoir sans limite; point d'autre que celui concédé au chef de l'État, qui n'était à bien le prendre qu'un simple administrateur, puisqu'il n'avait même pas le droit de s'opposer à la formation d'une loi qu'il aurait jugée nuisible au bien du royaume.

La seconde, celle de 1826, fruit des méditations de Don Pédro, concevait d'une manière toute différente l'exercice du pouvoir suprême. La charte était la franche expression d'un gouvernement constitutionnel adoptant le système représentatif dans sa plus grande latitude, avec toutes les conséquences qu'il entraîne après soi et toutes les garanties désirables.

Avec cette charte, les cortès générales du pays ne se composaient plus seulement d'une Chambre de Députés; elles comptaient en même temps une Chambre des Pairs. Et au-dessus d'elles, sans pourtant cesser d'être soumis à la constitution, le roi dont la prérogative, cette fois, n'était pas un vain simulacre, encore qu'en l'exerçant il ne pût jamais nuire aux libertés de la nation.

C'était entre ces deux pactes sociaux si

essentiellement différents qu'il s'agissait de faire un choix. Je crois pouvoir appeler de ce nom les modifications qui devaient être apportées à la première de ces constitutions, puisque ces modifications auraient été dépourvues d'importance sinon d'utilité si elles n'eussent pas entièrement porté sur son principe ; si ce principe n'eût pas dû être maintenu dans son expression la plus démocratique ou céder sa place à celui qui sert de fondement à la charte de Don Pédro.

C'est celui de cette charte qui a prévalu et dans mon opinion c'était lui qui devait prévaloir, parce qu'il me semble en effet plus conforme à la raison, à la justice, et en même temps plus convenable au Portugal, où les antiques croyances jouissent encore de tant de faveur.

On doit croire, désintéressé comme je le suis dans cette question, puisque je suis complètement étranger à ce pays, que cette opinion est chez moi toute de conviction ; qu'elle résulte du mûr examen auquel j'ai soumis l'une et l'autre constitution, et non du désir de faire ma cour au pouvoir. C'est ce que je ferai mieux ressortir encore en comparant entre elles ces deux chartes, et en signalant les inconvénients ou les avantages

attachés à beaucoup de leurs dispositions que la pratique n'aurait pas manqué de révéler sous peu de temps.

Toutefois, qu'on n'aille pas conclure de ma préférence pour la moins démocratique de ces deux constitutions, que je veuille préconiser les idées rétrogrades, ou nier la nécessité pour les gouvernements de marcher avec les peuples dans la voie du progrès; et même de les y devancer, au besoin; ce ne serait ni comprendre ma pensée ni rendre justice à mes intentions. Mon but est seulement de prouver que la commission, que les cortès en réformant le pacte social du pays dans le sens qu'elles l'ont fait, m'ont paru n'obéir qu'aux inspirations du patriotisme le plus éclairé.

Certes je suis aussi partisan que qui que se soit de la liberté pour les peuples, mais je suis en même temps convaincu que tous ne sont pas également aptes à en régler l'exercice d'une manière conforme au bien général; il faut pour cela un concours de bons sentiments et de lumières qui peuvent bien être diffusés dans les masses, mais qui auraient besoin de se trouver réunis dans chaque individu, pour que cette liberté ne dégénérât point en abus, en licence; pour que l'intérêt

privé ne prévalût pas toujours sur celui de tous, conséquemment, pour que ce plus précieux des biens ne devînt pas une source de calamités pour ceux qui s'en trouve en possession.

Les enseignements de l'histoire sont là pour prouver quelle tendance l'orgueil humain, l'égoïsme et toutes les autres passions individuelles ont toujours eues à faire irruption dans le domaine social, uniquement pour rompre les digues élevées contre elles en prévoyance de leur dangereuse action.

Les hommes n'ont pas changé ; leurs passions sont toujours les mêmes, les modifications apportées aux idées des hommes d'aujourd'hui sur l'organisation sociale, par l'étude du passé, ou si on le préfère par les progrès de la civilisation, ne leur ont pas ôté un seul de leurs besoins. Ils ont, comme leurs devanciers, soif de justice et de liberté, mais ils ne sont pas plus qu'eux en état de les faire servir de règle à leur conduite, quand leur intérêt particulier les invite à les violer : de là, découle la nécessité d'une législation sévère, inexorable pour obtenir d'eux, par la crainte, ce qu'on attendrait vainement de leur raison.

Si, de ces considérations générales, on des-

tend à l'application des théories gouvernementales, pour arriver à régler d'une manière tant soit peu convenable les intérêts si prodigieusement diversifiés des sociétés modernes, on est épouvanté du travail qu'exige encore la plus simple, la moins compliquée de ces théories.

Celle du despotisme pur, qui de toutes est à coup sûr la plus facile, celle-là même offre dans la pratique des difficultés, des dangers qui étonnent l'imagination, et dont bien des hommes intrépides ne voudraient pas courir les chances.

C'est qu'en voyant de tout près les ressorts de cette redoutable machine, qu'un signe du despote suffit pour faire monvoir ; machine qui comprime ou broye aveuglément les droits de chacun, les intérêts de tous, et ne respecte que ceux du maître, on comprend que lui-même a besoin pour n'être pas emporté, broyé dans ces terribles rouages, de veiller constamment et sans cesse à la régularité de leur action.

S'il dort, il est perdu, car, la force compressive cessant de se faire sentir au dehors, la foule, poussée par la haine qu'entretient toujours chez elle le sentiment de sa misère

et de son esclavage, accourt altérée de vengeance pour déchirer l'opresseur.

S'il se repose sur un de ses esclaves du soin de veiller à sa place, il est encore perdu, car cet esclave répond à sa confiance par un coup de poignard, afin de garder pour lui-même cette place.

La confiance est interdite au despote, aussi bien que le sommeil? Tous les autres systèmes de gouvernement, par cela même qu'ils choisissent un tout autre mobile que celui de la terreur, le seul qui soit à l'usage du despotisme; par cela même encore, et surtout qu'ils reconnaissent et consacrent plus de droits; qu'ils embrassent et protègent plus d'intérêts, sont aussi d'une bien plus difficile application. Aussi, entre tous ces systèmes, celui dont l'établissement présente le plus d'obstacle est-il le système républicain; autant parce qu'il a la prétention d'étendre sa surveillance à toutes choses, que parce qu'il a besoin pour répondre à ses engagements d'un nombre prodigieux d'auxiliaires, aussi intelligents que dévoués à la chose publique.

Comme c'est la vertu seule qui doit servir de mobile à ce gouvernement; que c'est là,

plus encore que dans les lois, que doit résider sa force, on conçoit combien peu il doit convenir à des hommes soumis aux mille besoins d'une civilisation avancée. On doit être d'assez bonne foi pour avouer, que si la république romaine ne fut point assez forte avec ses lois et ses institutions pour résister aux effets dissolvants du luxe, que rapportèrent chez elle ses armées victorieuses de l'Asie, il ne peut être donné à aucun État moderne, de se promettre plus de bonheur en essayant d'un mode de gouvernement à peu près semblable.

C'est bien aussi parce qu'on a fait de ces sortes d'essais en plus d'un pays au moyen-âge, et à des époques plus récentes, sans avoir jamais réussi à rien continuer de durable, qu'on en est revenu au gouvernement monarchique, gouvernement dont celui de la famille a de tout temps donné l'idée aux hommes préoccupés du désir de fonder un état social. C'est apparemment parce qu'on a trouvé à ce système plus de garantie au bon ordre, à la prospérité publique, qu'on s'y est arrêté de préférence, puisqu'il a régi durant quatorze siècles la majeure partie de l'Europe.

Toutefois, on doit l'avouer, cette combi-

naison gouvernementale comme elle était entendue autrefois, présentait de graves abus, auxquels les peuples en s'éclairant devaient sentir le besoin d'apporter remède. La France en particulier, plus favorisée par ses lumières qu'aucune autre monarchie, fit, par sa révolution de 1789, une éclatante justice de ces abus.

Le peuple, en proclamant sa souveraineté, n'a fait que ressaisir un droit imprescriptible dont on n'aurait jamais dû le dépouiller, car, tout pouvoir en définitive, quelque forme qu'il revête, n'émane jamais que de lui. En plaçant tous ses citoyens sous le niveau de l'égalité devant la loi, il n'a encore fait que rétablir un principe pour lequel son gouvernement aurait dû montrer plus de respect.

Les charges et les avantages furent dès ce jour communs à tous les citoyens. Les impôts, qui ne pesaient que sur le tiers-état, frappèrent tous les individus dans la proportion de leur fortune, quel que fût d'ailleurs leur rang, leur position sociale; et les emplois, jusqu'alors réservés à la noblesse et à tous les autres corps privilégiés, furent accessibles au mérite personnel, dans quelque classe qu'il se révélât.

Puis enfin, ce peuple resté jusqu'alors étranger à la législation, à la formation de l'impôt et au maniement des affaires publiques, se constitua en représentation nationale : il discuta les lois, détermina le chiffre des dépenses de l'Etat, et exerça un droit de contrôle sur tous les actes du pouvoir.

En cela encore, on peut le dire, il n'a fait que remonter à la place qu'il s'était assignée dans l'origine, lors de la fondation de la monarchie, alors qu'il élisait ses rois par acclamation, et leur donnait pour trône un bouclier.

L'oppression, la ruse et la violence s'étaient réunies depuis pour le faire déchoir de cette place d'honneur ; le sentiment de sa dignité la lui a fait reprendre. Il est permis d'espérer, éclairé comme il l'est aujourd'hui, qu'il saura la conserver.

Mais maintenant, qu'on le remarque bien ! ce n'est là qu'un retour aux saines idées du gouvernement monarchique, au gouvernement tel que l'avaient envisagé ses premiers fondateurs et qui, cette fois, comporte tous les avantages du meilleur système républicain, sans en avoir les inconvénients, en tant néanmoins qu'on ait un respect religieux pour la constitution. En effet, là,

comme en république, un citoyen n'est l'esclave que de la loi, et cet esclavage ne saurait ni l'humilier ni lui paraître lourd, puisque c'est le citoyen lui-même qui l'a faite cette loi ; mais sa vie, sous le rapport si essentiel du repos , du bonheur privé, est infiniment préférable à celle du républicain, puisqu'il n'est pas comme lui, grâce à la sage répartition des pouvoirs, obligé de descendre à chaque instant sur le Forum, pour donner son avis sur les affaires de l'état , puisqu'il n'est point exposé aux tempêtes, aux commotions populaires, qui signalent si ordinairement les promotions aux grandes charges publiques, comme l'étaient à Rome celles des questeurs, des édiles ou des consuls, sans parler d'une foule d'autres emplois moins considérables, qui n'en étaient pas pour cela moins brigüés.

Avec le système constitutionnel, le roi nomme à la plupart des postes qui peuvent tenter l'ambition des citoyens : la brigue, s'il en existe, est circonserite dans un cercle si étroit, si resserré, qu'elle ne peut en aucun cas affecter la tranquillité publique, et les restrictions apportées d'avance à ces choix, par la constitution, ne permettent guère de craindre que le monarque abuse de son droit, en

appelant à ces emplois des hommes dépourvus des capacités nécessaires pour les bien remplir.

Quant au peuple, comme les magistratures à sa nomination, à cela près de celle de ses représentants, ne s'étendent point au-delà du cercle des fonctions municipales, que ces fonctions sont pour la plupart purement honorifiques, et que leur influence est restreinte aux localités où l'élu est appelé à les exercer, il n'y a pas non plus lieu de craindre à ce sujet de perturbation générale.

Cependant, pour jouir de tous les bienfaits attachés à ce régime si favorable au développement de la civilisation, il faut que les pouvoirs soient pondérés par la constitution elle-même, avec une sagesse et une intelligence telles, qu'ils puissent agir dans la sphère d'activité qui leur est propre, sans jamais se heurter entre eux, ni chercher à empiéter les uns sur les autres. Cette condition est de la plus extrême rigueur, car tout froissement, en pareil cas, détermine comme en mécanique de graves accidents, dont le moindre est la cessation des fonctions de la machine : en matière de gouvernement, il est rare qu'un désordre de cette nature ne bouleverse pas la société de fond en comble, ne la jette pas dans l'anarchie.

Par cette raison, il est très-important, après avoir constitué ces mêmes pouvoirs, d'en régler les attributions de la manière la plus explicite possible. Il le faut pour que les hommes à qui ils sont dévolus ne puissent pas venir plus tard couvrir l'illégalité de leurs actes du prétexte de l'ambiguïté dans l'expression de la loi fondamentale.

Qu'on se souvienne éternellement que c'est à un abus de ce genre que la branche aînée des Bourbons, en France, a dû de reprendre pour la seconde fois le chemin de l'exil. C'est la fausse et perfide interprétation de l'article 14 de la charte Française qui a fait que les ministres de Charles X ont répandu à flots le sang du peuple parisien, en 1830. C'est encore derrière l'ambiguïté prétendue des expressions de cet article, qu'après leur défaite ils se sont retranchés pour sauver leur tête du glaive de la justice.

Quelle leçon un tel fait ne doit-il pas offrir à ceux qui sont chargés par leur pays du soin de lui donner une Charte ! Quelle raison aussi pour eux de bien spécifier dans cette Charte la responsabilité de tous les agents du pouvoir, sans y apporter d'exception !

A cet égard, j'en fais avec plaisir la remarque, la constitution de 1821 et celle de 1826

ne laissent rien à désirer. Cette responsabilité s'y trouve expressément déterminée, et l'on a sagement fait de l'étendre aux membres du corps judiciaire. C'est un avantage dont la Charte de 1830 n'a pas jugé à propos de doter la France. Aussi, est-ce à beaucoup d'oublis de cette nature que ce pays est redevable des furieuses agitations auxquelles il est incessamment livré.

Les pouvoirs une fois définis et classés ; il faut, je le répète, leur laisser toute liberté d'agir dans leurs sphères respectives, et dans le sens prescrit par la constitution : on doit d'autant moins les gêner qu'on a pris des mesures plus sévères pour punir leurs excès, s'ils en commettent. On leur doit en même temps respect et obéissance ; parce qu'ils sont les organes de la loi, et qu'il n'y a pas de gouvernement possible dans un état où la loi n'est pas honorée.

Ce sont là des principes généraux, que la raison avoue sans peine, mais qui rencontrent de grandes difficultés dans l'application. Si les attributions départies à ces mêmes pouvoirs ne sont pas exactement mesurées sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans la manœuvre gouvernementale ; si l'on accorde plus de force à celui qui en a besoin

d'une moindre ; moins d'influence à celui qui en doit avoir davantage ; si la puissance d'action est dévolue à celui qui n'en doit posséder qu'une purement passive.

Ces erreurs ou ces méprises, comme on voudra les appeler , sont plus communes à ces grands pactes sociaux qu'on ne pourrait le croire : c'est que ceux qui les font sont toujours plus ou moins influencés par les circonstances politiques qui donnent lieu à ces œuvres réformatrices ; pour ne rien dire de la tendance qu'ils ont à faire prévaloir leur opinion particulière. C'est ainsi qu'une Charte, faite même dans ce qu'on est convenu d'appeler l'esprit constitutionnel , par un peuple quelconque, à l'issue d'une révolution , conservera toujours l'empreinte des sentiments dont il était animé au fort de cette révolution , et que , plein de défiance contre le chef de l'état , il lui fera un part d'autorité si minime, qu'elle ne sera autant dire que nominale et *vice versa* ; si c'est du souverain qu'elle émane, cette Charte, ce sera grand hasard si elle n'est pas exclusivement dans son intérêt , et si le peuple y figure à d'autre titre que celui de contribuable. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'avenir est gravement compromis. Il sera de toute impos-

sibilité que la machine fonctionne longtemps et bien , par cela seul que la loi de l'équilibre a été violé. Dans le premier cas, il y aurait toujours confusion, désordre, anarchie ; dans le second, despotisme, violence et tyrannie : une nouvelle révolution deviendra inévitable pour remettre les choses à leur véritable place.

Le point le plus essentiel à examiner dans toute constitution est donc celui qui regarde les attributions des pouvoirs ; c'est la clé de voûte de l'édifice, car, si larges, si libéraux que puissent être les principes émis dans un pacte de cette nature, si ces attributions ne sont pas ce qu'elles doivent être, déterminées d'après les règles ci-dessus indiquées, comme il est de l'essence de tout pouvoir en général de tendre à l'agrandissement, il arrivera que celui qui ne sera pas restreint dans de justes limites, des limites infranchissables, dominera les pouvoirs rivaux, et ne se donnera pas de relâche qu'il ne les ait complètement absorbés pour régner en maître à la place de tous.

Alors, que cet envahissement ait lieu au profit de la royauté ou que ce soit à celui de la démocratie, il y aura, je le répète, un égal péril pour la société ; et ce péril, je viens d'en

signaler la nature ; on ne saurait apporter trop de succès à le prévenir.

C'est sous ce rapport que je vais passer en revue les deux chartes en question, et l'on ne devra pas me savoir mauvais gré si j'accorde la préférence à celle des deux qui aura témoigné le plus de respect pour les lois de la pondération des pouvoirs : puisque ces lois sont elles-mêmes les seules garanties de la tranquillité du pays, du bon ordre, et de la liberté.



CONSTITUTION POLITIQUE

DE

LA MONARCHIE PORTUGAISE.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ, LES CORTÈS GÉNÉRALES, EXTRAORDINAIRES ET CONSTITUANTES DE LA NATION PORTUGAISE, INTIMEMENT CONVAINCUES QUE LES MALHEURS PUBLICS QUI L'ONT OPPRIMÉE ET L'OPPRIMENT ENCORE ONT LEUR SOURCE DANS LE MÉPRIS DES DROITS DU CITOYEN, ET DANS L'OUBLI DES LOIS FONDAMENTALES DE LA MONARCHIE; ET CONSIDÉRANT QUE LE RÉTABLISSEMENT DE CES LOIS ÉTENDUES ET RÉFORMÉES PEUT SEUL PROCURER LA PROSPÉRITÉ DE CETTE NATION, ET EMPÊCHER QU'ELLE NE RETOMBE DANS L'ABÎME DUQUEL L'A SAUVÉE LA VERTU HÉROÏQUE DE SES ENFANTS, DÉCRÈTENT LA CONSTITUTION POLITIQUE QUI SUIT, AFIN D'ASSURER LES DROITS DE CHACUN, ET LE BIEN GÉNÉRAL DE TOUTS LES PORTUGAIS.

TITRE PREMIER.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS PERSONNELLES DES PORTUGAIS.

Art. 1^{er}. La constitution politique de la nation portugaise assure la liberté, la sûreté et la propriété de tous les Portugais.

2. La liberté consiste dans la faculté qui appartient à chacun de faire tout ce que la loi ne défend pas, et de ne pas être obligé de faire ce qu'elle n'ordonne pas. La conservation de cette liberté dépend de l'exacte observation des lois.

3. La sûreté personnelle consiste dans la protection que le gouvernement doit à tous pour la conservation de leurs droits individuels.

4. Aucun individu ne peut-être arrêté sans que, préalablement, il soit accusé de crime, selon les formes désignées dans les articles 194, 195 et 201.

La loi déterminera les peines qui seront infligées, non seulement au juge qui aura ordonné l'arrestation arbitraire, mais encore à la personne qui l'aura sollicitée, et aux huissiers qui l'auront faite.

5. Le domicile de chaque Portugais est pour lui un asile. Aucun huissier (official) ne peut y entrer, si ce n'est avec un ordre par écrit de l'autorité compétente, excepté les cas et selon les formes établis par les lois.

6. La propriété est le droit sacré et inviolable que chaque Portugais a de disposer de tous ses biens suivant sa volonté et suivant les lois. Si, dans quelque circonstance de nécessité publique et urgente, il devient indispensable qu'il soit privé de ce droit, il devra préalablement être indemnisé de la manière qui sera déterminée par les lois.

7. La libre manifestation de la pensée est un des droits les plus précieux de l'homme; tout Portugais peut donc, sans être soumis à une censure préalable, émettre ses opinions sur toutes sortes de matières, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas et de la manière que la loi déterminera.

8. Les cortès établiront un tribunal spécial pour protéger la liberté de la presse, et en réprimer les abus, selon la disposition de l'article 168. Quant à l'abus qu'on peut faire de cette liberté en matière religieuse, la censure des écrits publics sur le dogme et la morale est réservée aux évêques, et le gou-

vernement leur prêtera secours pour la punition des coupables.

9. La loi est égale pour tous ; on ne doit donc pas tolérer les privilèges du barreau dans les procès civils ou criminels , pas plus que les commissions spéciales. Cette disposition ne comprend pas les procès qui , par leur nature , appartiennent à des juges particuliers ; les lois désigneront cette classification.

10. Aucune loi , et surtout aucune loi pénale , ne sera établie sans une nécessité absolue.

11. Toute peine doit être proportionnée au délit , et aucune ne doit s'étendre au-delà du coupable. La torture , la confiscation des biens , l'infamie , le fouet , le pilori , la marque du fer chaud , et toutes autres peines cruelles et infamantes sont abolies.

12. Tous les Portugais peuvent être admis aux charges publiques sans aucune distinction que celles de leurs talents et de leurs vertus.

13. Les emplois publics ne sont la propriété de personne , et leur nombre sera rigoureusement borné d'après la nécessité ; ceux qui les occuperont prêteront , avant leur entrée en exercice , le serment d'obser-

constitution, d'être fidèles au gouvernement, et de remplir exactement leurs devoirs.

14. Tous les employés publics seront strictement responsables de leurs prévarications, fautes et abus, conformément à la constitution et à la loi.

15. Tout Portugais a le droit d'être récompensé des services importants rendus à la patrie, dans les cas, et de la manière déterminés par les lois.

16. Tout Portugais pourra présenter par écrit aux cortès et au pouvoir exécutif des réclamations, plaintes, ou pétitions qui devront être examinées.

17. Tout Portugais a aussi le droit de dénoncer toute infraction à la constitution, et de solliciter de l'autorité compétente que la responsabilité de celui qui s'est rendu coupable de l'infraction ait son effet.

18. Le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cette loi.

19. Tout portugais doit être juste : ses premiers devoirs sont de respecter la religion, d'aimer la patrie, de la défendre les armes à la main, lorsqu'il y sera appelé par la loi,

d'obéir à la constitution et aux lois, de respecter les autorités publiques, et de contribuer aux charges de l'état.

TITRE II.

DE LA NATION PORTUGAISE, DE SON TERRITOIRE,
DE SA RELIGION, DE SON GOUVERNEMENT, ET DE
LA DYNASTIE.

20. La nation portugaise se compose de la réunion de tous les Portugais des deux hémisphères.

Son territoire est formé du royaume uni du Portugal, du Brésil et Algarve, et comprend :

1° En Europe, le royaume de Portugal, composé des provinces de Minho, Trazos-Montes, Beira, Extramadura, Alentéjo, et du royaume d'Algarve et des îles adjacentes, Madère, Porto-Santo et les Açores.

2° En Amérique, le royaume du Brésil, qui est composé des provinces de Para et Rio-Negro, Maranhão, Piauí, Rio-Grande-do-Norte, Ceará, Paraíba, Pernambuco, Olanhão, Bahia et Sergipe, Minas-Geraes, Espírito-Santo, Rio-de-Janeiro, Santo-Paulo, Santa-Catherina, Rio-Grande-do-Sul, Goyaz, Mato-Grosso, et des îles Fernando-de-No-

ronha ; Trintade, et toutes les autres adjacentes.

3° En Afrique-Occidentale, Bissao, Cahéo ; dans la Côte-d'Or, la forteresse Saô, João-Baptista-da-Juda, Angola, Benguella et dépendances, Cabinda et Mosembo, les îles de Cabo-Verde, et celles de Saint-Thomé, Principe et ses dépendances.

A la côte orientale; Mosambique, Rio-de-Senna, Sofallo, Inhambane, Quelimane, et les îles de Cabo-Delgado

4° En Asie, Salzate, Bardez, Goa et ses dépendances, Damao et Diù, établissements à Macao, et les îles de Solor et Timor.

Il sera fait une division plus convenable de ce territoire.

21. Sont citoyens portugais.

1° Les fils des pères portugais, nés dans le royaume uni, ou ceux qui, étant nés en pays étranger, ont fixé leur domicile dans le royaume ; cependant ils n'ont pas besoin de cet établissement de domicile, si le père était en pays étranger au service de la nation.

2° Les fils illégitimes de mère portugaise, nés dans le royaume uni, ou qui, étant nés en pays étranger, ont fixé leur domicile dans le royaume. Mais s'ils ont été reconnus ou

légitimés par un père étranger, s'ils sont nés dans le royaume uni, on observera à leur égard ce qui sera ci-après déterminé au § 4, et s'ils sont nés en pays étranger, ce que prescrit le paragraphe cinq.

3^o Les enfants trouvés dans un endroit quelconque du royaume uni, dont les pères sont inconnus.

4^o Les fils du père étranger nés dans le royaume uni, et qui y auront obtenu leur domicile à condition qu'à leur majorité ils déclareront par acte inscrit sur les registres de la municipalité (canara) de leur domicile, qu'ils ont la volonté d'être citoyens portugais.

5^o Les étrangers qui auront obtenu des lettres de naturalisation.

6^o Tout étranger majeur qui aura fixé son domicile dans le royaume uni pourra obtenir ses lettres de naturalisation, s'il a épousé une femme portugaise, ou s'il a acquis dans le royaume quelque établissement consistant en immeubles, capitaux, agriculture, commerce, industrie, ou s'il y a introduit ou exercé quelque commerce ou industrie utile, ou s'il a rendu à la nation des services importants; les fils de père portugais qui auront perdu la qualité de citoyen, s'ils sont majeurs

et domiciliés dans le royaume uni, pourront obtenir des lettres de naturalisation sans autres conditions.

7^o Les esclaves lorsqu'ils auront obtenu leur liberté.

22. On perd la qualité de citoyen.

1^o Par la naturalisation en pays étranger.

2^o Par l'acceptation, sans la permission du gouvernement, d'un emploi, pension, ou décoration d'un gouvernement étranger quelconque.

23. L'exercice des droits politiques de citoyen est suspendu :

1^o Par une incapacité physique ou morale ;

2^o Par un jugement, qui condamne à la prison ou à l'exil pendant la durée de la peine.

24. La religion de la nation portugaise est la religion catholique, apostolique et romaine; on permet cependant aux étrangers l'exercice particulier de leurs cultes particuliers.

25. La souveraineté réside essentiellement dans la nation, mais elle ne peut être exercée autrement que par ses représentants légalement élus. Aucun individu en corporation ne peut exercer d'autorité publique qui n'émane de la nation.

26. La nation est libre et indépendante,

et ne peut être la propriété de personne, c'est à elle seule qu'il appartient de faire, par le moyen de ses députés aux cortès, sa constitution ou loi fondamentale, indépendante de la sanction du roi.

27. Cette constitution, une fois faite par les présentes cortès extraordinaires et constituantes ne pourra être réformée ou modifiée qu'après le terme de quatre ans, à partir de sa publication; et quant aux articles dont l'exécution dépend des lois réglementaires, à partir aussi de la publication de ces lois; ces réformes et modifications seront faites de la manière suivante: après cette première époque, on pourra proposer aux cortès la réforme ou modification désirée. La proposition sera lue trois fois, à huit jours d'intervalle, et si elle est admise, à la discussion, et que les deux tiers des députés présents soient d'accord sur la nécessité, elle sera convertie en un décret, qui ordonnera aux électeurs des députés pour la législation suivante, de leur donner dans leurs mandats des pouvoirs spéciaux, pour opérer la modification ou réformation demandée, en s'engageant à la reconnaître comme constitutionnelle dans le cas où elle serait approuvée.

La législation qui sera chargée de ce man-

dat discutera de nouveau la proposition ; laquelle après avoir été approuvée par les deux tiers , sera immédiatement réputée loi constitutionnelle, et comprise dans la constitution. Elle sera présentée (art. 109, 1^o), au roi pour la faire publier et exécuter dans toute la monarchie.

28. Le gouvernement de la nation portugaise est la monarchie constitutionnelle héréditaire, avec des lois fondamentales qui règlent l'exercice des trois pouvoirs politiques.

29. Ces pouvoirs sont le législatif, l'exécutif, et le judiciaire. Le premier réside dans les cortès ; sous la dépendance de la sanction du roi (art. 107). Le second réside dans le roi et ses ministres, qui l'exercent sous son autorité. Le troisième réside dans les juges. Chacun de ces pouvoirs est tellement indépendant qu'aucun ne pourra s'arroger les attributions de l'autre.

30. La dynastie régnante est celle de la sérénissime maison de Bragance, notre roi actuel est le seigneur Don Juan VI.

TITRE III.

DU POUVOIR LÉGISLATIF OU DES CORTÈS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'élection des Députés aux Cortès.

31. La nation portugaise est représentée par ses cortès ; c'est-à-dire , par la réunion des députés qu'elle élit elle-même , eu égard à la population du territoire Portugais.

32. Dans l'élection des députés ont voix les Portugais jouissant de l'exercice des droits de citoyen (art. 21), domiciliés , ou résidants depuis un an au moins dans la commune (concelho) , où l'élection doit avoir lieu.

Sont exceptés :

1° Les mineurs au dessous de vingt-cinq ans , en admettant cependant les maris âgés de vingt ans ; les officiers militaires du même âge , les bacheliers en droit , et les cleres ayant les ordres sacrés ;

2° Les fils de famille qui seront sous l'autorité et dans la maison de leurs pères (ce qui sera réglé par une loi).

3° Les domestiques ; sous cette dénomina-

tion ne sont pas compris les régisseurs, ni les chefs de charrue (*abe goens*), qui vivent séparés de leurs maîtres ;

4° Les vagabonds, c'est-à-dire, les gens sans emploi, métier, ou moyen de vivre connu ;

5° Les réguliers, excepté ceux des ordres militaires et les sécularisés ;

6° Ceux qui, à l'avenir, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ne sauraient pas lire et écrire, s'ils ont moins de dix-sept ans à l'époque de la publication de la constitution.

33. Ne sont pas éligibles :

1° Ceux qui n'ont point de voix (art. 32 et suiv.) ;

2° Ceux qui n'ont point pour exister des revenus suffisants, provenant soit d'immeubles, d'un commerce, d'une industrie ou d'un emploi ;

3° Ceux qui ont fait une déclaration de faillite, tant qu'ils n'ont point justifié de leur bonne foi ;

4° Les secrétaires et conseillers d'État ;

5° Ceux qui occupent des emplois dans la maison du roi ;

6° Les étrangers, encore qu'ils aient des lettres de naturalisation.

34. Ne sont pas éligibles :

1° Ceux qui ne sont pas originaires, ou n'ont pas une résidence continue et actuelle de cinq ans au moins, dans la province où l'on procédera à l'élection;

2° Les évêques dans leurs diocèses;

3° Les curés dans leurs paroisses;

4° Les magistrats dans les districts où ils exercent une juridiction, soit individuellement, soit collectivement, ce qui ne comprend pas les membres du tribunal suprême de justice (art. 181); ni les autorités dont la juridiction s'étend par tout le royaume, et qui ne sont pas du nombre de celles nommément désignées comme exclues;

5° Ne sont pas éligibles, les chefs de corps de l'armée ou de milices, par les militaires soumis à leur commandement.

35. Les députés d'une législature peuvent être réélus pour les suivantes.

36. Les élections seront faites par divisions électorales. Chaque division sera formée de manière à ce qu'elle fournisse de trois à six députés. Le nombre sera réglé à raison d'un député par chaque trente mille habitants libres. Il se fait néanmoins possible qu'une division fût plus forte ou moindre de quinze mille; dans ce cas, celles des divisions qui aurait de soixante-quinze à cent mille, four-

nirait trois députés ; de cent cinq mille à cent trente-cinq mille, quatre ; de cent trente-cinq mille à cent soixante-cinq mille, cinq ; de cent soixante-cinq mille, à cent quatre-vingt-quinze mille, six députés.

37. De la disposition de l'article précédent sont exceptés :

- 1° Le royaume d'Angola et Benguella ;
- 2° Les îles de Cabo-Verde, Bissao et Cacheu ;
- 3° Les îles de Saint-Thomé, Principe et ses dépendances.

4° Mosambique et ses dépendances ;

5° Les États de Goa ;

6° Les établissements de Macao, Timor et Solor ; chacun de ces districts formera une division, et fournira au moins un député, quel que soit le nombre de ses habitants libres. La ville de Lisbonne et son territoire fourniront une seule division électorale, quoique le nombre de leurs habitants excède celui de cent quatre-vingt-quinze mille.

Les îles des Açores formeront trois divisions électorales, d'après celles qu'elles ont aujourd'hui en trois arrondissements (casmarcas), et chacune de ses divisions électorales fournira au moins deux députés. Quant au Brésil, le nombre des divisions de chaque province et des députés qu'elle doit nommer

sera réglé par une loi, en conservant toujours la base de trente mille habitants pour chaque député.

38. Chaque division électorale élira ses députés respectifs avec faculté de les choisir dans toute la province. Si quelqu'un est élu dans plusieurs divisions, la préférence sera donnée à l'élection faite par le lieu de résidence. Si le député ne réside dans aucune d'elles, la préférence sera accordée au lieu de la naissance ; s'il n'est originaire ou résidant d'aucune, ce sera celle où il aura obtenu le plus de voix qui prévandra ; en cas d'égalité, le sort en décidera. Le tirage au sort sera fait dans la junte (art. 51) préparatoire des Cortès. On appellera pour l'autre ou les autres divisions, les suppléants respectifs (art. 72).

39. On élira un suppléant pour chaque député.

40. Celui qui aura été élu député ne pourra être exempté de ses fonctions que pour un motif légitime, dont il aura justifié devant les Cortès ; si quelqu'un est réélu à l'élection suivante, il lui sera libre de s'excuser de ce service, mais il ne pourra, pendant les deux années de la législature de laquelle il s'est excusé, accepter du gouvernement aucun emploi, sauf le cas où il lui

appartiendrait par rang d'ancienneté, ou à son tour, dans sa profession.

41. Chaque législature durera deux ans ; en conséquence , l'élection aura lieu de deux années une.

42. L'élection sera faite directement par les citoyens réunis en assemblées électorales, à la pluralité des voix recueillies dans un scrutin secret , en procédant de la manière suivante.

43. Il y aura , dans chaque paroisse , un livre matricule , paraphé par le président de la municipalité , dans lequel le curé écrira lui-même ou fera écrire par ordre alphabétique , les noms , demeures et professions de tous les paroissiens qui auront voix dans l'élection. Ces livres-matricules seront vérifiés par la municipalité et publiés deux mois avant la réunion des assemblées électorales , afin qu'on puisse connaître les inscriptions illégales et les corriger.

44. La municipalité de chaque commune désignera , dans un temps convenable et d'avance , le nombre d'assemblées électorales qui devront avoir lieu dans son district , d'après la population et la distance des lieux , soit qu'il convienne de réunir plusieurs paroisses en une seule assemblée, soit

qu'il faille diviser une paroisse en plusieurs assemblées, de manière que chacune d'elles ne comprenne pas moins de deux mille habitants, ni plus de six mille.

45. La commune qui aura moins de deux mille habitants formera cependant une assemblée si elle en a mille, et si elle en a moins, elle se réunira à la commune de la plus petite population qui lui sera contigüe. Si les deux réunies ne contiennent pas mille habitants, elles se réuniront à une autre ou à d'autres, et la plus centrale sera le chef-lieu. L'administrateur général du district est le fonctionnaire qui doit convoquer ces assemblées.

! Dans les provinces d'outre-mer, une loi modifiera cette disposition pour la commodité des habitants.

46. La municipalité désignera aussi les églises dans lesquelles devront se réunir chaque assemblée, ainsi que les paroisses, rues ou autres lieux d'une paroisse qui doivent faire partie de cette assemblée, de manière que personne ne soit admis à voter dans une autre assemblée que la sienne. Ces désignations seront inscrites par le secrétaire de la municipalité (escrivao), dans un livre d'élection qui doit exister dans chaque mu-

nicipalité, et que le président doit avoir paragrphé.

47. Dans les communes où l'on formera plusieurs assemblées, le président de la municipalité présidera celle qui sera réunie au chef-lieu de la commune, et s'il y a plus d'une assemblée, il présidera celle que la municipalité lui désignera. Les autres seront présidées par des membres actuels de la municipalité (vereadores); s'ils ne sont pas en nombre suffisant, on leur adjoindra quelques-uns de ceux des années précédentes; la municipalité procédera alors à un tirage qui aura pour objet de désigner à chacun l'assemblée qu'il devra présider.

Dans la ville de Lisbonne, tant qu'il n'y aura pas dans la municipalité des membres électifs suffisants pour ces présidences, on y suppléera par des magistrats de quartiers et par des conseillers de Cour royale (de zem-bargadores da relação), répartis par la municipalité; mais ces présidents, aussitôt que les assemblées seront réunies, de la manière ci-après indiquée (art. 53), leur proposeront, d'accord avec les curés, des personnes de confiance publique, pour les remplacer dans leurs fonctions ordinaires, et à l'instant ils se retireront du bureau (meza).

48. Les curés des églises où se feront ces réunions siégeront avec les présidents au bureau de l'élection. Quand une paroisse sera divisée en plusieurs assemblées, le curé désignera des prêtres pour y assister. Les curés ou prêtres siégeront à la droite du président.

49. Les assemblées seront publiques, et leur ouverture sera préalablement annoncée au son des cloches.

Personne n'y entrera avec des armes. Personne n'aura de préséance, de siège, excepté le président, le curé ou le prêtre assistant.

50. Dans chaque assemblée, le livre ou les livres-matriculés seront sur le bureau; mais quand une paroisse formera plusieurs assemblées, il y aura des listes authentiques de tous les habitants qui les composeront, copiées sur le livre matricule. Il y aura aussi un cahier, paraphé par le président, sur lequel on écrira le procès-verbal (aulo) de l'élection.

51. Les assemblées électorales en Portugal et Algarves se réuniront le premier dimanche d'août de la seconde année de la législature; dans les îles adjacentes, le premier dimanche d'avril; au Brésil, en Angola, le

premier dimanche d'août de l'année précédente ; dans les îles de Cabo-Verde , le premier dimanche de novembre aussi de l'année précédente ; dans les îles de Saint-Thomé , Principe , Mosambique , Goa et Macao , le premier dimanche de novembre , deux ans avant.

52. Au jour fixé par l'article précédent, et à l'heure marquée , les habitants de chaque commune , qui ont voix dans les élections , se réuniront dans les églises désignées , avec des bulletins où seront inserits les noms et professions des personnes qu'ils voudront nommer à la députation. Ces bulletins doivent contenir le nombre des députés qui est attribué à cette division électorale, et autant d'autres pour les suppléer ; au revers seront désignées les paroisses et les communes des électeurs ; et si ceux-ci sont militaires , ils doivent en outre déclarer les corps auxquels ils appartiennent. Tout cela sera annoncé par des affiches , que les municipalités feront placarder dans un délai convenable , et d'avance.

53. Aussitôt que l'assemblée sera réunie aux lieux , jour et heure déterminés , il sera célébré une messe du Saint-Esprit , après laquelle le curé ou le prêtre assistant pronon-

cera un petit discours analogue à la circonstance, et lira le présent chapitre des élections. Alors le président, d'accord avec le curé ou le prêtre, proposera, aux citoyens présents, deux personnes de confiance publique pour scrutateurs, et deux autres pour secrétaires de l'élection; et à Lisbonne, une pour président, une autre pour secrétaire, et trois autres pour les remplacer au besoin. L'assemblée les admettra ou les rejettera par un signe quelconque, comme par exemple celui de lever la main droite. Si quelqu'une n'est pas acceptée, on renouvellera la proposition et le vote autant de fois qu'il sera nécessaire. Les scrutateurs et les secrétaires élus prendront place à côté du président et du curé. Cette élection sera immédiatement écrite sur le cahier (art. 50) et publiée par un des secrétaires.

54. Le président et les autres membres du bureau (mesarios) mettront leurs bulletins dans une urne, et ensuite tous les citoyens présents s'approcheront du bureau un à un, et après qu'on se sera assuré que leurs noms sont inscrits sur le livre-matricule, et que l'identité de la personne aura été vérifiée par le revers des bulletins, les électeurs les remettront pour être déposés dans l'urne, sans

les déplier. L'un des secrétaires rayera sur le livre les noms de ceux qui auront donné leurs bulletins.

55. Après que tous les votes auront été recueillis, le président fera compter, publier et inscrire au procès-verbal le nombre des bulletins. L'un des scrutateurs lira à haute voix chacun de ces bulletins et les inscriptions mises au revers, en annulant les voix données à des personnes exclues par l'article 33. A mesure que le scrutateur lira, chacun des secrétaires inscrira sur une liste les noms de ceux sur qui se sont réunies les voix et le nombre de votes que chacun d'eux aura obtenus ; ce qui se fera de manière que le dernier numéro de chaque nom indique la totalité des voix qu'il aura obtenues ; et à mesure qu'on écrira ces numéros, ils les publieront à haute voix.

56. Lorsque la lecture des bulletins sera finie, et que les scrutateurs et secrétaires auront vérifié la conformité des listes dressées par ces derniers, un de ces derniers publiera dans l'assemblée les noms des candidats, et le nombre de voix que chacun aura obtenues. On inscrira immédiatement au procès-verbal et par ordre alphabétique les noms des candidats, et en toutes lettres le nombre

des voix de chacun. Le procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau et les bulletins seront brûlés publiquement.

57. Les membres du bureau nommeront deux d'entre eux, afin que dans les jours ci-après désignés ils aillent présenter une expédition du procès-verbal (copia do auto) à la junte, qui se réunira dans le local de la municipalité (caza da camara), s'il y a plusieurs assemblées dans la commune, ou à celle qui se réunira dans le chef-lieu de la division électorale, s'il n'y a qu'une seule assemblée. Cette expédition sera délivrée par un des secrétaires, signée par tous les membres du bureau, close et cachetée. Alors l'assemblée sera censée dissoute. Les cahiers et listes seront gardés dans les archives de la municipalité, en leur donnant toujours le plus de publicité possible.

58. Dans le procès-verbal d'élection on déclarera « que les citoyens formant l'assem-
« blée donnent aux députés qui seront élus
« dans la junte du chef-lieu de la division
« électorale, à tous, et à chacun solidaire-
« ment, les plus amples pouvoirs, afin que,
« réunis en Cortès avec ceux des autres di-
« visions de toute la monarchie portugaise,
« ils puissent, comme représentants de la na-

« tion, faire tout ce qui sera convenable au
« bien général, et remplir leurs fonctions
« conformément aux règles que la constitu-
« tion prescrit, sans qu'ils puissent modifier
« ni altérer aucun des articles; et que eux
« octroyants s'engagent à exécuter et à tenir
« pour valide tout ce qu'ils décréteront con-
« formément à la constitution. »

59. Si, au coucher du soleil, tous les électeurs n'avaient pas voté, le président ferait renfermer les bulletins et les listes dans un coffre à trois clefs, qui seront confiées à trois membres du bureau, désignés par le sort : ce coffre sera gardé sous la clef de l'église, et le jour suivant déposé sur le bureau de l'élection, où il sera ouvert en présence de l'assemblée.

60. Si le président, après avoir recueilli tous les bulletins, prévoit que leur dépouillement ne pourra être fini le lundi suivant, il proposera, d'accord avec le curé, aux citoyens présents, comme dans l'article 53, des scrutateurs et des secrétaires pour former un autre bureau. On passera à ce bureau une partie des bulletins, qu'il vérifiera de la même manière, et en même temps que le premier bureau, où finalement se réuniront

les quatre listes ; après quoi on remplira les formalités prescrites par l'article 56.

61. S'il doit y avoir dans la commune plus d'une assemblée électorale, les porteurs d'expéditions des procès-verbaux d'élections (art. 57) se réuniront le dimanche suivant ; et aux îles adjacentes et à l'outre-mer, dans celui ci-après désigné (art. 74), à l'heure marquée dans les affiches, en junte publique, dans le local de la municipalité, avec son président et le curé qui a assisté avec lui à la précédente assemblée. On élira alors deux scrutateurs et deux secrétaires pris parmi eux, et, en ouvrant les procès-verbaux, le président les fera lire à haute voix, et les secrétaires écriront à mesure les noms sur deux listes ; après cela, on observera toutes les formalités des articles 55 et 56.

62. Les membres du bureau éliront successivement deux d'entre eux, lesquels, dans le jour ci-après désigné (art. 63), doivent présenter l'expédition de ce procès-verbal à la junte du chef-lieu de la division électorale. Pour ce qui regarde cette expédition, la dissolution de la junte, la garde et la publicité du cahier et des listes, on observera ce qui est prescrit (art. 57).

63. Le troisième dimanche d'août, et dans les îles adjacentes et à l'outre-mer, dans celui fixé article 74, les porteurs des expéditions se réuniront en junte publique dans le local de la municipalité du chef-lieu de la division électorale, avec le président de la même municipalité, et le curé qui a assisté avec lui à la précédente assemblée : là, ils procéderont à l'élection des scrutateurs et secrétaires; et après avoir observé ce qui est exigé par les articles 61 et 55, et dépouillé les voix, seront élus députés ainsi que suppléants ceux qui obtiendront la pluralité absolue, c'est-à-dire ceux dont les noms auront réuni plus de la moitié des votes inscrits sur les bulletins. Ceux qui auront obtenu le plus de voix auront la préséance, et leurs noms seront transcrits dans cet ordre sur les procès-verbaux. En cas de partage, le sort en décidera. On observera ensuite tout ce qui est prescrit article 56, sans que les listes soient brûlées.

64. S'il n'y a pas assez de personnes qui aient obtenu la pluralité absolue pour remplir le nombre des députés et suppléants, on fera une liste qui contiendra trois fois le nombre de ceux qui manquent. Sur cette liste, seront inscrits les noms de ceux qui au-

ront le plus de voix, avec la déclaration du nombre que chacun a obtenu. Cette liste sera lue à haute voix, et insérée au procès-verbal ; immédiatement après, la junte sera censée dissoute.

65. Le président fera publier immédiatement la liste, et après en avoir fait tirer par un notaire autant d'expéditions qu'il y a de communes dans la division électorale, et les avoir signées, et fait collationner par le secrétaire de la municipalité, il les enverra aux municipalités desdites communes. Les présidents de celles-ci enverront immédiatement des copies faites par les secrétaires, et signées par eux, aux présidents des assemblées électorales, pour les faire enregistrer dans les cahiers mentionnés à l'art. 50, et leur donner la plus grande publicité.

66. En même temps les municipalités convoqueront, par des affiches (art. 52), les habitants de la commune pour une nouvelle réunion des assemblées, en annonçant : 1^o qu'elle sera faite le troisième dimanche après celui dans lequel s'est réunie la junte du chef-lieu de la division électorale ; et aux îles adjacentes et à l'outre-mer, au jour désigné ci-après (art. 74) ; 2^o que le nombre des députés qui doit être porté sur leur bul-

letin doit être choisi parmi les noms contenus dans la liste qui a été envoyée par la junta, laquelle sera transcrite dans les affiches, de même que le nombre de ceux qu'on doit élire.

67. Dans cette seconde réunion d'assemblées électorales, on observera tout ce qui a été prescrit par les articles 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62 et 63 ; bien entendu que les membres du bureau resteront les mêmes que dans les premières assemblées ; que les listes envoyées du chef-lieu de la division électorale seront gardées dans les archives des municipalités, et que lors du dépouillement des voix dans la nouvelle junta du chef-lieu de la division, seront élus députés ordinaires ou suppléants ceux qui obtiendront le plus de voix, quoiqu'ils n'aient pas obtenu la pluralité absolue ; en cas de partage, on procédera à un tirage comme dans l'article 63. Au défaut ou en cas d'empêchement de quelques-uns des membres du bureau, on en élira d'autres de la même manière que l'on a fait à la première fois.

68. Alors la junta sera censée dissoute. Le livre de l'élection sera gardé dans les archives de la municipalité, après lui avoir donné toute la publicité possible.

69. On énoncera dans le procès-verbal de cette élection, qu'il a été constaté par les procès-verbaux envoyés de toutes les assemblées de la division électorale, que leurs habitants octroient aux députés présentement élus les pouvoirs déclarés dans l'article 58, dont la teneur sera transcrite dans le même procès-verbal.

70. Après cette opération, l'assemblée assistera à un *Te deum* solennel, chanté dans l'église principale ; ceux des députés qui seront présents s'y rendront au milieu d'un cortège formé par les membres du bureau.

71. On remettra à chaque député une expédition du procès-verbal de l'élection, et on en enverra à la députation permanente une autre faite par un notaire, et collationnée par le secrétaire de la municipalité.

72. Les doutes qui s'élèveront dans les assemblées électorales se décideront sans recours, par une commission de cinq membres élus à l'instant même, et de la manière dont on procède à la formation du bureau.

73. Dans les assemblées électorales, on ne pourra traiter que des objets concernant les élections, et on considérera comme nul tout ce qui serait fait contrairement à cette disposition.

74. Dans les îles adjacentes et dans l'outremer, on observera les dispositions de ce chapitre, avec les modifications suivantes :

Dans le Brésil, la réunion des assemblées de la commune (art. 61) sera faite le dimanche que l'autorité supérieure de la province désignera, et ce sera le plus proche possible.

CHAPITRE II.

De la réunion des Cortès.

75. Avant le 15 novembre, les députés se présenteront à la députation permanente, laquelle fera porter sur un registre leurs noms et ceux des divisions électorales qui les ont élus.

76. Le 15 novembre, les députés se réuniront en junte préparatoire dans la salle des cortès; les fonctions de président seront remplies par celui de la députation permanente, et celles des scrutateurs et des secrétaires par ceux qu'elle choisira parmi ses membres. On procédera de suite à l'examen des pouvoirs des députés, et pour cela, on nommera une commission de cinq membres, et une autre de trois pour vérifier les pouvoirs des cinq.

77. Jusqu'au 20 novembre, la junta préparatoire tiendra une ou plusieurs séances pour vérifier la légitimité des pouvoirs et des élections, et elle prononcera définitivement sur les questions qui pourront s'élever à cette occasion.

78. Le 20 novembre, la junta préparatoire élira parmi les députés, au scrutin secret, et à la pluralité absolue des voix, pour rester en fonctions pendant le premier mois, un président et un vice-président, et, à la pluralité relative, quatre secrétaires. Ensuite les députés iront tous à l'église cathédrale pour assister à une messe solennelle du Saint-Esprit, à la fin de laquelle l'officiant recevra le serment du président, qui dira : « Je jure
« de maintenir la religion catholique, apos-
« tolique et romaine; de garder et faire
« garder la constitution politique de la mo-
« narchie portugaise, décrétée par les cortès
« extraordinaires et constituantes de 1821,
« et de remplir bien et fidèlement les devoirs
« de député aux cortès, conformément à la
« constitution. » Le vice-président et les députés prêteront le même serment en ces termes : « Je le jure ainsi. »

79. Après la solennité religieuse, les députés rentreront dans la salle des cortès, où

le président déclarera qu'elles sont constituées ; ensuite il nommera une députation composée de douze députés, dont deux seront pris parmi les secrétaires, pour annoncer au roi que les cortès sont constituées, et pour inviter le roi à venir s'il veut assister à leur ouverture. Si le roi est absent de la capitale, cette communication lui sera faite par écrit, et le roi répondra de la même manière.

80. Le premier décembre de chaque année, le président avec les députés qui se trouveront à Lisbonne, capitale du royaume uni, ouvriront sans retard la première séance des cortès, et la députation permanente cessera ses fonctions. Le roi y assistera s'il le veut, il entrera sans gardes dans la salle, et sera seulement accompagné de personnes désignées par le règlement intérieur des cortès. Le roi fera un discours analogue à la solennité, et le président y répondra. Si le roi ne se présente pas, les ministres se présenteront, et un d'eux lira le discours du roi, après quoi il le remettra au président. Les mêmes formalités seront observées pour la clôture des cortès.

81. Dans la seconde année de chaque législature, il n'y aura pas de junte préparatoire, ni de serment (art. 76, 77 et 78), et

les députés réunis le 20 novembre, sous la présidence du dernier président de la dernière session, éliront de nouveaux présidents, vice-présidents, secrétaires, et après avoir assisté à une messe du Saint-Esprit, ils procéderont comme la première année.

82. Lorsque les deux tiers des députés le jugeront, les cortès pourront être transférées de la capitale du royaume dans un autre lieu. Si, pendant leurs séances, il survient une invasion d'ennemis, la peste, ou autre motif très-urgent, la députation permanente pourra ordonner cette translation, et prendre toutes autres mesures qui devront être soumises à l'approbation des cortès.

83. Chacune des deux sessions de la législature durera trois mois consécutifs, et les cortès pourront les prolonger d'un mois, seulement dans les cas suivants : 1° si le roi le demande ; 2° s'il y a un juste motif approuvé par les deux tiers des députés présents.

84. Quand un député aura un empêchement légitime et permanent d'assister aux séances, on appellera son suppléant, selon l'ordre dans lequel son nom se trouvera inscrit sur les listes, et cet ordre est déterminé par la pluralité des voix. Les pouvoirs des suppléants, de même que ceux des députés

qui ne se présenteraient pas au jour fixé, seront examinés par une commission des cortès, et le président recevra le serment des uns et des autres.

85. Le premier suppléant de chacune des divisions électorales d'outre-mer viendra à Lisbonne avec sa députation, à moins qu'il ne réside en Portugal quelque autre suppléant de la même division; dans ce cas ce sera celui-ci qui remplacera le député manquant. Si quelques-uns des députés sont réélus, il viendra de suite autant de suppléants qu'il y a de députés réélus, en diminuant ceux qui résident en Portugal.

86. Si une invasion de l'ennemi ou un blocus empêchait les députés d'une province de se présenter aux cortès, les députés précédents les remplaceraient jusqu'à leur arrivée.

87. Les séances seront publiques, il ne pourra en être tenu de secrètes que dans le cas où les cortès l'auront jugé nécessaire, en se conformant à leur règlement intérieur; ce qui ne pourra avoir lieu quand on discutera une loi.

88. Le roi ne peut pas assister aux séances des cortès, excepté à celles de l'ouverture et de la clôture. Les cortès ne pourront délibérer en sa présence. Quand les ministres se

présenteront au nom du roi , ou seront appelés par les cortès pour proposer ou expliquer quelque affaire , ils pourront assister à la discussion et porter la parole , en se conformant au règlement intérieur des cortès ; mais ils ne pourront jamais être présents lorsqu'on votera.

89. Le ministre de la guerre , dans la première séance après l'ouverture des cortès , les informera du nombre de troupes qui se trouvent cantonnées dans la capitale , et dans un rayon de douze lieues , de même que des positions qu'elles occupent , pour que les cortès ordonnent ce qu'elles jugeront à propos.

90. Sur toute chose relative au gouvernement et à l'ordre intérieur des cortès , on observera leur règlement , dans lequel on pourra faire les changements convenables.

CHAPITRE III.

Des Députés aux Cortès.

91. Chaque député est le mandataire et le représentant de toute la nation , et non pas seulement de la division territoriale qui l'a élu.

92. Il n'est pas permis aux députés de protester contre les décisions des cortès ; mais ils pourront faire insérer dans les procès-verbaux leur vote, sans le mot

93. Les députés sont inviolables pour leurs opinions émises aux cortès, et ne peuvent jamais en être responsables.

94. Si un député est poursuivi criminellement, les cortès décideront, sur le rapport fait par le juge avant l'arrestation, si le procès doit être suspendu, et si le député doit continuer l'exercice de ses fonctions.

95. Depuis le jour auquel les députés se seront présentés à la députation permanente jusqu'à la clôture des cortès, ils jouiront d'un subside pécuniaire, fixé par elles, durant la seconde année de la législature précédente ; ils auront en outre une indemnité des frais de voyage, aller, et retour. Il sera alloué de plus un subside aux députés d'outremer (non compris ceux des îles adjacentes), pour le temps de l'intervalle des sessions. Sont exceptés ceux qui sont établis en Portugal. Ces subsides et indemnités seront payés par le trésor national.

96. Aucun député, à partir du jour où son élection aura été constatée dans la députation permanente, jusqu'à la fin de la

législature , ne pourra accepter ou solliciter pour lui-même ou pour d'autres , des pensions ou décorations. Il en sera de même des emplois à la nomination du roi , à moins qu'ils ne lui appartiennent par droit d'ancienneté ou à son tour de rôle , dans la carrière qu'il parcourt.

97. Les députés , durant les sessions des Cortès , ne pourront exercer leurs emplois ecclésiastiques , civils et militaires.

98. Si dans une circonstance extraordinaire , de laquelle dépend la sûreté publique ou le bien de l'état , il est indispensable que quelques-uns des députés sortent des Cortès pour être employés ailleurs , les Cortès pourront les y autoriser , si les deux tiers des voix sont de cet avis.

CHAPITRE IV.

Des attributions des Cortès.

99. Les attributions des Cortès sont :

1° De faire les lois , de les interpréter , d'y déroger ;

2° De veiller à l'observation de la constitution et des lois , et en général au bien de la nation portugaise.

100. Les Cortès ont droit, indépendamment de la sanction royale :

1° De recevoir le serment du roi, du prince royal, et de la régence ou du régent ;

2° De reconnaître le prince royal comme successeur à la couronne, et d'approuver le plan de son éducation ;

3° De nommer le tuteur du roi mineur ;

4° D'élire la régence ou le régent, et de fixer les limites de leur autorité ;

5° De résoudre les difficultés qui peuvent se présenter dans l'ordre de successibilité à la couronne ;

6° D'approuver, avant leur ratification, les traités d'alliance offensive ou défensive, de subsides et de commerce ;

7° De fixer tous les ans, sur la proposition ou le rapport du gouvernement, les forces de terre et de mer, tant en temps de paix qu'en temps de guerre ;

8° De permettre ou d'empêcher l'admission des forces étrangères de terre et de mer, dans le royaume ou dans ses ports ;

9° De fixer annuellement les impôts et les dépenses publiques, de répartir la contribution directe entre les districts des conseils administratifs, d'examiner l'emploi des de-

niers publics, et les comptes des recettes et dépenses ;

10° D'autoriser le gouvernement à faire des emprunts après un rapport motivé, excepté dans les cas urgents ;

11° De déterminer les moyens les plus convenables pour le paiement de la dette publique ;

12° De régler l'administration des biens nationaux, et de décréter leur aliénation en cas de besoin ;

13° De créer ou de supprimer les emplois et charges publiques, et d'en fixer les appointements ;

14° De déterminer l'inscription, le poids, la valeur, le titre, le type et la dénomination des monnaies ;

15° De rendre effective la responsabilité des ministres et autres employés publics ;

16° D'ordonner ce qui concerne le régime intérieur des Cortès.

101. La loi est la volonté des citoyens, déclarée à l'unanimité ou à la pluralité des voix de leurs représentants réunis en Cortès, après une discussion publique.

La loi oblige tous les citoyens, indépendamment de leur acceptation.

102. L'initiative directe des lois appar-

tient exclusivement aux représentants de la nation réunis en Cortès ; cependant les ministres peuvent faire des propositions, lesquelles, après avoir été examinées par une commission de Cortès, pourront être converties en projets de loi.

103. Tout projet de loi sera lu une première et une seconde fois, à huit jours d'intervalle. A la seconde lecture, les Cortès décideront s'il doit être admis à la discussion. Si elles l'ordonnent, le projet sera imprimé et distribué aux députés, et huit jours après on indiquera celui où la discussion commencera ; la discussion durera une ou plusieurs séances, jusqu'à ce que le projet paraisse suffisamment examiné. Alors les Cortès décideront s'il y a lieu à voter ; si elles se prononcent pour l'affirmative, on y procédera sur le champ : chaque proposition sera acceptée ou rejetée à la pluralité absolue des voix.

104. Dans un cas d'urgence, déclaré tel par les deux tiers des députés présents, on pourra commencer la discussion dans le même jour où le projet est présenté, et même la clore ; mais alors la loi sera considérée comme provisoire.

105. Si un projet n'est pas admis à la dis-

cussion ou mis aux voix, ou si ayant été admis il est rejeté, il ne pourra plus être proposé dans la même session.

106. Si le projet est adopté, il sera rédigé double, sous la forme de loi, et lu dans les Cortès; les deux originaux, signés du président et de deux secrétaires, seront présentés au roi par une députation de cinq membres, nommée par le président. Si le roi n'est pas dans la capitale, la loi lui sera présentée par le ministre du département qu'elle concerne.

107. Au roi appartient la sanction des lois; il la donne au moyen de la formule suivante, signée de sa main: « Je sanctionne » et soit publiée comme loi. »

Si le roi, le conseil d'état entendu, trouve qu'il y a des raisons pour que la loi doive être rejetée ou modifiée, il pourra suspendre la sanction par cette formule: « Soit envoyée » aux Cortès, » en exposant après sa signature les raisons qu'il a eues pour refuser la sanction. Ces raisons seront présentées aux Cortès, imprimées et discutées. Si les Cortès décident que néanmoins la loi doit être publiée comme elle a été rédigée, elle sera de nouveau présentée au roi, qui, à l'instant, lui donnera sa sanction. Si les raisons expo-

sées sont trouvées justes, la loi sera rejetée ou modifiée, et le même objet ne pourra plus être traité dans la même session.

108. Le roi devra donner ou refuser sa sanction dans l'espace d'un mois. Quant aux lois provisoires faites dans des circonstances urgentes (104), les Cortès fixeront le délai dans lequel il devra les sanctionner.

Si la clôture des Cortès arrive avant l'expiration du délai dans lequel le roi doit donner sa sanction, ce délai s'étendra jusqu'aux premiers huit jours de la session suivante.

109. Sont indépendantes de la sanction royale :

1° La présente constitution et les modifications qu'on y pourra faire à l'avenir (article 27) ;

2° Toutes les lois et toutes autres dispositions des Cortès extraordinaires constituantes actuelles ;

3° Les décisions concernant les objets indiqués dans l'article 100.

110. Après que la loi aura été sanctionnée, le roi la fera publier avec la formule suivante :

Don N.... (le nom du roi), par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie,

roi du royaume-uni de Portugal, Brésil et Algarves, en-deçà et au-delà de mer, en Afrique, etc. ; je fais savoir à tous mes sujets que les Cortès ont décrété et que j'ai sanctionné la loi suivante (ici le texte de la loi) : en conséquence, j'ordonne à toutes les autorités, à qui la connaissance et l'exécution de cette loi appartiendra, qu'elles l'exécutent et la fassent exécuter complètement. Le secrétaire d'état des affaires de (le nom du département respectif) la fera imprimer, publier et circuler.

Le même ministre contre-signera la loi, la fera sceller avec le sceau de l'état, et fera garder l'un des originaux dans les archives du royaume. L'autre original (art. 106), après avoir été signé par le roi, et contre-signé par le ministre, sera gardé dans les archives des Cortès.

Les lois qui ne sont pas assujetties à la sanction seront publiées avec la même formule, en supprimant les mots « j'ai sanctionné. »

111. Si le roi, dans le délai fixé par les articles 107 et 108, ne donne pas sa sanction à la loi, il sera censé l'avoir donnée, et la loi sera publiée. Néanmoins si le roi refuse de la signer, les Cortès la feront publier ; mais

alors elle sera signée par le ministre chargé de la faire exécuter.

112. La régence ou le régent du royaume auront, sur la sanction et la publication des lois, l'autorité que les Cortès leur attribueront ; elle ne sera jamais plus étendue que celle qui est accordée au roi.

113. L'abrogation des lois a lieu avec les mêmes formalités

CHAPITRE V.

De la députation et de la réunion des Cortès extraordinaires.

114. Les Cortès, avant la clôture de chaque session, éliront sept de leurs membres ; savoir : trois des provinces d'Europe, trois de celles d'outre-mer, et le septième sera désigné par le sort entre un député d'Europe et un député d'outre-mer. Elles éliront de même deux suppléants, un d'Europe et un d'outre-mer ; chacun d'eux remplacera les députés de son pays qui seraient empêchés.

Ces sept députés formeront une junte appelée députation permanente des Cortès, laquelle résidera dans la capitale jusqu'au mo-

ment de l'ouverture des Cortès de l'année suivante.

La députation élira chaque mois, parmi ses membres, un président, lequel ne pourra être élu deux fois de suite, et un secrétaire, lequel pourra être réélu à volonté.

115. Les pouvoirs de cette députation consistent :

1° A provoquer la réunion des assemblées électorales dans le cas où les autorités négligeraient de les convoquer ;

2° A préparer la réunion des Cortès (art. 59 et suivants) ;

3° A convoquer les Cortès extraordinaires dans les cas énoncés à l'article 116, après avoir reçu du gouvernement des informations qu'elle aura jugé nécessaires ;

4° A veiller à l'observation de la constitution et des lois pour instruire les Cortès prochaines des infractions qu'elle aura observées ;

5° A ordonner ce qui est prescrit par l'article 70 ;

6° A faciliter l'installation de la régence provisoire dans le cas de l'article 141.

116. La députation permanente convoquera les Cortès extraordinaires à jour fixe, dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le trône sera vacant ;
- 2° Lorsque le roi demandera à abdiquer ;
- 3° Lorsque le roi sera hors d'état de gouverner (art. 142) ;
- 4° Lorsqu'il surviendra des affaires graves et urgentes , ou des circonstances dangereuses pour l'état , selon l'opinion de la députation permanente ou du roi , qui , dans ce cas , en fera part à la députation , pour qu'elle expédie les ordres nécessaires.

117. Les Cortès extraordinaires ne s'occupent que de l'affaire pour laquelle elles sont convoquées , elles se séparent quand elle est terminée ; mais si , avant de l'avoir finie , arrive le premier décembre , les Cortès ordinaires continueront à s'en occuper. La députation permanente continue ses fonctions pendant la durée des Cortès extraordinaires.

TITRE IV.

DU POUVOIR EXÉCUTIF , OU DU ROI.

CHAPITRE I^{er}.

De l'autorité , du serment et de l'inviolabilité du Roi.

118. L'autorité du roi émane de la nation ; elle est indivisible et inaliénable.

119. Son pouvoir consiste en général à faire exécuter les lois , expédier les décrets , instructions et réglemens nécessaires pour cet objet , et à veiller à tout ce qui est relatif à la sûreté intérieure et extérieure de l'état , en se conformant à la constitution.

Ces décrets , instructions et réglemens seront publiés au nom du roi.

120. Outre ce pouvoir, il a principalement les attributions suivantes :

1^o De sanctionner et promulguer les lois (art. 107 et 111) ;

2^o De nommer et de renvoyer librement ses ministres ;

3^o De nommer les magistrats , sur la présentation du conseil d'état , faite selon les lois ;

4^o De nommer , selon les lois , à tous les autres emplois civils , non électifs , et militaires ;

5^o De nommer à tous les évêchés , sur une triple présentation du conseil d'état ; de nommer à tous les bénéfices ecclésiastiques du patronage royal , euré ou non curés , après un concours et un examen public devant les prélats diocésains ;

6^o De nommer les commandants de la force armée de terre et de mer , et de l'en-

ployer de la manière la plus convenable. Cependant, si la liberté de la nation et le système constitutionnel sont en danger, les Cortès pourront faire ces nominations; en temps de paix, il n'y aura pas de commandant en chef d'armées, ni de flottes;

7^o De nommer les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, après avoir entendu le conseil d'état et les consuls, sans prendre son avis;

8^o De diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les nations étrangères;

9^o D'accorder des privilèges exclusifs pour le bien de l'industrie, et des lettres de naturalisation, en se conformant aux lois;

10^o D'accorder, conformément aux lois, des titres, des honneurs et des distinctions, en récompense de services rendus. Quant aux récompenses pécuniaires que, par les mêmes motifs, il jugera devoir conférer, il ne le pourra qu'avec l'approbation des Cortès; et, pour cela, il leur en fera présenter, dans la première séance de chaque année, un état motivé;

11^o De faire grâce ou de diminuer les peines des coupables, en se conformant aux lois;

12^o D'admettre ou de rejeter les décrets

des conciles , bulles pontificales et toutes autres constitutions ecclésiastiques , avec le consentement des Cortès , dans le cas où les dispositions qu'elles contiendraient seraient générales ; et après avoir entendu le conseil d'état , si ces bulles traitaient d'affaires particulières qui ne fussent pas contentieuses ; car dans ce cas , elles devraient être soumises au tribunal suprême de justice ;

13^o De déclarer la guerre et de faire la paix , en rendant compte aux Cortès des motifs qui l'y ont déterminé ;

14^o De faire des alliances offensives et défensives , de subsides et de commerce , sauf l'approbation des Cortès (art. 100) ;

15^o De décréter l'emploi des fonds destinés par les Cortès aux diverses branches de l'administration publique.

121. Le roi ne peut :

1^o Empêcher les élections des députés , s'opposer à la réunion des Cortès , les proroger , les dissoudre ni protester contre leurs décisions ;

2^o Imposer des tributs , contributions ou d'autres levées d'argent quelconques ;

3^o Suspendre les juges , dans les cas prévus par l'art. 187 ;

4^o Faire arrêter aucun citoyen , excepté

1^o quand la sûreté de l'état l'exigera; dans ce cas, l'individu arrêté sera livré, dans les quarante-huit heures, au juge compétent; 2^o quand les Cortès auront suspendu les formes judiciaires (art. 201);

5^o Aliéner aucune portion du territoire portugais;

6^o Commander la force armée.

122. Le roi ne peut, sans le consentement des Cortès,

1^o Abdiquer la couronne;

2^o Sortir du royaume de Portugal et Algarves; s'il le fait, il est censé avoir abdiqué. Il en sera de même si, après être sorti du royaume avec la permission des Cortès, il l'exécède quant au temps et au lieu, et si après avoir été rappelé par elles, il ne revient pas dans le royaume.

Cette disposition sera applicable au successeur à la couronne, et s'il ne s'y soumet pas, il sera censé avoir renoncé au droit d'y succéder.

3^o Faire des emprunts au nom de la nation.

123. Le roi, avant d'être couronné, prêtera, entre les mains du président des Cortès, en présence de cette assemblée, le serment suivant: « Je jure de maintenir la religion

« catholique , apostolique et romaine , d'être
« fidèle à la nation portugaise ; d'observer et
« de faire observer la constitution politique
« décrétée par les Cortès extraordinaires et
« constituantes de 1821 , et les lois de la
« nation , et de travailler au bien général
« autant que je le pourrai. »

124. La personne du roi est inviolable ; il n'est sujet à aucune responsabilité. Le roi a le titre de Majesté Très-Fidèle.

CHAPITRE II.

De la famille royale et de sa dotation.

125. L'héritier présomptif de la couronne portera le titre de prince royal , son fils aîné celui de prince de Beira , et les autres fils du roi et du prince royal le titre d'infants.

Ces titres ne peuvent pas s'étendre à d'autres personnes.

126. Le prince royal , le prince de Beira et les infants ne peuvent commander la force armée.

Les infants ne rempliront aucun emploi électif ni d'administration publique, excepté ceux de conseillers d'état. Quant aux emplois donnés par le roi , ils peuvent les remplir,

excepté ceux de ministre , ambassadeur et président ou juge des tribunaux de justice.

127. L'héritier présomptif de la couronne sera reconnu par les premières Cortès qui se réuniront après sa naissance. Lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans , il prêtera , devant les Cortès , et entre les mains du président , le serment de maintenir la religion catholique apostolique et romaine , de maintenir la constitution politique de la nation portugaise , et d'être fidèle aux lois et au roi.

128. Au commencement de chaque règne, les Cortès assigneront au roi et à la famille royale une dotation annuelle analogue à sa haute dignité. Cette dotation ne pourra pas être changée dans le courant du même règne.

129. Les Cortès assigneront, s'il est nécessaire , des pensions annuelles aux princes, infants et infantes, dès qu'ils auront atteint l'âge de sept ans, et à la reine douairière.

130. Lorsque les infantes se marieront, les Cortès fixeront leur dot ; et cette dot, une fois payée, la pension annuelle cessera. Les infants qui se marieront continueront à recevoir leurs pensions, tant qu'ils résideront dans le royaume ; mais s'ils vont résider ailleurs, il leur sera payé, une fois pour toutes, telle somme que les Cortès aviseront.

131. Toutes ces sommes seront à la charge du trésor national, qui les versera entre les mains de l'administrateur nommé par le roi. Ce sera cet administrateur qui exercera, ou contre qui on dirigera toutes les actions actives et passives de la maison royale.

132. Les Cortès désigneront les palais et les terrains qu'elle jugeront convenables pour l'habitation et les plaisirs du roi et de sa famille.

CHAPITRE III.

De la succession à la couronne.

133. La succession à la couronne du royaume uni suivra l'ordre régulier de primogéniture, et de représentation entre les descendants légitimes du roi actuel, le seigneur Don Juan VI, en préférant toujours la ligne antérieure aux postérieures ; dans la même ligne, le degré plus proche au plus éloigné ; dans le même degré, le sexe masculin au féminin ; dans le même sexe, la personne la plus âgée à la plus jeune ; conséquemment :

1^o Les enfants nés d'un mariage légitime succèdent seuls à la couronne.

2^o Le fils du prince royal , dans le cas ou son père viendrait à mourir sans avoir succédé à la couronne, est préféré à ses oncles et succède immédiatement à son grand-père, par droit de représentation ;

3^o La ligne la plus proche ne peut succéder tant que la régnante n'est pas éteinte.

134. Si la ligne descendante du seigneur Don Juan VI s'éteint, on appellera celle des lignes de la maison de Bragançe qui doit être préférée, selon la règle établie dans l'article précédent. Si toutes ces lignes s'éteignent, les Cortès appelleront au trône la personne qu'elles jugeront le plus convenable à la nation ; et dès ce moment, la succession se réglera selon l'ordre établi par l'article 133.

135. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne du royaume uni.

136. Si l'héritier de la couronne Portugaise succède à une couronne étrangère, ou si l'héritier de celle-ci succède à l'autre, il ne pourra pas annuler l'une avec l'autre ; il choisira celle qu'il voudra, et s'il opte pour le trône étranger, il sera censé avoir renoncé au trône Portugais.

137. Lorsque la couronne écherra à une femme, celle-ci ne pourra se marier qu'avec un portugais, et avec l'approbation préalable

des Cortès. Son mari n'aura aucune part au gouvernement, et ne s'appellera roi que quand il aura eu un fils ou une fille de la reine.

138. Si le successeur à la couronne est frappé d'une incapacité connue et perpétuelle de gouverner, les Cortès le déclareront incapable de succéder.

CHAPITRE IV.

De la minorité du successeur à la couronne et de l'empêchement du roi.

139. Le roi sera mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis, et ne pourra régner avant cet âge.

140. Dans le cas où le trône viendrait à vaquer pendant la minorité du successeur, si les Cortès sont assemblées, elles éliront de suite une régence composée de trois ou de cinq citoyens naturels du royaume, parmi lesquels elles désigneront le président.

Si les Cortès ne sont pas assemblées, elles seront convoquées extraordinairement pour faire la nomination de la régence.

141. Jusqu'à ce que cette régence soit nommée, le royaume sera gouverné par une

régence provisoire de cinq membres, qui se composera de la reine mère, de deux membres de la députation permanente, et de deux conseillers d'état; ce seront les plus anciens, selon l'ordre de leur nomination à la députation et au conseil d'Etat.

S'il n'y a pas de reine-mère, le plus âgé des frères du feu roi sera membre de la régence; et s'il n'y a pas de frères du roi, le troisième conseiller d'état, par rang d'ancienneté.

Cette régence sera présidée par la reine ou par le frère du roi; et s'il n'y en a pas, par le plus ancien membre de la députation permanente; en cas de décès d'une reine régnante, son mari présidera la régence.

142. Les dispositions des deux articles précédents s'étendront au cas où le roi, à cause d'une incapacité physique ou morale, se trouverait dans l'impossibilité de gouverner; la députation permanente, après avoir pris toutes les informations nécessaires, déclarera provisoirement cette incapacité; si l'incapacité du roi excède le terme de deux ans, et que son successeur immédiat soit majeur, les Cortès pourront le nommer régent au lieu de la régence.

143. L'une et l'autre régence ainsi que le

régent, prêteront serment suivant la formule de l'art. 123, en y ajoutant le serment d'être fidèles au roi; la régence permanente ou le régent y ajoutera en outre, *qu'aussitôt que le roi sera devenu majeur, ou que l'empêchement aura cessé, ils lui remettront le gouvernement du royaume.*

La régence permanente et le régent prêteront serment devant les Cortès, et la régence provisoire devant la députation permanente.

144. La régence permanente exercera l'autorité royale, en suivant le règlement qui sera fait par les Cortès, et elle veillera avec le plus grand soin à la bonne éducation du prince mineur.

145. La régence provisoire n'expédiera que les affaires qui ne souffrent pas de délai, et ne destituera ni nommera aucun fonctionnaire public, si ce n'est par *interim*.

146. Les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

147. La tutelle du roi mineur appartiendra à la personne que le feu roi aura désignée par son testament; s'il n'y a pas pourvu, la reine-mère sera tutrice tant qu'elle restera veuve; à son défaut, le tuteur sera nommé par les Cortès; dans le premier et troisième cas, le tuteur devra être naturel du royaume.

Le successeur immédiat du roi mineur ne pourra jamais être son tuteur.

148. Le successeur à la couronne, pendant sa minorité, ne pourra pas se marier sans le consentement des Cortès.

CHAPITRE V.

Des ministres secrétaires d'état.

149. Il y aura dans le ministère six départements, auxquels les Cortès pourront faire les changements qu'elles jugeront convenables, ces départements sont :

Celui de l'intérieur, de la justice, des finances, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères ; les Cortès détermineront par un règlement les affaires qui appartiendront à chaque ministère.

150. Les étrangers, lors même qu'ils auraient reçu des lettres de citoyen, ne pourront être ministres.

151. Les ministres sont responsables envers les Cortès :

1^o De l'inobservation des lois ;

2^o De l'abus du pouvoir qui leur a été confié ;

3^o Des actes attentatoires à la liberté, la sûreté, ou la propriété des citoyens;

4^o De la dissipation ou du mauvais usage des fonds publics.

Cette responsabilité dont aucun ordre verbal ou écrit du roi ne pourra les exempter, sera réglé par une loi particulière.

152. Pour rendre effective la responsabilité des ministres, les Cortès déclareront par un décret qu'il y a lieu à accusation. Après ce décret, le ministre sera à l'instant suspendu de ses fonctions, et les pièces relatives au procès seront envoyées au tribunal compétent, conformément à l'art. 181.

150. Tous les décrets et tous les ordres du roi, du régent ou de la régence, seront signés par le ministre du département compétent, les ordres non revêtus de la signature du ministre ne seront pas exécutoires.

CHAPITRE VI.

Du conseil d'état.

154. Il y aura un conseil d'état, composé de treize citoyens, choisis parmi les personnes les plus distinguées par leurs connaissances et leurs vertus; six des conseillers seront

des provinces d'Europe, six de celles d'Outre-mer, et le treizième sera tiré au sort entre un citoyen d'Europe, et un citoyen d'Outre-mer.

155. Ne pourront être conseillers d'état ; 1^o ceux qui n'auront pas l'âge de trente cinq ans ; 2^o les étrangers même naturalisés ; 3^o les députés aux Cortès pendant leur députation. Si un député obtient sa démission, il ne pourra pas être conseiller d'état , durant la législature à laquelle il appartient.

156. L'élection des conseillers d'état se fera de la manière suivante : les Cortès éliront à la pluralité absolue des voix dix-huit citoyens Européens ; on formera une liste de leurs noms divisée en six séries, chacune de trois noms , en sorte que les noms des citoyens, qui auront eu le plus grand nombre de voix , occupent le premier rang de chaque série ; le second rang sera occupé par ceux qui les suivront, et le troisième par ceux qui auront eu le moins de voix. On dressera une autre liste de dix-huit citoyens d'outre-mer, ensuite le sort décidera si le treizième conseiller sera d'Europe ou d'outre-mer, et alors on formera une nouvelle série de trois noms, laquelle sera insérée dans la liste respective d'Europe ou d'outre-mer. Les deux listes se :

rout présentées au roi, qui choisira dans chaque série un conseiller.

157. Les conseillers d'état resteront en exercice pendant quatre ans; puis on présentera au roi de nouvelles listes, dans lesquelles pourront être proposés ceux des conseillers qui auront fini leur service.

158. Avant de prendre possession de leurs places, les conseillers d'état prêteront serment au roi, de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles au roi, et de ne lui conseiller que ce qu'ils croiront utile au bien de la nation.

159. Le roi prendra l'avis du conseil-d'état dans les affaires importantes, spécialement lorsqu'il s'agira de donner ou de refuser sa sanction aux lois, de déclarer la guerre, de faire la paix et les traités.

160. Il appartient au conseil de proposer au roi des candidats pour les évêchés, et pour les places de la magistrature (art. 120, § 3 et 5).

161. Les conseillers d'état sont responsables des propositions qu'ils feraient au roi, et qui seraient contraires aux lois, ainsi que des conseils opposés à ces mêmes lois, et manifestement mal intentionnés.

162. Les conseillers d'état ne pourront être destinés sans avoir été jugés par le tribunal compétent.

Lorsqu'il y aura une place vacante au conseil d'état, les premières Cortès qui seront assemblées présenteront au roi trois personnes, conformément à l'article 156.

CHAPITRE VII.

De la force militaire.

163. Il y aura une force militaire nationale, permanente, composée du nombre de troupes et de vaisseaux que les Cortès détermineront.

164. La force militaire est essentiellement obéissante, elle ne doit jamais se réunir pour délibérer ou prendre des résolutions, sa destination est de maintenir la sûreté intérieure et extérieure du royaume, sous les ordres du gouvernement, à qui il appartient de l'employer comme il le jugera convenable.

165. Il y aura en outre dans chaque province des corps de milice, ces corps ne doivent pas faire de service continu, mais seulement quand les circonstances l'exigeront. Ils ne peuvent être employés dans le royaume

du Portugal et Algarves, en temps de paix, hors de leurs provinces, sans la permission des Cortès.

L'institution et l'organisation de ces corps sera réglée par une ordonnance spéciale.

166. Les officiers de l'armée de terre et de mer ne pourront être destitués de leurs grades que par jugement du tribunal compétent.

TITRE V.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des juges et des tribunaux. Justice.

167. Le pouvoir judiciaire appartient exclusivement aux juges. Les Cortès ni le roi ne pourront en aucun cas l'exercer, ni évoquer une cause pendante, ni remettre en cause un procès jugé, ni dispenser des formes de procédure ordonnées par la loi.

168. Il y aura des jurés dans les causes criminelles et civiles, dans les cas et selon la manière que les codes détermineront.

La connaissance des délits commis par l'abus de la presse appartient dès ce moment aux jurés.

169. Les jurés seront élus directement par

le peuple ; et pour cela on formera dans chaque district une liste d'un nombre déterminé de personnes qui aient les qualités requises par la loi.

170. Il y aura , dans chacun des districts désignés par la loi de la division du territoire, *un juge lettré de première instance*, lequel jugera du droit dans les causes ou il y aura des jurés, et du fait et du droit dans celles où il n'y aura pas de jurés.

A Lisbonne et dans les autres grandes villes, il y aura un nombre de juges lettrés proportionné aux besoins.

171. Les districts seront subdivisés en d'autres districts, et dans ceux-ci il y aura des juges élus directement par les citoyens, dans le même temps et de la même manière que les membres des municipalités. Les attributions de ces juges sont :

1^o de juger sans appel les causes civiles de petite importance désignées par la loi, et les causes criminelles désignées par la loi quand les délits seront légers. Dans toutes ces causes, ils rendront verbalement leur jugement après avoir entendu les parties ; et en feront consigner le résultat dans un acte public.

2^o De remplir l'office de conciliateur, conformément à l'article 185.

3^o De veiller à la sûreté des habitants du district, et à la conservation de l'ordre public, en se conformant au règlement qui leur sera donné.

172. Pour pouvoir occuper la place de juge lettré, indépendamment des autres conditions requises par la loi, il faut : 1^o être citoyen portugais, 2^o avoir vingt-cinq ans accomplis, 3^o avoir complété les études de bachelier en droit (*bacharel formado*).

173. Tous les juges lettrés seront perpétuels dès que les codes auront été publiés et les jurés établis.

174. Aucun juge lettré ne pourra être privé de l'exercice de ses fonctions que par un jugement, à cause d'un délit, ou après sa retraite par une cause motivée conformément à la loi.

175. Les juges lettrés de première instance seront changés simultanément, tous les trois ans, d'un district à l'autre, selon que la loi l'ordonnera.

176. La promotion des juges suivra l'ordre d'ancienneté de service avec les restrictions que la loi déterminera.

177. Les juges lettrés de première instance connaîtront dans leurs districts : 1^o des causes contentieuses qui ne seront pas exceptées ;

2^o des affaires de juridiction volontaire qui jusqu'ici pouvaient être jugées par toutes les autorités, dans les cas et selon que la loi l'ordonnera.

178. Les juges lettrés de première instance décideront sans appel les causes civiles, jusqu'à la valeur désignée par la loi. Dans celles qui excéderont cette valeur, l'appel de leurs jugements et autres décisions sera porté au tribunal correspondant, qui jugera en dernier ressort. Dans les causes criminelles, on admettra l'appel des jugements de première instance, dans les cas et selon les formes prescrites par la loi.

179. On pourra appeler des décisions des jurés au tribunal compétent, mais seulement pour qu'il fasse revoir l'affaire par le même jury, ou par un autre, dans les cas et selon la forme expressément déclarés par la loi ; dans les délits de la liberté de la presse, l'appel sera porté au tribunal spécial, établi à cet effet.

180. Pour juger les causes en seconde et dernière instance, on établira, dans le royaume uni, les tribunaux (relaçons), nécessaires pour la commodité de habitants et la bonne administration de la justice.

181. Il y aura à Lisbonne un tribunal su-

prême de justice, composé de juges lettrés nommés par le roi, conformément à l'article 120.

Les attributions de ce tribunal seront :

1^o De connaître des erreurs dont sont accusés, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de ce même tribunal et ceux des tribunaux provinciaux, les ministres, les conseillers d'état, les ministres diplomatiques et les régents du royaume : mais quant à ces quatre dernières classes, les Cortès doivent déclarer auparavant qu'il y a lieu à la mise en accusation, selon l'art. 152.

2^o De connaître des doutes sur la compétence des juridictions qui pourraient exister entre les tribunaux provinciaux de Portugal et des îles adjacentes.

Ceux qui pourraient avoir lieu entre les tribunaux d'outre-mer, seront décidés par le tribunal suprême de justice, duquel ces tribunaux dépendront.

3^o De soumettre au roi, avec un exposé des motifs, les doutes qu'il peut avoir, de même que ceux qui lui auront été exposés par d'autres autorités, sur l'intelligence de quelque loi, pour provoquer la déclaration des Cortès.

4^o D'accorder ou refuser la révision.

Le tribunal suprême de justice ne jugera pas sur la révision, mais ce sera le tribunal compétent; quand ce dernier tribunal aura jugé qu'il y a nullité ou injustice dans le jugement dont le tribunal suprême aura accordé la révision, celui-ci rendra alors effective la responsabilité des juges, dans le cas où selon la loi elle doit être exigée.

182. La concession de révision n'aura lieu, pour les jugements rendus par les tribunaux, que dans les cas où la nullité ou l'injustice serait notoire; dans les causes civiles, quand la valeur excédera celle fixée par la loi; dans les criminelles, dans les cas plus graves que ceux désignés par elle.

C'est non seulement des sentences des juges du droit qu'on peut demander la révision, mais des décisions des juges du fait.

Tous les plaideurs sans exception, de même que le procureur du roi (promator da justiça), peuvent demander la révision, dans le délai déterminé par la loi.

183. Dans l'outre-mer on traitera de la révision dans les tribunaux désignés par la loi.

184. Dans les affaires civiles et dans les criminelles intentées civilement, il est permis

aux parties de nommer des juges arbitres pour les terminer.

185. Les juges électifs rendront les jugements de conciliation dans les affaires, et de la manière prescrite par la loi.

CHAPITRE II.

De l'administration de la justice.

186. Tous les magistrats, et tous les officiers de justice (officiaes de justiça), seront responsables des abus du pouvoir, et des erreurs qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout citoyen, même celui qui n'y est pas intéressé immédiatement, pourra les accuser de connivence, ou de subornation; s'il y est intéressé, il pourra les accuser, pour toute prévarication à laquelle la loi inflige une peine, sauf l'infraction aux formes de la procédure.

187. Quand on portera au roi des plaintes contre un juge, il pourra le suspendre de ses fonctions, après l'avoir entendu, et pris les informations nécessaires, et l'avis du conseil d'état; le résultat de ces informations

sera de suite remis au tribunal compétent, pour que le procès soit instruit, et l'affaire décidée.

188. Le tribunal auquel sont soumises les pièces du procès, desquelles il résulte que le juge inférieur a commis des infractions aux lois sur les formes de la procédure, pourra le condamner aux frais ou autres peines pénniaires jusqu'à la somme déterminée par la loi, ou le faire réprimander à l'audience, ou hors du tribunal.

Pour les délits ou erreurs graves dont il est parlé dans l'art. 186, il les fera juger par le tribunal compétent.

189. Pour les délits qui n'appartiennent point aux fonctions du juge, il y aura seulement lieu à suspension, quand le juge sera prévenu d'un crime qui mérite la peine capitale, ou celle qui le précède immédiatement, ou quand il sera arrêté, même sous caution.

190. On assignera à tous les magistrats et officiers de justices (*officiaes de justiça*), des traitements suffisants.

191. L'interrogatoire des témoins, et tous les autres actes de procédure civile seront publics; ceux de procédure criminelle le seront après la déclaration de prévention.

192. Les citoyens accusés de crimes auxquels la loi inflige une peine moindre de six mois de prison ou d'exil de la province où ils sont domiciliés, ne seront point arrêtés et se défendront en liberté.

193. S'ils sont accusés de crimes qui emportent une peine plus grande que celle de l'article précédent, l'arrestation ne pourra avoir lieu, sans qu'au préalable on ait procédé sommairement pour constater l'existence du crime, et l'identité du délinquant.

Elle doit aussi être précédée d'un mandat d'amener signé par l'autorité légitime, et revêtu des formes légales, lequel sera représenté à l'accusé lors de son arrestation ; s'il désobéit à ce mandat, ou s'il résiste, il sera puni selon la loi.

194. Peuvent seulement être arrêtés sans ces formalités :

1° Ceux qui sont pris en flagrant délit ; dans ce cas, chacun a le droit de les arrêter, ils seront conduits immédiatement devant le juge ;

2° Ceux contre lesquels il existe des indices, 1° de vol fait avec effraction ou avec violence sur quelque individu ; 2° de vol domestique ; 3° d'assassinat ; 4° de crimes relatifs à la sûreté de l'état, dans les cas ex-

primés dans les articles 121, § 4, et 201.

194. Ces dispositions sur les arrestations sans formalités n'excluent pas les exceptions qui seront établies par les ordonnances militaires, comme étant nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée.

La même chose aura lieu dans les cas qui ne sont pas purement criminels, et pour lesquels la loi ordonne l'arrestation d'un individu, pour avoir désobéi aux ordres de la justice, ou pour n'avoir pas rempli quelque devoir dans le délai prescrit.

196 Dans tous les cas, le juge fera remettre à l'individu arrêté, dans les vingt-quatre heures de son entrée en prison, une note signée de sa main, dans laquelle seront énoncés la cause de l'arrestation, le nom de l'accusateur ou des témoins s'il y en a.

197. Si l'accusé avant d'être conduit en prison, ou après y être entré, donne caution devant le juge, il sera à l'instant mis en liberté, sauf dans les cas où la loi défend la caution.

198. Les prisons seront sûres, propres et bien aérées, en sorte qu'elles servent à la sûreté des détenus et non à les torturer. Il y aura différentes salles dans lesquelles les détenus seront séparés selon leurs qualités et

la nature de leurs crimes ; on doit avoir un soin particulier de ceux qui étant simplement détenus , ne sont pas encore condamnés. Toutefois il est permis au juge , quand cela sera nécessaire pour la découverte de la vérité , de mettre le détenu au secret dans un lieu propre et commode , pendant le temps déterminé par la loi.

199. Les prisons devront indispensablement être visitées aux époques fixées par la loi. Tous les détenus devront être présents à la visite.

200. Le juge et le concierge qui manquent aux dispositions précédentes , relativement à la prison des criminels , seront punis de la manière ordonnée par les lois.

201. Dans les cas de rébellion déclarée , ou d'invasion d'ennemis , si la sûreté de l'état exigeait qu'on suspendît quelques unes des formes sur l'arrestation des délinquants , on ne pourrait le faire que sur un décret des Cortès rendu pour un temps déterminé. Dans ce cas , après le temps déterminé , le gouvernement enverra aux Cortès une liste des arrestations qu'il aura fait faire , en exposant les motifs qui les justifient : les ministres et autres autorités seront responsables de l'abus qu'ils auront fait de ce pou-

voir au-delà de ce qu'exigeait la sûreté publique.

TITRE VI.

DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATIF ET ÉCONOMIQUE DES PROVINCES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administrateur général, et du conseil d'administration.

202. Il y aura dans chaque district un administrateur général nommé par le roi, le conseil d'état entendu ; la loi désignera les districts, et fixera la durée des fonctions de l'administrateur.

203. L'administrateur général sera assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un conseil administratif. Ce conseil sera composé d'autant de membres qu'il y aura de municipalités dans le district. Mais les villes populeuses qui auront une seule municipalité fourniront le nombre de membres désigné par la loi.

L'élection des conseillers se fera tous les ans dans le même temps ; et de la même ma-

nière que celle des membres des municipalités.

203. Le conseil prononcera dans les matières de sa compétence. L'exécution de ces décisions, de même que des ordres du gouvernement, appartiendra exclusivement à l'administrateur général; dans tous les cas urgents qui exigeront une résolution prompte, l'administrateur pourra décider et exécuter; mais après il en fera part au conseil.

205. Tous les objets d'administration publique seront de la compétence de l'administrateur général et du conseil.

Ils connaîtront de ces objets par voie de recours, inspection, consultation ou rapport, comme les lois l'ordonneront. Par voie de recours, ils connaîtront de tous les objets qui sont de la compétence des municipalités; par inspection, de l'exécution de toutes les lois administratives; par consultation au gouvernement, ou rapport aux directions générales, de toutes les autres affaires d'administration.

Par directions générales, on entendra toutes celles qui seront créés par les lois pour traiter d'objets particuliers d'administration et toutes autres directions administratives d'intérêt général, établis par le gouverne-

ment, quand même leurs attributions seraient limitées à un seul district.

206. Il appartiendra aussi à l'administrateur général et au conseil de répartir entre les communes du district la contribution directe (art. 217), et les contingents des recrues.

207. La loi désignera explicitement les attributions des administrateurs généraux, et des conseils d'administration, les formes de leurs actes, le nombre, les devoirs et traitements de leurs employés (officiaes), et tout ce qui sera convenable pour la plus grande utilité qu'on peut retirer de cette institution.

CHAPITRE II.

Des municipalités (camâras).

208. Le gouvernement économique et municipal des communes appartiendra aux municipalités, qui l'exerceront selon les lois.

209. Il y aura des municipalités dans tous les endroits où cela sera convenable pour le bien public ; leurs districts seront établis par la loi qui déterminera la division du territoire.

210. Les municipalités seront composées

du nombre de membres (vereadores) que la loi désignera, d'un procureur (pocurador) et d'un secrétaire (escrivao). Les membres et le procureur seront élus annuellement, directement, à la pluralité relative des voix, au scrutin secret, et en assemblée publique de tous les habitants de la commune, qui auront voix dans l'élection des députés aux Cortès.

Cependant les fils de famille et les individus qui ne sauraient pas écrire à l'âge fixé par la constitution, pourront aussi voter dans cette élection.

Quant aux militaires qui feraient partie de l'armée ou des milices, ils ne pourront voter lorsqu'il seront réunis hors de leur commune ; ce qui ne s'applique pas aux officiers en retraite.

Celui des membres qui aura obtenu le plus de voix sera président de la municipalité ; en cas de partage le sort en décidera.

Les membres et le procureur de la municipalité auront des suppléants élus dans le même temps et de la même manière.

211. Le secrétaire sera nommé par la municipalité. Il aura un traitement suffisant, et restera en fonction, tant qu'il n'y commettra pas de fautes, ou qu'il n'aura pas d'incapacité morale ou physique.

212. Pour être membre de la municipalité ou procureur, il faut jouir du droit de citoyen, être majeur de vingt-cinq ans, avoir résidé au moins dans la commune, avoir des moyens honnêtes de subsistance, et n'avoir point d'emploi incompatible avec les fonctions municipales. Ceux qui auront servi un an ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle.

213. Les attributions des municipalités seront :

1° De faire les ordonnances municipales ,

2° De protéger l'agriculture, le commerce, l'industrie, la santé publique et en général, de procurer toutes les commodités de la commune ;

3° D'établir des foires et des marchés dans les lieux les plus convenables, avec l'approbation du conseil du district ;

4° De surveiller les écoles primaires et les autres établissements d'éducation, qui sont payés des deniers publics, et de même les hôpitaux, maisons d'enfants trouvés, et autres établissements de bienfaisance, en se conformant aux lois ;

5° De surveiller les travaux particuliers des communes, la réparation des ouvrages publics, et encourager la plantation d'arbres

dans les terrains en friche, et dans ceux qui appartiennent à la commune :

6° De répartir la contribution directe entre les habitants de la commune (art. 217), et de surveiller la perception et l'envoi des revenus nationaux ;

7° De percevoir et de dépenser les revenus de la commune, de même que les contributions extraordinaires, qu'à défaut d'autres revenus, elles pourront imposer aux habitants, selon que les lois l'ordonneront.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, on aura recours à l'autorité compétente.

214. Les Cortès décrèteront ou confirmeront annuellement les contributions directes, sur la présentation du budget, faite par le ministre des finances (art. 216). Si les Cortès ne décrètent ou ne confirment pas les impositions, les contribuables ne seront plus dans l'obligation de les payer.

215. Les contributions seront proportionnées aux dépenses publiques.

216. Le ministre des finances, après avoir reçu des autres ministres les budgets particuliers de leurs départements, présentera tous les ans aux Cortès, au commencement de la session, un budget général de toutes les dépenses publiques de l'année suivante, et

un autre du montant de toutes les contributions et revenus publics , et le compte des recettes et dépenses du trésor national, pendant l'année précédente.

217. Les Cortès répartiront les contributions directes entre les districts des conseils administratifs, selon les revenus de chacun. L'administrateur et son conseil fixeront la quote part de chaque commune de leur district , et la municipalité divisera celle qui sera assignée à la commune , entre tous les habitants et les propriétaires non résidants, en raison des revenus de chacun. Nulle personne , nulle corporation ne devra être exempte de ces contributions.

218. Dans chaque district désigné par la loi, il y aura un contrôleur des finances , nommé par le roi, sur la proposition du conseil d'état , lequel sera chargé de poursuivre et surveiller le paiement des revenus publics, et qui en restera directement responsable envers le trésor national.

219. Les municipalités devront envoyer annuellement, au contrôleur, des états certifiés de la répartition de toutes les impositions directes ; lui communiquer le choix qu'elles auront fait des percepteurs et trésoriers , et

lui fournir toutes les explications qu'il leur demandera , soit pour connaître la somme des revenus publics de la commune, soit pour savoir l'état de leur perception. Ce même devoir s'étendra à ceux qui administreront les douanes ou autres bureaux de recettes fiscales.

220. Tous les revenus nationaux entreront dans le trésor national , excepté ceux qui, sur la délégation ou d'après la loi, devront être payés à d'autres trésoriers. On ne créditera le trésorier d'aucun paiement qui ne serait pas fait sur ordonnance (portaria), signée par le ministre secrétaire d'état des finances , et dans laquelle on n'aurait pas énoncé l'objet de la dépense, et la loi qui l'autorise.

221. Le compte d'entrée et sortie du trésor national, de même que celui des recettes et dépenses de tous et chacun des revenus publics, sera rendu et contrôlé dans la chambre des comptes du trésor, laquelle sera organisée par un règlement spécial.

222. Le compte général des recettes et dépenses de chaque année, aussitôt qu'il sera approuvé par les Cortès, sera imprimé et publié ; ce qui aura aussi lieu pour les comp-

tes que les ministres secrétaires d'état rendront de toutes les dépenses faites dans leur département.

223. Au gouvernement appartient la surveillance de la perception des contributions, conformément aux lois.

224. La loi désignera les autorités à qui appartiendra le pouvoir de juger et faire exécuter les décisions en matière de finance, les formes du procès, le nombre, les appointements et devoirs des employés dans la répartition, surveillance, et perception des revenus publics.

225. La constitution reconnaît la dette publique. Les Cortès accorderont les fonds nécessaires pour son paiement au fur et à mesure de sa liquidation.

Ces fonds seront administrés séparément des autres revenus publics.

CHAPITRE III.

Des établissements d'instruction publique et de charité.

226. Il y aura dans tous les endroits du royaume où cela sera jugé convenable, des écoles suffisamment dotées, dans lesquelles

on apprendra à la jeunesse portugaise des deux sexes, à lire, à écrire, le calcul et le catéchisme des devoirs religieux et civils.

227. Les établissements actuels d'instruction publique recevront de nouveaux réglemens, et on en créera d'autres où cela conviendra, pour l'enseignement des sciences et des arts.

228. Tout citoyen a la faculté de former un établissement d'instruction publique, sauf à répondre de l'abus qu'il ferait de cette liberté, dans le cas, et de la manière déterminée par la loi.

229. Les Cortès et le gouvernement auront un soin particulier des fondations, conservation et augmentation des maisons de charité (casas de mizericordia), et des hôpitaux civils et militaires, et surtout de ceux destinés aux soldats et marins invalides; il en sera de même des hospices des enfans trouvés, monts-de-piété (montes-pios) et autres établissements de charité, ainsi que de la civilisation des Indiens.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

DU PORTUGAL ,

DONNÉE A RIO-JANEIRO , LE 29 AOUT 1826.

DON PÉDRO , par la grâce de Dieu , roi de Portugal , des Algarves , etc.

Je fais savoir à vous tous , mes sujets Portugais , qu'il m'a plu de décréter, de donner et faire jurer immédiatement , par les trois ordres de l'État, la Charte Constitutionnelle ci-dessous transmise , laquelle désormais régira mes royaumes et possessions, et qui est de la teneur suivante :

Charte constitutionnelle pour le royaume de Portugal, Algarves et leurs dépendances.

TITRE PREMIER.

DU ROYAUME DE PORTUGAL; DE SON TERRITOIRE;
GOUVERNEMENT; DYNASTIE ET RELIGION.

1. Le royaume de Portugal est l'association

politique de tous les citoyens Portugais , ils forment une nation libre et indépendante.

2. Leur territoire forme le gouvernement de Portugal et des Algarves, et comprend : 1^o en Europe , le royaume de Portugal , qui se compose des provinces de Minho, Trasilos-Montes, Beira, Extramadure, Alemtéjo et royaume des Algarves, et des îles adjacentes de Madère, Porto-Santo et Açores ; 2^o dans l'Afrique occidentale, Bissao et Cachéo; sur la côte de Mina-o-Fonte, Saint-Jean-Baptiste d'Ajuda, Angola, Benguela et ses dépendances ; Cabinda et Mosembo ; les îles du Cap-Vert et celles de Saint-Thomas et du Prince , et leurs dépendances ; sur la côte orientale, Mozambique, Rio-de-Senna, Sofallo, Inhambane, Quélimane et les îles du cap Delgado ; 3^o en Asie, Salzate, Bardez, Goa, Damao, Diu, et les établissements de Macao et des îles de Solor et de Timor.

3. La nation ne renonce pas aux droits qu'elle peut avoir sur quelque portion de territoire dans ces trois parties du monde, non comprise dans l'article précédent.

4. Son gouvernement est monarchique, héréditaire et représentatif.

5. La dynastie régnante se continue dans la sérénissime maison de Bragance, et dans

la personne de la princesse dona Maria da Gloria, par l'abdication et cession de son auguste père don Pedro I^{er}, empereur du Brésil, légitime héritier et successeur de Jean VI.

6. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être la religion du royaume.

Toutes les autres religions seront permises aux étrangers avec leur culte domestique, sans aucune forme extérieure de temple.

TITRE II.

DES CITOYENS PORTUGAIS.

7. Sont citoyens portugais : 1^o ceux qui seront nés en Portugal ou dans ses dépendances, et qui aujourd'hui ne seraient pas citoyens du Brésil, quoique leur père soit étranger, pourvu qu'il ne réside pas en Portugal pour le service de sa nation ; 2^o les fils d'un père portugais et les enfants illégitimes d'une mère portugaise nés en pays étrangers, qui viendraient établir leur domicile dans le royaume ; 3^o les fils d'un père portugais qui serait en pays étranger pour le service du royaume, lors même qu'ils ne viendraient pas habiter le Portugal ; 4^o les étrangers na-

turalisés, quelle que soit leur religion : une loi déterminera les qualités requises pour obtenir des lettres de naturalisation.

8. Perd ses droits de citoyen portugais :
1° celui qui se fait naturaliser en pays étranger ; 2° celui qui, sans permission du roi, accepte un emploi, une pension ou décoration de quelque gouvernement étranger ; 3° celui qui a été banni par une sentence.

9. L'exercice des droits politiques est suspendu ,

1° Par l'incapacité physique ou morale ;

2° Par un jugement de condamnation , emprisonnement ou décret , tant que dureront leurs effets.

TITRE III.

DES POUVOIRS DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

10. La division et l'harmonie des pouvoirs politiques sont le principe conservateur des droits des citoyens, et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que leur offre la constitution.

11. Les pouvoirs reconnus par la constitution du royaume de Portugal sont au nombre

de quatre : le pouvoir législatif , le pouvoir modérateur (moderator), le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

12. Les représentants de la nation portugaise sont le roi et les Cortès générales.

TITRE IV.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAPITRE PREMIER.

Des branches du pouvoir législatif et de leurs attributions.

13. Le pouvoir législatif appartient aux Cortès avec la sanction du roi.

14. Les Cortès se composent de deux chambres : la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. Il est dans les attributions des Cortès :

1° De recevoir le serment du roi , du prince royal , du régent et de la régence ;

2° D'élire le régent ou la régence , et de marquer les limites de leur autorité ;

3° De reconnaître le prince royal comme héritier du trône , dans la première session qui suivra sa naissance ;

4° De nommer un tuteur au roi mineur, dans le cas où son père ne l'aurait pas nommé dans son testament ;

5° A la mort du roi , ou dans une vacance du trône , d'établir un conseil d'administration qui recherche et réforme les abus qui s'y seraient introduits ;

6° De faire des lois , de les interpréter , de les suspendre et de les révoquer ;

7° De veiller à la garde de la constitution et de pourvoir au bien général de la nation ;

8° De fixer annuellement les dépenses publiques et de répartir la contribution directe ;

9° D'accorder ou de refuser l'entrée des forces étrangères , de terre et de mer , dans l'intérieur du royaume et dans ses ports ;

10° De fixer annuellement , d'après le rapport du gouvernement , les forces de terre et mer , ordinaires et extraordinaires ;

11° D'autoriser le gouvernement à contracter des emprunts ;

12° De procurer et établir des ressources convenables pour le payement de la dette publique ;

13° Régler l'administration des domaines de l'état et décréter leur aliénation ;

14° Créer ou supprimer des emplois publics et en fixer les émoluments ;

15° Déterminer le poids, le titre intrinsèque, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, aussi bien que l'étalon des poids et mesures.

16. Le titre de la chambre des pairs sera celui de Dignes pairs du royaume, et celui des députés de Messieurs les députés de la nation portugaise.

17. Chaque législature durera quatre années, et chaque session annuelle trois mois.

18. L'ouverture de la session royale aura lieu chaque année le 2 janvier.

19. La session de fermeture sera également une session royale, et celle-ci, comme celle d'ouverture, aura lieu en Cortès générales, les deux chambres réunies, les pairs à droite et les députés à gauche.

20. Son cérémonial et celui relatif à la présence du roi seront déterminés par un règlement particulier.

21. La nomination du président et du vice-président de la chambre des pairs appartient au roi ; celle du président et vice-président de la chambre des députés sera au choix du roi, sur la proposition faite par ladite chambre. Celle des secrétaires des deux

chambres, la vérification des pouvoirs de ses membres, et le serment et la police auront lieu d'après les formes de leurs réglemens intérieurs et respectifs.

22. Lors de la réunion des deux chambres, le président de la chambre des pairs dirigera le travail, et les pairs et les députés prendront place comme dans la séance d'ouverture des Cortès.

23. Les sessions de chacune des chambres seront publiques, à l'exception des cas où le bien de l'état exigerait qu'elles fussent secrètes.

24. Les affaires se décideront à la majorité absolue des votes des membres présents.

25. Les membres de chacune des chambres sont inviolables pour les opinions qu'ils professeraient dans l'exercice de leurs fonctions.

26. Aucun pair ou député ne pourra, durant sa députation, être arrêté par une autorité quelconque, à moins que ce ne soit en flagrant délit emportant peine capitale.

27. Si un pair ou un député était en prévention, le juge suspendra toutes poursuites ultérieures, et rendra compte à sa chambre respectives, laquelle décidera si le procès devra se continuer, et si ce membre sera ou

non suspendu de l'exercice de ses fonctions.

28. Les pairs et les députés pourront être nommés aux fonctions de ministre d'état, avec la différence, néanmoins, que les pairs continueront à siéger dans leurs chambres, tandis que le député laissera sa place vacante, et que l'on procédera à une nouvelle élection dans laquelle il pourra être réélu et cumuler les deux fonctions.

29. Ils cumuleront également les deux fonctions, s'ils exerçaient déjà l'un ou l'autre des emplois sus-mentionnés, au moment de leur élection.

30. On ne peut être en même temps membre des deux chambres.

31. L'exercice d'un emploi quelconque, à l'exception de ceux de conseiller d'état ou de ministre d'état, cessera entièrement pendant le temps que dureront les fonctions de pair ou de député.

32. Dans l'intervalle des sessions, le roi ne pourra employer un député hors du royaume, et même il n'ira point exercer les fonctions de son emploi, si cela le mettait dans l'impossibilité de se réunir lors de la convocation des Cortès générales ordinaires ou extraordinaires.

33. Si par un événement imprévu, dont

peut dépendre la sûreté publique ou le bien de l'état, il est indispensable que quelque député s'absente pour remplir un autre emploi, la chambre respective à laquelle il appartiendra en décidera.

CHAPITRE II.

De la chambre des députés.

34. La chambre des députés est élective et temporaire.

35. Appartient en privilège à la chambre des députés, l'initiative :

1° Sur les impositions;

2° Sur le recrutement.

36. A la chambre des députés appartient également le privilège :

1° De l'examen de l'administration précédente, et la réforme des abus qui s'y seraient introduits;

2° La discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

37. Il est également dans les attributions spéciales de ladite chambre de décréter qu'il y a lieu à accusation contre les ministres d'état et contre les conseillers d'état.

38. Les députés toucheront, durant la

session, un dédommagement pécuniaire fixé dans la dernière séance de la précédente législature; outre cela, on leur allouera une indemnité pour les frais de voyage d'aller et retour.

CHAPITRE III.

De la chambre des pairs.

39. La chambre des pairs est composée de membres à vie et héréditaires nommés par le roi et en nombre indéterminé.

40. Le prince royal et les infants seront pairs de droit, et prendront siège dans la chambre aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

41. Il est dans les attributions exclusives de la chambre :

1^o De connaître des délits individuels commis par les membres de la famille royale, par les ministres d'état, par les conseillers d'état et par les pairs, et des délits des députés, commis pendant la durée de la session de la législature;

2^o De connaître de la responsabilité des secrétaires et conseillers d'état;

3^o De convoquer les Cortès lors de la mort

du roi, pour l'élection d'une régence, dans les cas où elle aurait lieu lorsque la régence provisoire ne le fait point.

42. Lors du jugement des crimes dont l'accusation n'appartient point à la chambre des députés, le procureur de la couronne fera les fonctions d'accusateur.

43. Les sessions de la chambre des pairs commencent et finissent à la même époque que celles de la chambre des députés.

44. Toute réunion de la chambre des pairs, hors du temps des sessions et celle des députés, est illégale et nulle, à l'exception des cas désignés par la constitution.

CHAPITRE IV.

De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.

45. La proposition, l'opposition et l'approbation des projets de loi, appartiennent à chacune des deux chambres.

46. Le pouvoir exécutif fait faire par l'un ou par l'autre des ministres d'état, la proposition qui lui appartient dans la formation des lois; et seulement après avoir été examinée par une commission de la chambre des

députés, dont cette proposition doit émaner, elle pourra être convertie en projet de loi.

47. Les ministres pourront soutenir et discuter la proposition après le rapport de la commission, mais ils ne pourront point émettre de vote ni être présents lorsqu'on votera, à moins d'être pairs ou députés.

48. Si la chambre des députés adopte le projet, elle l'adressera à celle des pairs avec la formule suivante :

« La chambre des députés envoie à la
« chambre des pairs la proposition ci-jointe
« du pouvoir exécutif (avec des amende-
« ments ou sans amendements), et pense
« qu'il y a lieu, etc. »

49. Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fera part au roi par une députation de sept membres, et de la manière suivante :

« La chambre des députés témoigne au
« roi sa reconnaissance pour le zèle qu'il
« montre à veiller sur les intérêts du royaume, et le supplie respectueusement de
« daigner prendre en considération ultérieure la proposition du gouvernement. »

50. En général, les propositions que la chambre des députés admettra et approuvera seront adressées à la chambre des pairs avec la formule suivante :

« La chambre des députés adresse à la
« chambre des pairs la proposition ci-an-
« nexée, et pense qu'il y a lieu à demander
« au roi sa sanction. »

51. Si, néanmoins, la chambre des pairs n'adoptait pas entièrement le projet de la chambre des députés, et qu'elle l'eût au contraire amendé ou qu'elle y eût ajouté, elle le renverra de la manière suivante :

« La chambre des pairs adresse à la cham-
« bre des députés sa proposition (telle) avec
« les amendements ou additions y jointes,
« et elle pense qu'il y a lieu à demander au
« roi sa sanction. »

52. Si la chambre des pairs, après en avoir délibéré, juge qu'il n'y a pas lieu à admettre la proposition ou le projet, elle l'exprimera dans les termes suivants :

« La chambre des pairs adresse de nou-
« veau, à la chambre des députés, la pro-
« position (une telle), à laquelle elle n'a pu
« donner son consentement. »

53. La même marche se suivra par la chambre des députés avec celle des pairs, lorsque le projet aura eu son origine dans cette dernière.

54. Si la chambre des députés n'approuve pas les amendements ou les additions de

celle des pairs, ou *vice versa*, et que la chambre, refusant son approbation, juge néanmoins que le projet est avantageux, ou nommera une commission composée d'un égal nombre de pairs et de députés, et ce qu'elle décidera servira, soit pour faire une proposition de loi, ou pour la rejeter tout-à-fait.

55. Lorsque l'une ou l'autre des deux chambres (la discussion étant fermée) aura adopté entièrement le projet que l'autre chambre lui avait adressé, elle le rédigera en décret, et, lecture faite séance tenante, elle l'adressera au roi en deux expéditions signées par le président et deux secrétaires, et lui demandera sa sanction dans les termes suivants :

« Les Cortès générales adressent au roi le
« décret ci-inclus, qu'elles jugent avanta-
« geux et utile au royaume, et demandent à
« Sa Majesté qu'elle daigne y donner sa
« sanction. »

56. Cette remise sera faite par une députation de sept membres, envoyés par la chambre ayant délibéré en dernier lieu, laquelle, en même temps, informera l'autre chambre, où le projet a pris naissance, « qu'elle a adopté sa proposition relative à

« tel objet , qu'elle l'a fait remettre au roi
« en lui demandant sa sanction. »

57. Si le roi refuse d'accorder son consentement , il répondra dans les termes suivants :

« Le roi veut méditer le projet de loi
• pour, en son temps , faire connaître sa
« proposition. »

A quoi la chambre répondra :

« Qu'elle remercie Sa Majesté de l'intérêt
« qu'elle prend à la nation. »

58. Ce refus a un effet absolu.

59. Le roi donnera ou refusera sa sanction à chaque décret , dans le délai d'un mois , du jour qu'il lui aura été présenté.

60. Si le roi adopte le projet des Cortès générales , il s'exprime ainsi : « Le roi consent. » Par là , il est sanctionné et dans les formes requises pour être promulgué comme loi du royaume ; et l'une des deux expéditions autographes , après avoir été signée par le roi , sera déposée aux archives de la chambre qui en avait fait l'envoi , et l'autre servira pour , par elle , faire faire la promulgation de la loi par le secrétaire d'état qu'elle concerne , et elle sera ensuite déposée aux archives de l'état.

61. La formule de la promulgation de la loi est conçue dans les termes suivants :

« Don Pedro , par la grâce de Dieu , roi
« de Portugal et des Algarves , etc. , faisons
« savoir à tous nos sujets que les Cortès gé-
« nérales ont décrété et que nous voulons
« la loi suivante (le texte de la loi dans ses
« dispositions seulement) ; ordonnons , en
« conséquence , à toutes les autorités aux-
« quelles la connaissance et l'exécution de
« ladite loi appartiennent , qu'elles s'y con-
« forment et y fassent se conformer et exé-
« cuter en son entier ce qu'elle contient.
« Le secrétaire d'état des affaires de (ou de
« toute autre section) la fera imprimer , pu-
« blier et distribuer. »

62. La loi signée par le roi , contre-signée par le secrétaire d'état compétent , et scellée du sceau royal , l'original sera déposé aux archives de l'état , et des exemplaires imprimés en seront adressés à toutes les chambres de justice , aux tribunaux et autres lieux où il conviendra de la faire publier.

CHAPITRE V.

Des élections.

63. Les nominations des députés pour les

Cortès générales seront faites par des élections indirectes ; la masse des citoyens actifs, réunis en assemblées paroissiales , éliront les électeurs de province , et ceux-ci les représentants de la nation.

64. Auront droit de voter, dans ces élections primaires ;

1^o Les citoyens portugais qui jouissent de leurs droits politiques ;

2^o Les étrangers naturalisés.

65. Sont exclus du droit de voter dans les assemblées paroissiales :

1^o Les mineurs au-dessous de vingt-cinq ans , parmi lesquels ne sont point compris ceux mariés ou officiers militaires, qui sont majeurs à vingt-un ans, les bacheliers licenciés et les ecclésiastiques dans les ordres sacrés ;

2^o Les fils de famille qui sont dans la compagnie de leur père , à moins qu'ils n'occupent des emplois publics ;

3^o Les domestiques de service , dans laquelle classe n'entrent point les teneurs de livres et les premiers commis des maisons de commerce , les domestiques de la maison royale qui ne portent point le galon blanc , et les administrateurs de biens ruraux et de fabriques ;

4^o Les religieux et toutes personnes qui vivent en communauté claustrale ;

5^o Toutes personnes qui ne possèdent point un revenu annuel de 100,000 reis (600 fr.), provenant de biens-fonds, industrie, commerce ou emploi.

66. Tous ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les assemblées primaires paroissiales, ne peuvent être membres ni donner leurs votes pour la nomination d'une autorité quelconque électorale nationale.

67. Peuvent être électeurs et voter dans l'élection des députés tous ceux qui peuvent voter dans les assemblées paroissiales ; sont exclues néanmoins :

1^o Toutes les personnes ne jouissant pas d'un revenu net annuel de 200,000 reis (1,200 fr.), provenant de biens-fonds, industrie, commerce ou emploi ;

2^o Les libérés ;

3^o Les criminels poursuivis pour querelles ou par suite d'une enquête.

68. Toutes les personnes qui peuvent être électeurs sont aptes à être nommées députés ; sont exceptées : 1^o toutes personnes n'ayant pas un revenu net de 400,000 reis (2,400 fr.), conformément aux articles 65 et 67 ; 2^o les étrangers naturalisés.

69. Les citoyens portugais , en quelque lieu qu'ils vivent, sont éligibles dans tout district électoral pour être député, lors même qu'ils n'y seraient point nés, résidants ou domiciliés.

70. Une loi réglementaire désignera le mode pratique des élections , et le nombre des députés en rapport avec la population du royaume.

TITRE V.

CHAPITRE PREMIER.

Du roi et du pouvoir modérateur.

71. Le pouvoir modérateur est la clef de toute l'organisation politique, et appartient primitivement au roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille continuellement sur le maintien et la conservation de l'indépendance, l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

72. La personne du roi est inviolable et sacrée ; il n'est soumis à une responsabilité quelconque.

73. Ses titres sont : roi de Portugal et des Algarvés, seigneur de Guinée et de la con-

quête, navigation, commerce de l'Ethiopie, Arabie, Perse et de l'Inde, et il doit être traité de Majesté très-fidèle.

74. Le roi exerce le pouvoir modérateur : 1^o en nommant les pairs sans nombre fixe ; 2^o en convoquant les Cortès générales et extraordinairement dans les intervalles des sessions, quand aussi le demandera le bien du royaume ; 3^o en sanctionnant les décrets et résolutions des Cortès générales, pour qu'ils aient force de loi (art. 5) ; 4^o en prorogeant ou avançant l'époque de convocation des Cortès générales, en ordonnant la dissolution de la chambre des députés, dans le cas où l'exigera le salut de l'état, en convoquant immédiatement une autre pour la remplacer ; 5^o en nommant et destituant librement les ministres d'état ; 6^o en suspendant de leurs fonctions les magistrats dans le cas de l'art. 121 ; 7^o en pardonnant et modérant les peines imposées aux criminels par jugements ; en accordant une amnistie dans un cas urgent, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'état.

CHAPITRE II.

Du pouvoir exécutif.

75. Le roi est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce par ses ministres d'état ; ses principales attributions sont : 1^o convoquer les nouvelles Cortès générales , le 1^{er} mai de la quatrième année de la législature existante dans le royaume de Portugal, et dans les colonies l'année précédente ; 2^o nommer les évêques , ainsi que les bénéfices ecclésiastiques ; 3^o nommer à tous les emplois civils et politiques ; 4^o nommer les commandants des forces de terre et de mer , en les changeant toutes les fois que le demandera le bien de l'état ; 5^o nommer les ambassadeurs et tous autres agents politiques et commerciaux ; 6^o diriger les négociations politiques avec les nations étrangères ; 7^o faire des traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, les portant, après leur conclusion, à la connaissance des Cortès générales, quand l'intérêt et la sûreté de l'état le permettront ; si les traités conclus en temps de paix entraînaient cession ou échange de territoire du royaume ou de possessions aux-

quelles le royaume ait droit , ils ne seront pas ratifiés sans avoir été approuvés par les Cortès générales ; 8° déclarer la guerre et conclure la paix, en donnant participation à l'assemblée des communications qui seront compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'état ; 9° donner des lettres de naturalisation selon la loi ; 10° donner des titres , honneurs , ordres militaires et distinctions , en récompense de services rendus à l'état ; les pensions à la charge de l'état dépendent de l'approbation de l'assemblée , dans le cas où elles seraient déjà assignées et fixées par une loi ; 11° expédier les décrets, instructions et réglemens convenables et appropriés à la bonne exécution des lois ; 12° décréter et appliquer aux diverses branches de l'administration publique les revenus votés par les Cortès ; 13° concéder ou refuser l'exéquatur aux décrets des conciles et lettres apostoliques , et toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne s'opposeront point à la constitution , l'approbation des Cortès devant précéder s'il contenait des dispositions générales ; 14° pourvoir à tout ce qui concernera la tranquillité intérieure de l'état, dans les formes voulues par la constitution.

76. Le roi, avant d'être proclamé, prêtera entre les mains du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, observer et faire observer la constitution politique de la nation, en tout et autant qu'il sera en mon pouvoir. »

77. Le roi ne pourra pas sortir du royaume de Portugal, sans le consentement des Cortès générales ; et s'il le fait, il est entendu qu'il aura abdiqué la couronne.

CHAPITRE III.

De la famille royale et de sa dotation.

78. L'héritier présomptif du royaume portera le titre de prince royal, et son fils aîné celui de prince de Beira, tous les autres princes celui d'infant. L'héritier présomptif sera traité d'altesse royale, de même que le prince de Beira. Les infants seront traités d'altesse.

79. L'héritier présomptif, ayant accompli l'âge de quatorze ans, prêtera entre les mains

du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution politique de la nation portugaise, et d'obéir aux lois et au roi. »

80. Les Cortès générales, aussitôt que le roi aura succédé au royaume, devront lui assigner ainsi qu'à la reine son épouse, une dotation correspondante à sa haute dignité.

81. Les Cortès assigneront également une dotation au prince royal et aux infants, dès le jour de leur naissance.

82. Lorsque les princesses ou infants devront se marier, les Cortès leur assigneront leur dot, et la remise de celle-ci devra faire cesser la dotation.

83. Aux infants qui se marieront et iront résider hors du royaume, il sera remis, cette seule fois, une certaine somme fixée par les Cortès, à la remise de laquelle cessera la dotation qu'ils recevaient.

84. Les dotations et les dots, desquelles traitent les articles précédents, seront payées par le trésor public, remises à un intendant nommé par le roi, avec lequel se traiteront toutes affaires actives et passives, concernant les intérêts de la maison royale.

CHAPITRE IV.

De la succession à la couronne.

85. La reine dona Maria II, par la grâce de Dieu et la formelle abdication et cession du seigneur don Pedro I^{er}, empereur du Brésil, régnera toujours en Portugal.

86. La descendance légitime succédera au trône selon l'ordre régulier de la primogéniture, préférant toujours la branche antérieure aux postérieures; dans la même ligne, le degré; le sexe masculin au sexe féminin, dans le même sexe; la personne la plus âgée à la plus jeune.

87. Dans le cas de complète extinction des lignes des descendants légitimes de la reine dona Maria II, la couronne passera à la ligne collatérale.

88. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne de Portugal.

89. Le mariage de la princesse héritière présomptive de la couronne se fera toujours avec l'agrément du roi, et jamais avec un étranger.

Si le roi avait cessé de vivre au moment où l'on devra s'occuper de ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans le consentement des

Cortès générales. Son époux n'aura aucune part au gouvernement, et seulement il portera le titre de roi après qu'il aura eu de la reine un fils ou une fille.

CHAPITRE V.

De la régence pendant la minorité, ou quelque autre cause qui empêche le roi de gouverner.

90. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

91. Durant sa minorité, le royaume sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche du roi, selon l'ordre de succession, et qui devra être majeur de vingt-cinq ans.

92. Si le roi n'a aucun parent qui réunisse ces qualités, le royaume sera gouverné par une régence permanente nommée par les Cortès générales, composée de trois membres, présidée par le plus âgé des trois.

93. En attendant que cette régence soit élue, le gouvernement sera dirigé par une régence provisoire, composée des deux ministres d'état, du royaume et de la justice, et de deux conseillers d'état, les plus anciens en exercice, présidée par la reine veuve, et

à défaut de la reine, par le plus ancien conseiller d'état.

94. Dans le cas de décès de la reine régente, la régence sera présidée par son époux.

95. Si le roi, par quelque cause physique ou morale évidemment reconnue par la pluralité des membres de chacune des chambres des Cortès, se trouve dans l'impossibilité de gouverner, le prince royal, s'il est âgé de dix-huit ans, gouvernera à sa place.

96. La régente ainsi que la régence, prêteront le serment mentionné dans l'art. 75, en ajoutant la clause de fidélité au roi, et de lui remettre le gouvernement aussitôt sa majorité, ou la cessation de la cause qui l'empêchait de gouverner.

97. Les actes de la régence et du régent seront publiés au nom du roi, avec la formule suivante : « Commande la régence, au nom du roi... Commande le prince royal régent, au nom du roi. »

98. Ni la régence, ni le régent ne seront responsables.

99. Pendant la minorité des successeurs de la couronne, sera tuteur celui que son père aura nommé par son testament. Faute de celui-là, ce sera la reine-mère, et à défaut de la reine, les Cortès générales nommeront

le tuteur. Toutefois ne pourra jamais être tuteur du roi mineur, celui à qui appartiendrait la succession de la couronne, si le roi venait à mourir.

CHAPITRE VI.

Du ministère.

100. Il y aura plusieurs secrétaires d'état ; la loi désignera les affaires qui sont du ressort de chacun de leurs membres, les réunira ou les séparera, selon qu'il conviendra le mieux.

101. Les ministres signeront tous les actes du pouvoir exécutif, qui, sans cette formalité, ne pourront être exécutés.

102. Les ministres d'état seront responsables : 1^o pour trahison ; 2^o pour tentative de corruption, subornation et concussion ; 3^o pour abus de pouvoir ; 4^o lorsqu'ils ne se conformeront pas à la loi ; 5^o pour tout ce qu'ils feront de contraire à la liberté, sûreté et propriété des citoyens ; 6^o pour la moindre dissipation des deniers publics.

103. Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits et la manière de procéder contre eux.

104. L'ordre du roi donné de vive voix ou par écrit ne peut en aucun cas décharger les ministres de leur responsabilité.

105. Les étrangers, quoique naturalisés, ne pourront pas être ministres d'état.

CHAPITRE VII.

Du conseil d'état.

106. Il y aura un conseil d'état, composé de conseillers à vie, nommés par le roi.

107. Les étrangers ne pourront pas être conseillers d'état, quoique naturalisés.

108. Les conseillers d'état, avant d'entrer en fonction, prêteront serment, entre les mains du roi, de maintenir la religion catholique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles au roi, de le conseiller d'après leur conscience, donnant attention seulement au bien de la nation.

109. Les conseillers seront entendus dans toutes les affaires graves, et dans les mesures générales d'administration, principalement sur une déclaration de guerre avec les nations étrangères, de même que dans toutes les occasions où le roi se propose d'exercer quelque une des attributions propres au pouvoir

modérateur indiquées dans l'art. 74, à l'exception du § 5.

110. Les conseillers d'état seront responsables des conseils qu'ils donneront, et qui seront opposés aux lois et aux intérêts de l'état, et manifestement préjudiciables.

111. Le prince royal, aussitôt qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, sera de droit du conseil d'état; restant, à cet égard, dépendant de la nomination du roi.

CHAPITRE VIII.

De la force militaire.

112. Tous les portugais sont obligés de prendre les armes pour soutenir l'indépendance et l'intégrité du royaume, et pour le défendre contre ses ennemis intérieurs et extérieurs.

113. Pendant tout le temps que les Cortès générales ne désigneront point la force militaire permanente de mer et de terre, celle présentement existante continuera de subsister jusqu'au moment où lesdites Cortès la diminueront ou l'augmenteront.

114. La force militaire est essentielle-

ment obéissante; elle ne pourra jamais se réunir sans qu'elle en reçoive l'ordre par l'autorité légitime.

115. Il appartient exclusivement à la puissance exécutive d'employer la force armée de terre et de mer, de la manière qu'elle jugera convenable à la sûreté et à la défense du royaume.

116. Une ordonnance spéciale régularisera l'organisation de l'armée, sa promotion et sa discipline, de même que celle de la force navale.

TITRE VI.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE UNIQUE.

Des juges et des tribunaux de justice.

117. Le pouvoir judiciaire est indépendant, et sera composé de juges et de jurés, lesquels seront appelés, tant au civil qu'au criminel, dans les cas et de la manière que les codes détermineront.

118. Les jurés prononceront sur le fait, et les juges appliqueront la loi.

119. Les juges sont de droit inamovibles ; par là, il n'est néanmoins point entendu qu'ils ne puissent être changés d'une localité dans une autre, pour le temps et de la manière que la loi déterminera.

120. Le roi pourra les suspendre de leurs fonctions pour raison de plaintes portées contre eux, ayant, au préalable, donné audience à ces mêmes juges, et pris l'avis du conseil d'état.

Toutes les pièces qui les concernent seront remises au tribunal du district respectif, pour, par lui, être procédé d'après les formalités voulues par la loi.

121. Par un jugement seulement, ces juges pourront perdre leurs emplois.

122. Tous les juges de droit et les officiers de justice seront responsables des abus de pouvoir et des prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions ; cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

123. Pour subornation, tentative de corruption, péculat et concussion, on aura contre eux action populaire, qui pourra leur être intentée dans le délai d'un an et d'un jour, soit par le propre plaignant, ou par toute au-

tre personne du peuple , en se conformant à l'ordre de procédure établi par la loi.

124. Pour juger les personnes en seconde et dernière instance, il sera établi, dans les provinces du royaume, les tribunaux qui seront nécessaires pour la plus grande commodité du peuple.

125. Dans les causes criminelles, l'audition des témoins, et tous autres actes de la procédure, depuis la prévention, seront publiés et cela dès aujourd'hui.

126. Dans toutes les causes civiles et pénales, les parties pourront nommer des juges arbitres, leurs sentences seront exécutées sans appel, si les parties dissidentes en sont ainsi convenues.

127. Sans faire constater qu'on a recherché des moyens de conciliation, on ne pourra commencer un procès quelconque.

128. A cet effet, il y aura des juges de paix, lesquels seront électifs pendant le même temps et de la même manière que se fera l'élection des membres des municipalités. Leurs attributions et leurs arrondissements seront réglés par une loi.

129. Dans la capitale du royaume, outre le tribunal qui devra y exister de même que

dans les autres provinces, il y aura de plus un tribunal sous la dénomination de tribunal suprême de justice ; il sera composé de lettrés tirés des tribunaux par rang d'ancienneté ; ils seront décorés du titre de conseillers. Dans la première organisation, pourront être employés dans ce tribunal les juges de ceux des tribunaux qu'il conviendra de supprimer.

130. Ce tribunal a dans ses attributions, 1^o d'accorder ou refuser le recours en cassation dans les causes, et de la manière que la loi déterminera ; 2^o de connaître des délits et des erreurs que commettront, dans leurs emplois, les juges, les tribunaux et les employés dans le corps diplomatique ; 3^o de connaître et décider dans les conflits de juridiction et de compétence des tribunaux provinciaux.

TITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION ET DES PROVINCES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration.

131. L'administration des provinces continuera d'exister de la même manière qu'elle

est établie en ce moment, jusqu'à ce qu'elle soit changée par une loi.

CHAPITRE II.

Des tribunaux.

132. Dans toutes les villes et bourgs présentement existants, et dans tous ceux qui pourront se former par la suite, il sera établi des municipalités auxquelles appartiendra le gouvernement économique et municipal des mêmes villes et bourgs.

133. Les municipalités seront électives et composées du nombre de membres que la loi désignera; celui d'entre eux qui obtiendra le plus grand nombre de voix, en sera le président.

134. L'exercice de leurs fonctions municipales, la formation des ordonnances de police, l'emploi de leurs revenus et autres, toutes ces attributions seront déerétées par une loi réglementaire.

CHAPITRE III.

Des revenus publics.

135. La recette et la dépense des revenus

publics sont confiées à un tribunal, sous le titre de trésor public, dans lequel diverses sections, dûment établies par une loi, régleront son administration et sa comptabilité.

136. Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seront appliquées à payer les intérêts et à l'amortissement de la dette publique, seront annuelles et établies par les Cortès générales, mais continueront jusqu'à ce qu'on en publie la dérogation, ou qu'on y en substitue d'autres.

137. Le ministre d'état des finances, après avoir reçu des autres ministres les budgets relatifs aux dépenses de leurs ministères, présentera annuellement à la chambre des députés, et aussitôt que les Cortès se seront assemblées, une balance générale de recettes et de dépenses de l'année précédente, et également le budget général de toutes les dépenses publiques de l'année prochaine, et le montant de toutes les contributions et revenus publics.

TITRE VIII.

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES GARANTIES DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES CITOYENS PORTUGAIS.

138. Les Cortès générales, dès le commencement de leurs sessions, examineront si la constitution politique du royaume a été exactement observée.

139. Si, après le laps de temps de quatre années écoulées depuis que la constitution du royaume a été jurée, il était reconnu que quelqu'un de ses articles eût besoin d'être réformé, la proposition s'en fera par écrit, et elle devra prendre naissance dans la chambre des députés, et être appuyée par le tiers d'entre eux.

140. La proposition sera lue trois fois, avec des intervalles de six jours de l'une à l'autre lecture, et, après la troisième, la chambre des députés délibérera si la discussion peut en être admise; on suivra ensuite tout ce qui est nécessaire pour la formation d'une loi.

141. La discussion étant admise, et la né-

cessité de la réforme de l'article constitutionnel étant bien établie, la loi sera expédiée, sanctionnée et promulguée par le roi dans la forme ordinaire; mais on y ordonnera aux électeurs des députés pour la prochaine législature, que, dans leurs procurations, ils leur confèrent des pouvoirs spéciaux pour une prétendue altération ou réforme.

142. Dans la législature suivante et dans sa première session, la matière sera proposée et discutée, et le résultat prévaudra pour faire le changement ou l'addition à la loi fondamentale, et, l'ajoutant à la constitution, elle sera solennellement promulguée.

143. Est seulement constitutionnel tout ce que la constitution fixe à l'égard des limites et des attributions respectives des pouvoirs politiques, et des droits politiques et individuels des citoyens. Tout ce qui n'est point constitutionnel peut être altéré sans les formalités référées par les législatures ordinaires.

144. L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens portugais, qui ont pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la constitution du royaume de la manière suivante: 1° aucun citoyen ne peut être obligé de faire ou em-

pêché de faire une chose quelconque , sinon en vertu d'une loi ; 2° la disposition d'une loi n'a point d'effet rétroactif ; 3° chacun peut communiquer ses pensées , soit verbalement , soit par écrit , les publier par l'impression , en tant toutefois qu'il est responsable des abus qu'il commettrait dans l'exercice de ce droit ; dans les cas et les formes déterminés par la loi ; 4° personne ne peut être poursuivi pour des motifs de religion , dès qu'il respecte celle de l'état , et n'offense point la morale publique ; chacun peut rester ou sortir du royaume comme il lui convient , emportant toutes ses propriétés , s'étant néanmoins conformé aux réglemens de police , et sans préjudice des droits d'un tiers ; 6° tout citoyen possède dans sa maison un asile inviolable , de nuit on ne peut y entrer sans son consentement ; ou dans le cas d'une réclamation de secours , venue du dedans , ou pour la défendre de l'incendie ou l'inondation ; et de jour , l'entrée de sa maison sera seulement accordée dans les cas et de la manière que la loi déterminera ; 7° personne ne pourra être arrêté sans plainte formée , excepté dans les cas déterminés par la loi , et dans ces cas le juge , dans les vingt-quatre heures à compter de l'arrestation en la pri-

son se trouvant en villes, bourgs ou villages près du lieu de résidence du juge; et si elle en est éloignée, dans un laps de temps que la loi déterminera, en ayant égard à l'extension du territoire, fera, par une note signée de lui, connaître au coupable le motif de son arrestation, les noms des accusateurs et ceux des témoins, s'il les connaît; 8° quoiqu'une plainte soit formée, personne ne sera conduit en prison ou n'y sera retenu, étant déjà arrêté, s'il fournit caution solvable, dans les cas où la loi l'admet, et en général pour les crimes qui n'entraînent pas de plus forte peine que celle de six mois de prison, ou le bannissement hors du territoire; dans ce cas le coupable pourra se faire mettre en liberté, 9° à l'exception du cas de flagrant délit, on ne pourra faire mettre en prison, sinon sur l'ordre par écrit de l'autorité légitime; si cet ordre est arbitraire, le juge qui l'aura donné et celui qui l'aura requis seront punis des peines que la loi déterminera; ce qui est fixé à l'égard de la prison, avant que la plainte soit formée, ne comprend point les ordonnances militaires établies, celle-ci étant nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée; ni les cas qui ne sont pas absolument criminels et dans lesquels la loi or-

donne cependant l'emprisonnement de quelques personnes pour avoir désobéi aux injonctions de la justice, ou pour n'avoir point rempli une obligation dans un temps déterminée ; 10° personne ne recevra sentence de jugement, sinon par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure, et dans la forme par elle prescrite ; 11° l'indépendance du pouvoir judiciaire sera maintenue, aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, les soutenir ou faire revivre les procès finis ; 12° la loi sera égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle récompensera en proportion du mérite de chacun ; 13° tout citoyen est admissible aux fonctions publiques, civiles, politiques ou militaires, sans autre différence que celle résultant de ses talents et vertus ; 14° personne ne sera dispensé de contribuer aux dépenses de l'état, en proportion de ses moyens ; 15° sont abolis tous les privilèges qui ne sont point essentiels et entièrement liés aux charges, pour l'utilité publique ; 16° à l'exception des causes qui, par leur nature, appartiennent aux juges particuliers, en conformité des lois, il n'y aura pas de tribunal privilégié ni de commission spéciale dans les causes civiles et criminelles ; 17° il sera rédigé,

aussi promptement que possible, un code civil et criminel, fondé sur les bases solides de la justice et de l'équité; 18° dès ce moment sont abolies la peine du fouet, la torture, la marque du fer rouge et tous les autres châtimens plus cruels; 19° aucune peine ne s'étendra plus loin que le coupable; c'est pourquoi la confiscation des biens n'aura lieu en aucun cas; et l'infamie du criminel ne se transmettra à aucun de ses parents, de quelque degré que ce soit; 20° les prisons seront sûres, propres et bien aérées, avec des locaux différens pour la séparation des détenus, suivant les circonstances et la nature de leurs crimes; 21° le droit de propriété sera garanti dans toute sa plénitude; 22° la dette publique sera également garantie; 23° aucun genre de travail, culture, industrie ou commerce ne peut être prohibé, pourvu qu'il ne préjudicie en rien aux coutumes publiques, à la sûreté et à la santé des citoyens; 24° les inventeurs conserveront la propriété de leur découverte ou de leurs productions: une loi leur garantira leur privilège exclusif temporaire, ou une indemnité de la perte qu'ils pourraient éprouver par la publicité; 25° le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes sera rigoureusement

responsable de toute infraction à cet article ; 26° seront garanties les récompenses accordées pour les services rendus à l'état, soit civils, soit militaires, de même que les droits qui y sont attachés conformément aux lois ; 27° les fonctionnaires publics seront strictement responsables des abus et omissions qu'ils commettront dans l'exercice de leurs fonctions, et en aucun cas il ne pourront faire retomber cette responsabilité sur leurs subalternes ; 28° tout citoyen pourra présenter par écrit au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif des réclamations, plaintes ou pétitions, et leur dénoncer toute infraction quelconque de la constitution, en requérant de l'autorité compétente la responsabilité effective des infracteurs ; 29° la constitution garantit pareillement les secours publics ; 30° l'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens ; 31° la constitution garantit la noblesse héréditaire et les prérogatives ; 32° pareillement les collèges et universités où sont enseignés les éléments des sciences, belles-lettres et arts ; 33° les pouvoirs constitutionnels ne peuvent jamais suspendre la constitution, ni attenter aux droits individuels, hors les cas et circonstances spécifiés dans le paragraphe suivant ; 34° dans le cas

de révolte ou d'invasion de l'ennemi, la sûreté de l'état exigeant que l'on se dispense pour un temps déterminé de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif.

Si les Cortès ne pouvaient être réunies à temps, et le danger devenant imminent, le gouvernement pourra prendre les mêmes mesures, comme remède provisoire et indispensable, en suspendant immédiatement le cours ordinaire des lois, d'après la nécessité urgente qui l'exigera ; mais dans tous les cas, il devra remettre aux Cortès, dès qu'elles seront rassemblées, un rapport motivé des arrestations et autres mesures de prévention qui auraient été prises. Toute autorité qui aura été chargée de leur exécution sera responsable des abus qui auraient été commis à ce sujet.

J'ordonne à toutes les autorités à qui appartiennent la connaissance et l'exécution de cette charte constitutionnelle, qu'ils lui prêtent et fassent prêter serment, en l'accomplissant et la faisant accomplir dans sa teneur totale et dans chacun de ses articles.

La régence de mes royaumes et possessions l'aura aussi pour entendue, en conséquence, elle fera imprimer, publier, exécuter et gar-

der la susdite charte dans sa teneur totale et chacun de ses articles, afin qu'elle soit valable comme acte passé par la chancellerie, quoiqu'elle ne doive pas y passer, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires et auxquelles il me plaît de déroger, les autres demeurant en vigueur, nonobstant pareillement tout défaut de rédaction et autres formalités de style dont je trouve bon de donner dispense.

Donné au palais de Rio-Janéiro, le neuvième jour du mois d'avril de l'année de la naissance de N. S. J.-C., 1826.

Signé LE ROI, avec paraphe.

Voilà ces deux Constitutions textuellement reproduites, sans avoir chargé de commentaires un seul de leurs articles, et très-certainement, comme je l'ai dit d'abord, elles sont toutes deux également favorables à la liberté.

Les droits civils politiques et religieux les plus chers aux citoyens, sont consacrés dans l'une et dans l'autre de la manière la plus large et aussi la plus explicite. La liberté individuelle, celle des cultes, celle de la presse,

le droit de pétition et celui non moins important de dénoncer à la justice et de poursuivre la réparation des abus dont se serait rendu coupable un juge, un fonctionnaire quelconque, droit dévolu même aux personnes qui n'auraient pas souffert de ces abus. Puis, les nominations des magistrats municipaux par le peuple, étendues jusqu'aux justices de paix. Ces soins confiés aux communes, touchant l'administration des affaires locales, et parmi lesquelles on n'hésite point à ranger la surveillance de l'enseignement, celle des hospices, hôpitaux et tous autres établissements public du même genre, sans parler du droit qu'elles ont encore d'établir des foires, des marchés, dans les lieux où elles les jugent convenables, sans d'autre obligation que celle de s'entendre avec le district dans le ressort duquel sont placées ces communes; tout cela forme une masse, un faisceau d'avantages dont on est encore bien loin de jouir en France, où le moindre pont de village nécessite un avis du conseil d'état; en France où pourtant existe un gouvernement représentatif et constitutionnel, mais où domine en même temps une défiance du peuple au roi et du roi au peuple qui ne se

rencontre peut-être nulle part ailleurs à un aussi éminent degré.

Par ces deux chartes encore, d'autres principes également précieux à la société, sont proclamés et reconnus avec une force d'expression qui ne permet pas de craindre qu'on puisse vouloir par la suite en substituer de moins libéraux. Ainsi, les emplois publics sont accessibles à tous les Portugais à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, le mérite seul réglera les préférences. Les honneurs, les récompenses sont d'avance acquis aux services qui pourront être rendus à l'état; les secours du trésor sont assurés aux calamités publiques; le commerce, l'industrie, l'agriculture, les arts et les sciences peuvent compter sur une protection aussi utile qu'éclairée. Et quant aux droits politiques sous le rapport électoral, ils sont aussi larges que la raison les puisse désirer; les exclusions ne frappent que les individus auxquels dans les pays les plus libres on ne voudrait jamais accorder ces mêmes droits; ceux-ci pour raison d'incapacité morale; ceux-là parce que leur position sociale ne permet pas d'espérer d'eux un vote libre et consciencieux; quelques autres enfin parce

que leurs mauvaises actions ont mis la justice dans la nécessité de sévir contre eux.

Il résulte, dira-t-on, de cet aveu de l'égale bonté des deux constitutions, sous des rapports aussi essentiels, que le peuple Portugais pourrait se promettre de vivre aussi heureux, aussi libre sous l'empire de l'une que sous celui de l'autre. C'est certainement ce qui arriverait, à supposer néanmoins qu'elles fussent également bien combinées pour fonctionner convenablement, et tenir tout ce qu'elles promettent; et à cet égard je dois dire que je crois la charte de don Pedro beaucoup mieux faite pour marcher et vivre que sa rivale. C'est que là, du moins, il existe des contre-poids politiques et une sage répartition dans les pouvoirs, qu'on est loin de rencontrer dans la constitution de 1821. Or j'ai dit, avant de me livrer à l'examen de ces deux chartes, que c'était là une des conditions indispensables à la durée des gouvernements. C'est une vérité si bien connue de chacun aujourd'hui, qu'elle ne trouve plus un seul contradicteur, même parmi les personnes qui se piquent de plus de subtilité dans l'art du raisonnement. Si donc cette constitution de 1821 pêche sur un point aussi important, comment espérer, si pures

qu'ensent d'ailleurs été les intentions de ses auteurs, quelle puisse jamais réaliser les séduisantes promesses qu'elle fait à la nation ?

Je dis qu'elle manque de contre-poids politique, et je le prouve, puisque le plus important des pouvoirs, le pouvoir législatif, se trouve concentré dans les seules mains de la représentation nationale, ou de la chambre dite des cortès, puisque cette chambre fait les lois, les interprète et y déroge au gré de son opinion, art. 99 et 100, puisqu'elle se réserve l'initiative en toute matière, art. 102, puisque le roi, aucune autorité quelconque, ne peut la proroger ni la dissoudre, pas même protester contre ses décisions (art. 121), puisque enfin, la sanction royale n'est autant dire à ses yeux qu'une formalité de politesse, qui n'ôte ni ne donne de caractère à ses actes législatifs, et qu'elle ne laisse pas de les faire publier et exécuter, quand le roi ne juge pas à propos de la leur donner (art. 111).

Puis vient après cela une *commission permanente*, qui n'est elle-même qu'une fraction de cette chambre, et qui étend sous cette dénomination son autorité à beaucoup de choses sur lesquelles le monarque devrait plus naturellement exercer la sienne, c'est elle qui convoque les cortès ordinaires et extraordi-

naires, qui en transporte le siège ou elle veut dans certaines circonstances (art. 32), qui veille aux infractions qu'en l'absence de la chambre on pourrait faire à la constitution, etc., etc.

Inutile d'ajouter que par surcroît de précaution, et toujours dans la vue de restreindre aussi strictement que possible la prérogative du roi, on va jusqu'à limiter à treize le nombre des conseillers d'état, et encore n'a-t-il le droit de les choisir que d'après une double liste de chacune dix-huits candidats, désignés par la chambre elle-même, art. 154.

En voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour démontrer qu'avec une pareille constitution, ce serait la chambre toute seule qui gouvernerait le Portugal, et qu'avec des idées d'économie bien entendues, on devrait même se passer tout à fait de roi, eu égard à son peu d'utilité dans cette singulière combinaison, car ce n'est-là qu'un haut dignitaire tout à fait de luxe.

Qui empêcherait en effet la chambre d'exercer le pouvoir exécutif à sa place, puisque d'ailleurs la *commission permanente* est déjà en si bon chemin de se l'attribuer. Elle serait même dispensée par là d'y apporter les restrictions qu'elle a mises, touchant les trai-

tés d'alliance, de commerce et tous autres en général qu'elle ne permet point au roi de ratifier, sans au préalable avoir obtenu d'elle une entière approbation (art. 100).

Elle s'épargnerait ainsi les frais d'une liste civile et ceux des dotations de la famille royale ; elle se trouverait par la même raison affranchie des embarras des régences et de tous les inconvénients, pour ne pas dire des troubles qui signalent presque toujours les temps de minorité des héritiers de la couronne.

La nation doit savoir bien peu de gré aux auteurs de cette constitution de lui avoir mis sur les bras un aussi lourd fardeau ; avec si peu de nécessité, que n'appelaient-ils tout franchement la chose par son véritable nom ; *république une et indivisible*, au lieu de monarchie constitutionnelle ; c'était plus simple et surtout plus vrai, car un roi avec une constitution ainsi faite est une ridicule anomalie.

Mais si en effet le gouvernement républicain ne convient pas en Portugal, si la nation le repousse ; si c'est la monarchie constitutionnelle et représentative qu'elle ait en l'intention d'adopter, c'est ce gouvernement et non aucun autre qu'il faut lui donner,

mais le lui donner franchement, sans arrière-pensée, ni réticence ; avec ses inconvénients diminués autant que possible, mais aussi avec toutes les garanties d'ordre et de liberté qu'il comporte.

Eh bien, ce gouvernement avec ces conditions, réside tout entier dans la charte de don Pédro. Ce prince du moins n'a pas pris ombrage du peuple et ne s'est pas étudié à restreindre ses droits dans la crainte de l'en voir abuser. Si l'on a lu avec attention l'article 144 de cette charte, on a dû reconnaître que la part de ses droits égalait au moins celle que la constitution de 1821 a faite aux Portugais.

Seulement, dans la Charte du monarque, l'autorité se trouve partagée entre lui et la nation, et c'est ce partage même qui fait toute la solidité de ce pacte.

Dans la prévoyance de l'esprit d'invalidement de la chambre des représentânts, il avait élevé, par la création de la chambre des pairs, une digue faite pour résister aux efforts des hommes que l'ambition pourrait porter à détruire la constitution.

Il s'était également réservé le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux lois, selon que ces lois lui auraient paru inutiles

ou nuisibles au bien du pays, et il faut nourrir de bien absurdes préventions contre la royauté, pour supposer qu'un souverain puisse vouloir, en pareil cas, mettre son bonheur à priver ses états de lois que l'opinion publique aurait réclamées comme avantageuses à sa prospérité.

Quant à l'initiative des lois, on doit remarquer qu'il ne se l'était pas réservée pour lui tout seul, qu'il la partageait avec l'une et l'autre chambre. Il est vrai que par une conséquence de ce système, il restait maître de convoquer, de proroger, de dissoudre l'assemblée des Cortès, et cette extension de la prérogative royale a paru tout aussi odieuse à certaines gens que la création de la chambre des pairs; les uns et les autres n'y ont vu qu'une combinaison toute dans l'intérêt de l'absolutisme, un moyen de revenir plus tard sur les dispositions les plus libérales de cette charte, secondé que serait le monarque, dans ses coupables efforts, par une chambre imprégnée, au plus haut degré, de sentiments aristocratiques.

Les craintes qu'on a fait concevoir au peuple, à cet égard, sont on ne peut plus mal fondées. Sans doute, en partant de ce principe, vrai en soi, que tout pouvoir en

général tend à dépasser les limites dans lesquelles il est circonscrit, on pourrait admettre qu'il aurait pu entrer dans les intentions de Don Pédro de se faire souverain absolu, en mettant à profit toutes les circonstances qui lui auraient paru, par la suite, les plus propres à déterminer ce résultat. Mais ce n'est là qu'une supposition banale, sans portée, puisque c'est dans le caractère individuel du roi qu'elle est réduite à chercher sa justesse, au lieu de les trouver dans les vices mêmes de la charte. C'est un argument de si mauvaise logique, qu'on pourrait s'opposer à ceux qui l'invoquent, et leur dire, qu'à ce compte, la chambre, telle que l'institue la constitution de 1821, pourrait très-bien, elle qui n'a ni frein ni barrière, arriver encore plus vite à l'absolutisme que le roi, selon la charte de don Pédro, ce qui arriverait effectivement, comme je ne tarderai pas à le prouver.

Il faut donc laisser de côté les intentions, et ne voir dans le dernier pacte que celles de ses dispositions qui paraissent inspirer le plus d'inquiétudes aux amis de la liberté. C'est particulièrement la création de la chambre des pairs, et la faculté réservée au roi de proroger ou même de dissoudre l'as-

semblée des Cortès , qui donnent naissance à ces *patriotiques* alarmes.

Un roi , dit-on , trouvera toujours , dans cette prérogative , un moyen de se débarrasser d'une chambre où il aura reconnu trop d'opposition à ses vues gouvernementales , et la pairie lui viendra en aide pour favoriser ses projets absolutistes.

D'ailleurs encore , à quoi bon emprunter à la monarchie d'autrefois une institution aujourd'hui tout-à-fait déconsidérée , en France même , où elle a brillé d'un si grand éclat , et dont la presse libérale ne cesse de proclamer l'inutilité , ou tout au moins d'en ridiculiser les membres ?

A cela on peut répondre que la pairie n'est pas si discréditée en France que ses plus ardens détracteurs ne fassent toutes sortes d'efforts et de sacrifices pour s'y faire admettre. C'est encore le constant objet de toutes les ambitions. Et à l'égard de ceux de ces hauts dignitaires que les traits de la malignité des journalistes frappent par fois avec assez peu de discrétion , on doit dire que les reproches qui peuvent être mérités par les individus ne prouvent rien contre l'institution. Ensuite , le Portugal , qui n'a pas subi , à beaucoup près , autant de métamorphoses

gouvernementales que la France depuis quarante ans, ne peut point être exposé à voir figurer dans sa pairie des hommes à antécédents reprochables; et dans l'examen d'une aussi haute question, c'est une considération qu'il ne faut pas dédaigner.

Pourquoi donc supposer aussi gratuitement, que des illustrations du genre de celles qui composeraient la chambre des pairs, de la manière que l'avait entendu don Pédro, et comme il l'avait expressément déterminé dans sa charte, embrasseraient, de préférence à la cause du peuple, celle du despotisme? Leur intérêt bien entendu, leur gloire, le soin de leur propre sûreté même, ne leur feraient-ils pas constamment un devoir de protéger la constitution contre toutes les espèces d'atteintes que pourraient vouloir lui porter les ambitions privées? Où seraient les moyens, pour le monarque lui-même, si c'était lui qui voulût la détruire, de trouver des complices dans des hommes que le caractère d'inamovibilité de leurs fonctions mettrait toujours à même de lui résister, sans jamais être retenus par la crainte d'en être dépossédés? Quelles voies emploierait-il pour corrompre des hommes que leur fortune, aussi bien que leur posi-

tion sociale, placerait si naturellement au-dessus de toute séduction ?

On invoquerait vainement , pour justifier de pareilles craintes , l'exemple du complaisant appui que la chambre des pairs en France a donné au pouvoir dans bien des circonstances où il aurait été de son honneur de le lui refuser. Si l'on y réfléchit bien , on comprendra au contraire que ce fait seul est la plus forte preuve qu'on puisse administrer de la bonté de cette institution , car ce n'était jamais qu'au moyen de majorités acquises par la création d'un nombre plus ou moins considérable de pairs , que le pouvoir obtenait de faire passer les lois dont il croyait avoir besoin. S'il était obligé de recourir à cette voie dangereuse , c'était donc parce que les pairs ne craignaient pas de lui résister, et les derniers venus ne tardaient pas à les imiter, à faire comme eux un libre usage de leur conscience et de leurs lumières, sûrs comme ils l'étaient, une fois entrés dans le temple , de s'y maintenir malgré le courroux des puissances qui leur en avaient ouvert les portes. Aussi , à chaque nouvelle épreuve de ce genre, le ministère, quel qu'il fût, recueillit-il toujours un résultat à peu près semblable , ce qui dût lui prouver que de pareils

triumphes coûtent souvent plus cher que des défaites : une fois sur cette pente, on ne peut plus s'arrêter, encore qu'on sache fort bien qu'elle aboutit à un abîme. On avait commencé par une création de quelques pairs, on en vint à procéder par *fournées*, et la dernière qui fut cependant de soixante-seize, ne suffit pas aux périls de la situation.

Les pairs ne sont pas toujours du parti du pouvoir, comme affecte de le proclamer la démocratie, et pourquoi en seraient-ils en effet, quand ils sont, surtout comme aujourd'hui, choisis dans tous les rangs de la société, puisqu'ils ne forment plus comme autrefois une caste privilégiée, étrangère en quelque sorte au peuple par ses habitudes et ses préjugés? Puisque maintenant leurs intérêts sont identiques avec ceux du peuple, et qu'ils savent de reste que le moindre froissement de ces intérêts détermine de graves désordres, souvent même des révolutions, comment admettre qu'ils n'apportent pas toujours un soin extrême à repousser les lois, les mesures que le gouvernement pourrait vouloir proposer dans les vues qu'on lui suppose? Et puisqu'entre toutes ces lois, ce sont précisément de celles qui seraient de nature à porter atteinte à la constitution,

que naîtrait plus promptement le désordre avec toutes ses périlleuses conséquences, comment croire qu'ils voulussent jamais s'associer à des tentatives de ce genre ? Qu'on dise, s'il se peut, quel avantage ils auraient à le faire ; de quel prix le roi lui-même pourrait-il payer leur dévouement en pareil cas ; pour moi, je n'en soupçonne aucun qui puisse flatter l'ambition d'hommes en possession de la plus haute dignité de l'état après celle du monarque, à moins qu'on n'admette que, dans leur opinion, la servilité doit ajouter du lustre à leurs fonctions et leur paraître préférable au complet exercice d'une honorable indépendance.

Mais, dira-t-on, car j'aime à prévenir les objections, ce sacrifice de leur indépendance, s'ils ne le font pas à leur intérêt personnel, ils le feront à celui de leur famille, de leurs amis, de leurs protégés ; ils voudront pourvoir les uns et les autres des charges, des emplois réservés à la nomination du roi. Dans la diplomatie, aux armées, dans la magistrature, au conseil d'état, partout ils voudront produire leurs créatures ; et pour se ménager des droits à la faveur du prince, ils devront, en toutes circonstances, se montrer dévoués à ses desirs.

L'objection est, comme on le voit, dans toute sa force, je n'ai pas cherché à l'affaiblir; mais, puisée comme elle l'est dans la corruptibilité humaine, qu'on me dise si la chambre des représentants elle-même n'y donne pas également lieu? Avec de la bonne-foi, on avouera qu'elle offre même encore sur elle plus de prise à ces sortes de séductions, puisque le caractère électif qui lui est propre amène sans cesse sur ses bancs des hommes toujours nouveaux, que le désir de profiter de leur position momentanée doit tout naturellement mettre à la discrétion du gouvernement, s'ils n'en sont pas défendus par leurs propres vertus, par un patriotisme désintéressé.

La chambre des pairs présente du moins cette garantie qu'elle n'est composée que d'hommes éminemment distingués sous le rapport des talents et des services rendus au pays; d'hommes dont la position est faite, et par cela même portés à l'ordre, à la conservation; et l'on doit avouer que le caractère d'inamovibilité qui distingue cette chambre de celle des députés, fortifie encore cette garantie. Je ferai en outre observer que comme son assentiment tout seul ne suffit pas à la formation des lois, que le concours de l'autre

chambre lui est indispensable, sans parler de la nécessité où elle est encore d'obtenir la sanction royale, ce sera bien moins sa faute que celle des députés, si les mauvaises lois qu'on affecte de redouter viennent fausser l'esprit de la constitution ou la détruire : est-on reçu à se plaindre d'un mal qu'on a eu tout pouvoir d'empêcher ?

Mais après avoir établi, je pourrais dire prouvé, que la chambre des pairs a plus intérêt encore à remplir dignement sa haute mission qu'à se mettre honteusement aux gages du pouvoir, il convient de démontrer que, sans elle, le gouvernement représentatif constitutionnel est complètement impossible, et qu'il ne l'est pas davantage si le roi est privé du droit de convoquer, proroger ou dissoudre la chambre, quand l'intérêt de l'état le lui a fait juger nécessaire.

Et d'abord, il faut m'accorder que ce n'est pas un droit qu'il doive être bien empressé d'exercer, puisque pour l'ordinaire l'application n'en devient indispensable que dans de graves circonstances, comme lorsque le pays est en péril. Cette expression remarquable de l'art. 74 de la charte de don Pédro « *quand le salut de l'état l'exigera*, » ne laisse dans l'esprit aucun doute à cet égard ;

il ne permet pas de supposer que le souverain puisse jamais vouloir user indiscrètement ou mal à propos d'une pareille disposition : l'obligation où il est, par le même article, de convoquer *immédiatement* une autre chambre, doit achever de bannir de la pensée le soupçon que cette mesure exceptionnelle puisse jamais être adoptée par lui dans les vues d'un étroit égoïsme et pour régner seul à la place des autres pouvoirs.

L'utilité de ce droit pour le monarque, aussi bien que celle de l'existence de la chambre des pairs, rencontre sa preuve dans l'hypothèse, très-admissible sans doute, où la chambre des députés pourrait vouloir proposer et faire passer des lois nuisibles au bien du pays ou attentatoires à la constitution. Le cas échéant, qui s'opposerait à ce mal sans remède si, d'une part, le roi ne pouvait pas refuser sa sanction à ces lois et en cas d'insistance d'une nature par trop hostile, menaçante même pour la tranquillité publique, dissoudre cette chambre, afin, par la convocation immédiate d'une autre, de connaître d'une manière plus expresse, plus positive, le véritable vœu de la nation ; si d'autre part, la chambre des pairs ne se trouvait pas là pour signaler les

vices ou les inconvénients de ces lois , et par une sage mais ferme opposition , préserver la société du malheur de les subir ?

Ici , je ne me le dissimule pas , la démocratie va crier à l'exagération , à la mauvaise foi , elle demandera comment il est possible de supposer que la représentation nationale puisse jamais vouloir faire passer de mauvaises lois et violer la constitution , alors que je repousse la même supposition comme inadmissible à l'égard du chef du gouvernement et de la chambre des pairs. C'est , dirait-elle , vouloir faire croire à la possibilité d'un suicide social , car le pays votant des lois contraires à l'intérêt général , ou bien enfreignant sa propre constitution , ne ferait en effet rien de moins que de se donner lui-même la mort. C'est ce qu'on ne peut soutenir sans faire violence à la raison et au bon sens. La démocratie encore ne manquera pas d'ajouter que ces sortes d'attentats sont bien plutôt le fait des autres grands pouvoirs constitués , dont l'ambition n'est jamais satisfaite , et qui cherchent constamment à absorber toute l'autorité , humiliés qu'ils se trouvent d'être forcés de la partager avec la nation ou ceux qui la représentent. A l'appui de cette assertion , elle aura grand soin

de citer ce qui s'est passé en France sous la restauration et même depuis lors ; elle représentera le gouvernement toujours préoccupé du désir de marcher à l'absolutisme, au mépris de la charte, qui proclamait et garantissait un tout autre système.

C'est là, je le sais, l'argument par excellence, l'argument de prédilection des hommes appartenant à ce qu'on est convenu d'appeler le parti du mouvement ; toutefois, si on l'examine avec quelque attention, on ne tarde pas à reconnaître qu'il a beaucoup moins de solidité encore qu'il n'a d'éclat.

Sans doute, la France est depuis plus de vingt ans livrée à de déplorables agitations, qui peuvent bien avoir eu pour cause celle à laquelle on les attribue ; que le pouvoir, mécontent de son lot, a cherché, pour se conquérir une plus large sphère de liberté, à se débarrasser des entraves qu'il s'était trouvé forcé de s'imposer par sa propre charte ; mais que prouve ce fait ? qu'il est de l'essence de tout pouvoir de tendre à l'accroissement. C'est un principe qu'il est si peu dans mon intention de contester, que je l'ai proclamé tout d'abord comme une vérité non susceptible d'exception, et que je m'en suis servi pour faire ressortir la nécessité de

réfréner, autant que possible, au moyen d'une bonne constitution, les appétits immodérés de ce pouvoir, quel qu'il fût.

Aura-t-on, je le demande, atteint ce but dans la constitution portugaise, en laissant la représentation nationale libre d'exercer, sans contrôle, l'autorité suprême, et en plaçant le roi dans une injurieuse dépendance à son égard? Je ne pense pas que les bons esprits puissent se prononcer pour l'affirmative.

D'ailleurs, c'est que dans les faits généraux il faut aussi tenir compte d'une foule de circonstances particulières, dont l'influence sur ces mêmes faits a été si considérable que, sans elles, ils n'auraient point eu lieu, ou qu'ils seraient arrivés de telle autre manière que les résultats n'eussent plus du tout été les mêmes. Par cette raison, on doit remarquer que la conduite des Bourbons de la restauration eût probablement été toute différente si, pour premier désavantage, ils n'eussent pas immédiatement succédé, eux, princes pacifiques et habitués à la vie de famille, à un chef belliqueux et ennemi du repos comme l'avait toujours été Napoléon. Si, en second lieu, ils ne fussent point arrivés *surchargés des engagements de l'exil* : en

d'autres termes, si moins pressés par l'exigence irréfléchie des ennemis de la révolution de 89, ils eussent été plus libres de gouverner dans le sens des idées de la nation. Si, pour tout dire enfin, la charte de 1814 eût été aussi franchement libérale que l'est par exemple la charte de don Pédro, pourvue, surtout comme elle, d'une bonne loi d'élection, et sur laquelle il eût été interdit au prince de revenir, à moins que ce n'eût été pour en étendre le bénéfice à un plus grand nombre de citoyens en état d'en bien user.

Au reste, à quelque motif qu'on doive attribuer la conduite politique des Bourbons, il ressort des faits mêmes que la machine gouvernementale s'est brisée dans leurs mains, faute d'harmonie et de mesure dans les pouvoirs. Ce résultat est toujours inévitable pour un gouvernement représentatif constitutionnel, quand la loi de l'équilibre, qui est, au fond, la seule condition de son existence, se trouve rompue par une cause quelconque, que ce soit l'imprévoyance ou l'ambition qui l'ait produite; la révolution qui en a été la suite et qui coûte d'ailleurs presque aussi cher aux vainqueurs qu'aux vaincus, doit être pour les hommes sensés une leçon profitable plutôt qu'un inutile

sujet de déclamation contre la royauté. Cette révolution ne prouve du moins rien contre la bonté du système; elle n'aurait point eu lieu s'il eût été scrupuleusement suivi; elle aurait tout aussi nécessairement éclaté, si la rupture de la loi d'équilibre, qu'on impute avec raison à la couronne, eût été l'œuvre de la chambre des représentants : le peuple qui s'est battu pour secouer le joug de l'absolutisme d'un seul, se serait également soulevé pour briser celui de plusieurs.

Tout le parti qu'on puisse tirer, de l'avenue que je viens de faire des torts de la restauration à l'égard de la nation française, e'est de pouvoir me l'opposer quand il m'arrivera de nier qu'un roi constitutionnel ne puisse parfois céder à la tentation de se faire monarque absolu, si surtout il entrevoit quelque facilité à le devenir. C'est précisément parce que je reconnais que cela peut être que je ne cesse de rappeler la nécessité de lui en ôter les moyens en limitant exactement ses droits par la constitution. Mais aussi, cette précaution n'est pas moins nécessaire à l'égard des autres pouvoirs qu'elle l'est à celui de la couronne, car eux aussi, comme elle, peuvent être tentés de sortir de leurs limites, de tomber dans des excès également funestes

aux droits des citoyens , aux libertés du pays.

C'est ce qu'on est disposé à nier, puisqu'on tient à l'idée du suicide social et qu'on en regarde la supposition au moins comme hyperbolique. Elle n'est pourtant que trop sérieuse et trop facile à réaliser ; il ne faut , pour en demeurer persuadé , que réfléchir à quelle source la représentation nationale emprunte ses mandats et sa puissance. A une pure et noble source ! répondra-t-elle fièrement , au pays lui-même , qui désigne ses défenseurs par un libre suffrage ! J'en tombe d'accord , mais ces suffrages seront-ils toujours assez éclairés pour ne tomber que sur des hommes probes et capables , seront-ils même partout aussi libres qu'ils pourront le paraître ? Ne peut-on pas admettre qu'ils subiront toutes sortes d'influences auxquelles il ne leur sera pas toujours possible de résister ? tout citoyen , qui brûlera du désir d'être député , attendra-t-il scrupuleusement chez lui qu'on l'en vienne tirer pour le porter triomphalement à la chambre ? Non sans doute , s'il a cette ambition au cœur , il agira , il fera agir ses amis , il intriguera , en un mot , comme on le fait en pareille occasion en France , en Angleterre , aux États-Unis et dans tous les pays du monde où le

système électoral est en vigueur; le nier, serait vouloir consacrer un mensonge qui ne serait cru de personne.

A ces ambitions individuelles viendront se joindre les prétentions des partis. Tous voudront pouvoir se faire représenter à la chambre; les hommes du mouvement, pour entraîner le gouvernement dans ce qu'ils appellent la voie du progrès; ceux du parti modéré, dans la crainte de voir les premiers aller trop loin; l'aristocratie, dans des vues d'intérêt faciles à comprendre; le clergé, avec le dessein de défendre ses droits et probablement aussi l'espérance de les étendre. De bonne foi, que peut-il ressortir de ce cahos d'éléments contraires, si naturellement divisés par l'intérêt? Peut-on faire fonds sur leur justice et leur modération, quand viendra pour eux le moment d'agir, conformément aux vues qui les auront conduits à la chambre? Les représentants de ces intérêts ne s'irriteront-ils pas des obstacles qu'ils trouveront devant eux, soit chez leurs collègues, soit dans la constitution même? Mais comme ceux qui naîtront de la constitution leur paraîtront plus difficiles à vaincre que ceux qui viendront de leurs collègues, ne travailleront-ils pas à séduire ces

derniers pour, avec leur assistance, éluder, tourner, sinon détruire ces obstacles à leurs vues particulières, à charge de rendre à leur tour pareil service à ces utiles auxiliaires ?

C'est, dira-t-on, avoir une affreuse idée de la société, que de la supposer aussi perverse, soumise aux lois d'un égoïsme aussi dégradant ! non, c'est seulement connaître les hommes et surtout l'esprit des assemblées délibérantes. Le mot de Duclos est toujours vrai : Il n'y a dans le monde que des intérêts, et cette vérité est là, plus qu'ailleurs, d'une rigoureuse application. A côté d'hommes qui seront nûs par le noble désir du bien public, il s'en trouvera d'autres, et ce sera le plus grand nombre, qui rapporteront tout à eux-mêmes, faisant toujours intrépidement abstraction des intérêts d'autrui ; le monde industriel et manufacturier est particulièrement destiné à tenir toujours au grand complet ce contingent de *patriotes*. C'est dans les lois de canaux, de navigation et surtout de douane, qu'on les verra signaler leur zèle pour plier ces mêmes lois aux nécessités de leur industrie, et s'en assurer tous les avantages, sans avoir égard à rien autre chose.

C'est ainsi qu'ils feront frapper d'un droit

considérable une provenance étrangère, uniquement pour pouvoir vendre plus cher celle que fabriquent leurs propres usines. Ils appelleront à leur aide tels ou tels autres fabricants, qui appuieront ou repousseront la loi destinée à régler la matière, selon qu'ils les en auront priés..... Toujours à charge de revanche, bien entendu, quand une de leur industrie se trouvera menacée d'un pareil sinistre. Alliance touchante du sucre, de la laine, du fer avec les peaux, les citrons et le Porto, fondée sur le juste désir d'être toujours *indispensables au pays*!!

Après cela, que la masse des consommateurs eric et se plaigne de payer fort cher une denrée que l'étranger, sans cette loi, aurait pu fournir à des prix beaucoup plus modérés et susceptibles de baisser encore peut-être, par l'effet de la concurrence, denrée d'une qualité souvent supérieure à celle que ces consommateurs sont obligés d'acheter chez leurs compatriotes, c'est bien ce dont s'embarrassent ces derniers, ils répondront aux mécontents, c'est la loi qui le veut, je n'y suis pour rien; mais vous devez savoir qu'il est d'un bon citoyen de respecter la loi et surtout de s'y conformer.

D'autres, intéressés, parce que ce sont de

grands capitalistes, à favoriser les grosses entreprises, appuieront, de toute leur influence, les vastes associations, les concentrations de capitaux dans un petit nombre de mains, pour exploiter toutes choses quelconques, sans penser le moins du monde aux petits industriels qu'ils devront nécessairement écraser au moyen de cet effrayant monopole. Que leur importe! comme c'est pour eux un moyen d'ajouter encore à leur fortune déjà colossale, ils créeront, comme on crée aujourd'hui en Belgique, des fonds sociaux de plusieurs millions. Ils accapareront, pour plusieurs années consécutives, les matières premières, et durant ces années, les petits fabricants se procureront de ces matières où ils pourront, et au prix que ceux qui les tiendront jugeront à propos de les leur faire payer. Les grands industriels emploieront pour la fabrication le moins de bras possible, les machines leur permettront aisément cette économie de journées, et par le bas prix auquel, tant qu'ils craindront quelque concurrence, ils pourront donner les produits de ces machines, ils réussiront aisément à demeurer seuls maîtres de la place, et fabricants et ouvriers seront, en peu d'années, réduits à la misère. Et l'on ap-

pellera cela faire du commerce, de l'industrie en grand, du système anglais tout pur, le plus avantageux peut-être (1) pour un pays aussi exceptionnel que l'Angleterre, mais qui sera, bien certainement, une source de ruine, de misère et de révolutions pour tous les autres états de l'Europe qui seront assez mal avisés pour l'adopter.

On peut aisément croire qu'une loi tendant à troubler les doux rêves de ces autocrates de l'industrie, ne sera guère bien venue d'eux, une fois qu'ils auront engagé tout ou partie de leurs capitaux dans ces gigantesques entreprises, en vain le gouvernement appuyant cette loi de toute la sollicitude qu'aura pu lui inspirer l'état de souffrance de la classe ouvrière, viendra-t-il réclamer pour elle un peu d'humanité ou

(1) Je dis peut-être, et c'est déjà beaucoup dire d'une façon si étrange de faire marcher l'industrie dans la Grande-Bretagne, qui s'est constituée la courtière du monde entier. Les machines, pour répondre à ces immenses besoins, fonctionnent comme 180 millions de bras. A ce compte il ne devrait pas se trouver un seul ouvrier sans pain, dans ce pays d'ailleurs si riche en grands capitaux, et pourtant c'est celui qui compte le plus de pauvres de tout le globe, puisqu'il y a sur six habitants un indigent. Il n'y en a encore en France et en Portugal qu'un sur vingt : mais vienne le système anglais et l'on verra bien. Voir l'*Economie politique* de Villeneuve Bargemont.

parler du danger que pourrait courir l'état à laisser subsister un pareil ordre de choses , on lui répondra qu'on est *las de faire l'aumône et qu'on a dansé tout l'hiver au profit des pauvres* , et à l'égard des craintes qu'il aura manifestées , on lui rappellera qu'il est le chef du pouvoir exécutif ; qu'il a la force armée à sa disposition ; qu'il est de sa dignité de ne pas reculer devant des périls de cette nature : on lui citera même au besoin de grands et récents exemples d'un gouvernement voisin qui a bien su réduire la population ouvrière d'une vaste cité où l'on avait partout arrêté, adopté pour devise de *vivre en travaillant ou mourir en combattant*. S'il insiste encore , on criera à la tyrannie , à l'oppression ; on dira qu'il porte atteinte à la liberté du commerce ; que la loi qu'il propose est absurde , intempestive surtout , puisqu'elle a attendu pour se produire qu'on se soit jeté dans des frais incalculables et qu'on ait pris avec des tiers un multitude d'engagements sur lesquels il n'est plus possible de revenir, etc. , etc. Le ministère qui aura manifesté à la tribune de pareilles intentions , devra s'attendre à être taxé d'imprévoyance et d'ineptie ; ce sera le *ministère déplorable* de l'époque ; heureux ! si le mi-

ministre qui aura soutenu le projet n'est point assailli par l'émeute au sortir de la séance, car rien ne sera si facile au grand industriel que de créer l'émeute quand il la jugera de quelque utilité pour le succès de ses desseins, puisque le peu de bras qui se trouveront occupés ne le seront encore que dans ses ateliers, aussi, ne sera-ce pas pour lui un médiocre sujet d'orgueil que de pouvoir se dire : *Je n'ai qu'un signe à faire pour jeter demain, à heure dite, deux mille, trois mille bras nus sur la place publique.* Cela s'est fait en France, à la révolution de juillet, à Paris, où la mode des grandes associations n'était pas encore adoptée; mais en Belgique, où il est maintenant en grande faveur, j'affirme qu'avant qu'il soit deux ans, il y aura telles sociétés qui pourront disposer à elles seules de plus de dix mille ouvriers (1), c'est le système anglais qui prévaut dans ce pays; qui peut répondre qu'il ne prévaudra pas en Portugal? et si cela arrive, on peut se demander si la chambre saura toujours bien

(1) La Société des houillères. Une seule société de librairie à Bruxelles et que je pourrais nommer, peut déjà envoyer trois cents ouvriers imprimeurs présenter telle pétition que bon pourra lui sembler, au roi Léopold. — *Et nunc intelligite reges!*

résister à l'influence de gens qui auront tout ensemble à la main tant de moyens de se faire craindre et de corrompre.

Mais il est une autre influence non moins redoutable, et aux effets de laquelle il ne sera pas plus facile de se soustraire, c'est celle du clergé.

Le clergé, tout le monde le sait, et le Portugal en particulier, le sait encore mieux que tout le monde, est envahissant par essence et par nature; de plus, il n'a pas oublié de quel éclat il a brillé autrefois dans ce pays, et il n'est pas de regret plus profond, plus amer, que celui qui touche un souvenir d'un bien qu'on a perdu. On ne doit pas douter, par cette raison, qu'il n'use de tous les moyens qui seront en son pouvoir pour influencer les élections en sa faveur. La chaire, le confessionnal, les insinuations dans les familles où les prêtres portugais ont accès plus qu'en aucun autre état du monde, menacent de leur être d'un grand secours dans de telles occasions. La part d'action que leur attribue dans les collèges électoraux la constitution même des Cortès, est singulièrement de nature à fortifier cette influence (art. 48). Ils arriveront donc en masse à la chambre,

ou du moins ils y pousseront des hommes aveuglément dévoués à leur cause.

Que présager alors du sort des lois qui pourraient contrarier leurs plans? ne peut-on point affirmer d'avance qu'elles seront repoussées avec indignation par les majorités compactes dont ils auront eu soin de s'assurer? Ne voit-on pas d'ici, derrière cet ordre de choses, très-admissible sans doute, l'instruction publique envahie par les prêtres? et l'instruction publique est, chacun le sait, la clé de voûte de l'édifice social; c'est elle qui fait les mœurs, les opinions, les préjugés des peuples, et qui crée conséquemment les institutions en même temps que les lois. Ne voit-on pas les couvents aspirer de nouveau les richesses de la nation; les grands et petits séminaires, véritables pépinières de fanatiques et de faux dévôts, surgir de tous les points d'un sol promis à la civilisation, au progrès, à la liberté; toutes les prescriptions de tolérance envers les cultes s'effacer de la constitution, à la voix des séides du catholicisme; toutes les garanties enfin, écrites dans ce pacte, devenir l'objet de l'interprétation arbitraire des tribunaux ecclésiastiques?

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi quand cette même constitution, si chaudement prônée par le parti démocratique, défère au jugement des évêques les écrits touchant aux matières religieuses (art. 8)? Quel pas la Sainte Inquisition aurait-elle alors à faire pour ressusciter l'affreuse puissance qu'elle a si cruellement exercée autrefois sur le Portugal. Ah! du moins, la charte de don Pédro n'est point entachée d'une pareille souillure; aucune contradiction de ce genre ne met en péril les dispositions par lesquelles il assure aux citoyens l'exercice des droits qu'il leur a reconnus, et c'est une grande imprévoyance ou une profonde perfidie aux auteurs de la constitution de 1821, d'y avoir inséré ou souffert une pareille clause. L'art. 14 de la charte de la restauration française n'était rien auprès de l'art. 8 de la constitution pour laquelle se passionnent les patriotes portugais; qu'ils deviennent donc un peu plus clairvoyants, ils reconnaîtront que l'esclavage le plus abrutissant en serait pour eux l'inévitable conséquence.

Supposant dans la chambre une majorité dévouée à un intérêt quelconque, il est hors de doute qu'elle voudra faire et qu'elle fera des lois exclusivement favorables à l'in-

térêt qu'elle aura en mission de protéger. Il est également vrai , probable du moins , que pour faire exécuter ces lois , qui exciteront nécessairement de très-grands murmures , elle ne tardera pas à être obligée de recourir à des mesures de rigueur envers ceux qui s'en permettront. On peut croire que la liberté de la presse sera la première à en souffrir : on ne doit pas de ménagements à des écrivains assez téméraires pour jeter du blâme sur les décisions suprêmes de la représentation nationale. Si l'art. 7 reconnaît à chacun le droit d'émettre ses opinions sur toutes sortes de matières , sans être soumis à une censure préalable , ce même article ajoute : *sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas et de la manière que la loi déterminera* , on n'aura pas de peine à trouver, dans cette disposition , un excellent moyen de faire une loi tout aussi rigoureuse que pourront le conseiller la colère, l'orgueil blessé et les besoins de la circonstance , sauf à y ajouter encore , un peu plus tard , si le coup n'a pas frappé assez fort.

Les journaux surtout , parce qu'ils ont, plus qu'aucun autre genre d'écrits , l'avantage d'éclairer spontanément l'opinion publique sur une foule de choses que les mau-

vais gouvernements ont toujours intérêt à tenir secrètes, les journaux se trouveront tout d'abord en butte aux persécutions de cette irascible majorité. Les surtaxes, les cautionnements, les formalités fiscales de tous genres seront le début; les condamnations, les emprisonnements, les amendes ne tarderont pas à suivre, et l'on ajoutera, pour couronnement de l'œuvre, d'envoyer briser les presses, par les *amis de l'ordre à tout prix*, quand l'occasion de le faire, sans trop de danger, sera venue. Et en Portugal, pays fort peu accoutumé encore à l'exercice de la liberté, il ne sera pas bien difficile, à l'un ou à l'autre des partis que je suppose en possession du pouvoir, soit la gent industrielle, soit la gent ecclésiastique, de tenter impunément de pareils coups d'état et de les tenter avec succès.

Il ne faut jamais perdre de vue que les basses classes, dans ce pays, ne seront de longtemps assez instruites pour comprendre ce que c'est que des droits politiques et qu'un gouvernement constitutionnel; ils s'en rapporteront là-dessus aux interprétations des curés de leurs paroisses; et pour ce qui est des ouvriers, ils prendront tout aussi volontiers pour oracle l'industriel qui leur

donnera du travail. Du jour donc qu'on aura dit aux uns que ce sont les journaux qui font tomber les affaires, ou aux autres, que c'est aux publications impies qu'il faut attribuer les agitations qui troublent la tranquillité du royaume, la foule aveugle, déchaînée, ira, sans conscience aucune de la violation qu'on l'aura poussée à faire à la première, à la plus utile des libertés, briser les autels des temples de cette liberté, elle en immolera même, au besoin, sans remords, les prêtres et les lévites.

La lumière de ce phare, si nécessaire, une fois éteinte, on laisse à penser ce que cette majorité triomphante pourra se permettre contre les intérêts particuliers qui lui paraîtront de nature à la gêner dans sa marche, et quel respect elle témoignera pour une constitution qu'il lui deviendra dès-lors si facile de remplacer par le bon plaisir ! Travaillant dans une ombre impénétrable, elle ourdira à son aise les trames utiles à l'accomplissement de ses desseins, mais sa première et principale affaire sera surtout de travailler à se perpétuer au pouvoir. Ce terme de deux ans de durée, fixé à la législature par la constitution, pourra faire obstacle à ce projet ; mais la route aux violations étant si

largement frayée, pourquoi n'y pas ajouter successivement toutes celles que pourront commander les nécessités de la position ? Sera-t-il donc impossible, à l'aide de quelque ingénieuse combinaison, de fonder les plus habiles dans la *commission permanente* ? où serait le mal d'arranger les choses de manière à ce que cette commission répondît complètement à son titre par la durée de ses fonctions ?

Je m'arrête, effrayé des conséquences de ces funestes hypothèses, parce que, les choses arrivées à ce point, je n'aperçois plus le moindre vestige de gouvernement ; je ne vois plus qu'une hideuse anarchie, une lutte féroce acharnée entre les détenteurs du pouvoir et ceux qui voudront le leur arracher ; lutte dans laquelle succomberont encore les plus purs patriotes, car, à ces jeux cruels de révolution, ce ne sont jamais les plus vertueux qui triomphent ; d'avance on peut toujours être certain qu'après avoir servi d'instruments à d'hypocrites ambitieux, ils seront jetés au bourreau, dès qu'on soupçonnera qu'ils commencent à cesser d'être dupes : c'est qu'avant ce moment, on a pu s'en servir pour arriver à la domination, mais qu'après, on ne peut plus que les

craindre ; la révolution marche , marche.... sur les cadavres même des hommes qui lui ont donné l'impulsion , jusqu'à ce qu'elle tombe lasse de crimes , épuisée de sang , sous le joug d'un despote assez fort pour écraser , d'un seul coup , les partis rivaux et reconstituer à son gré l'ordre social.

Mais alors , adieu pour tous aux droits des citoyens et à la liberté ; adieu aux chartes et aux constitutions , qui sont pourtant en elles-mêmes de si bonnes choses , lorsqu'on croit en bien user ; les droits , la liberté , les chartes , l'État enfin c'est le despote. Si c'était Louis XIV ou Napoléon , sans doute on pourrait s'en consoler , mais si c'était.... Don Miguel... ?

Si l'on se récrie sur l'exagération de ces hypothèses , en m'alléguant que les choses ne marchent pas de ce train dans un pays où l'on a déjà fait l'épreuve de la constitution que je critique , sans avoir éprouvé un seul de ces inconvénients , je répondrai qu'à cet égard on n'est pas encore sorti du provisoire , que d'ailleurs le Portugal est bien loin d'avoir été exempt de troubles avant l'arrivée de Don Pédro , et depuis la mort de ce prince ; et puisque , en ce moment même , sa charte compte , parmi les gens éclairés , peut-être plus de partisans que n'en a la constitution de

1821, il y a dans ce fait seul une preuve que cette dernière n'a pas reçu d'application bien sérieuse. Ce ne sera que quand l'une ou l'autre aura été définitivement adoptée, et quand sera venu le moment de proposer des lois appropriées à l'esprit de celle qui aura obtenu la préférence, que les partis se dessineront complètement à la chambre : jusque là, l'expression de leurs sentiments intimes ne serait qu'une maladresse susceptible de devenir fatale aux intérêts qu'ils sont dans l'intention de servir. Ainsi donc, l'objection ne prouve rien contre ce que je viens d'avancer, que la constitution des cortès rend le gouvernement constitutionnel impraticable, qu'elle mène droit à l'anarchie, puis au despotisme ou à la servitude de l'étranger.

Je dois ajouter pour complément de ma pensée à cet égard que le Portugal, dans la situation où je viens de le supposer placé, s'il ne retombait pas sous le joug de Don Miguel ou de tout autre oppresseur aussi ou plus en état que lui d'écraser la révolution, pourrait être jetté par la force même des circonstances sous la domination espagnole. Il faudrait être bien ignorant de la part que les puissances Étrangères prennent ordinairement aux révolutions des pays qu'elles ont

quelque motif de convoiter pour nier celle que prendrait l'Espagne aux troubles d'un Etat sur lequel jamais elle n'a cessé de se croire des droits. Le Portugal n'est aux yeux de cette puissance, depuis bien des siècles, qu'une de ses provinces, soustraite à son autorité par l'usurpation ; ainsi pense-t-elle, du moins de tout ce qu'avait autrefois régi le sceptre des rois Castellans ; c'était l'opinion de Philippe II, quand il réincorpora ce pays à sa vaste monarchie, en profitant habilement des embarras ou l'avait jetté la vacance du trône après la mort du dernier rejeton (1) de l'illustre branche du grand Emmanuel ; ce serait encore la pensée de Don Carlos, s'il arrivait que ce fût lui qui régnât à Madrid, au moment où éclateraient les orages révolutionnaires dont je viens de parler. Malgré les antipathies du Portugal pour cette incorporation, il faudrait bien qu'il la subît, vu l'état de désorganisation dans lequel l'aurait plongé son oligarchie.

Mais dira-t-on, ces désordres ne sont point à craindre puisque, après tout, le roi, comme chef du pouvoir exécutif, pourrait toujours assez utilement intervenir pour en arrêter les

(1) Le vieux cardinal Henri, mort en 1580.

progrès. Il est bien vrai que la constitution ne lui donne pas le droit de refuser sa sanction à des lois que les cortès auraient jugées utiles , mais elle lui a laissé celui de faire ses observations , et bien certainement quand celles qu'il fera seront justes , les cortès ne demanderont pas mieux que de s'y rendre ; il est difficile de concevoir quel motif pourrait les porter à agir autrement. A la bonne heure , mais il suffit qu'elles soient maîtresses de n'y avoir aucun égard , et qu'il puisse leur arriver de les repousser mal à propos pour que cela seul soit un vice , et un vice radical dans la constitution ; ce vice il faut l'extirper , ne fut-ce que pour échapper au reproche d'avoir fait dépendre l'avenir du royaume des volontés variables d'une assemblée exposée à toutes sortes d'influences , plutôt que de le placer sous la sauvegarde d'une règle affranchie de si redoutables inconvénients. Quant à la prétendue impossibilité de ces désordres , je maintiens qu'il faut être tout à fait ignorant du caractère et de l'audace des partis , pour nier qu'ils ne soient capables de tout tenter pour déterminer le triomphe de leurs intérêts particuliers , ou même seulement celui de leurs idées politiques , sans avoir égard à ce que le triomphe pourrait

causer de préjudice au Portugal. Si à la place des industriels ou du clergé que j'ai supposé en disposition de dominer tous les autres intérêts sociaux, on met les hommes du mouvement, les républicains par exemple; de bonne foi, pense-t-on que ceux là s'arrêtent devant les représentations du roi? A coup sûr non; ils lui montreront du doigt, sur la constitution, l'article ou il est écrit que les lois peuvent se passer de sa sanction, et celles qu'ils auront dessein de faire passeront..... à la majorité des voix, car, il est à croire qu'ils auront eu la précaution de s'assurer, dans cette vue, d'un bon concours d'amis, au temps de l'élection, et s'il arrivait qu'à la première législature, qui n'est que de deux ans dans la constitution de 1821, ils ne fussent pas en nombre suffisant pour l'emporter, ils sauraient bien se mettre en mesure d'être au complet pour la législature suivante.

Dès qu'ils seront en force à la chambre, on ne doit pas douter qu'ils n'y fassent leurs volontés, rien que leurs volontés; et ils les feront, puisque enfin et toujours, le roi, par cette fatale constitution, ne pourra même pas protester contre leurs décisions, si fâcheuses qu'en puissent être les conséquences pour sa propre autorité et pour le pays. Il ne le

pourra point, parce que s'il le fait il violera la constitution, et il sera perdu, du jour qu'on pourra faire peser sur lui cette accusation. Comme chef du pouvoir exécutif, il ne pourra pas faire remuer un soldat pour forcer au retrait d'une loi, ou s'opposer à son exécution, car en cela il violera bien plus outrageusement encore la constitution : c'est à peine si son inviolabilité suffirait en pareil cas à sauver sa personne d'une mise hors la loi, en raison de l'effet que produirait sur le pays entier un attentat qui aurait eu pour objet d'outrager à ce point la souveraineté nationale. Il ferait beau lire les journaux de la presse libérale, dénonçant au Portugal, à l'Europe, *cette tentative liberticide* ! L'armée elle-même exaltée par ces séides constitutionnels serait la première à crier à la tyrannie, au lieu de répondre à l'appel du monarque ; l'insurrection serait pour elle *le plus saint de tous les devoirs*.

Comme on le voit, de graves, d'imminents périls, et des périls sans remède, menacent le Portugal avec cette constitution si ultra-démocratique ; ils ne sont point à craindre avec la charte de don Pédro. On s'en trouve préservé par la prérogative royale pourvue de la double force de dissoudre les cortès, si de

hautes nécessités le commandent, et de refuser la sanction aux lois dont l'utilité ne serait pas suffisamment démontrée; puis encore par la chambre des pairs dont l'immuable et invincible opposition se ferait toujours utilement sentir dans une foule de cas où la prévoyance du roi. pourrait elle-même être en défaut. Ces garanties doivent sembler d'autant plus précieuses à la nation, que ni le monarque, ni les pairs, ne peuvent abuser des pouvoirs dont ils sont investis par cette charte; puisqu'après tout elle ne leur donne que la faculté d'empêcher le mal de se faire et non celle de le commettre.

Il serait en effet difficile d'indiquer un cas dans lequel ils pourraient tomber dans un excès quelconque, puisque, d'une part, ils sont comme tous les autres citoyens astreints à respecter la charte, à la prendre pour règle de conduite en toute circonstance et que de l'autre, ne pouvant faire aucune loi sans l'assentiment de la chambre des représentants, celle-ci demeure constamment libre de refuser son concours si ces lois lui paraissent nuisibles, inutiles ou contraires à l'esprit constitutionnel.

Mais sans doute on dira que la vérité de cette assertion se trouve singulièrement af-

faible par des exemples tout contraires, dans des pays avantagés d'un régime pareil à celui que je souhaite au Portugal. La France en particulier, depuis plus de vingt ans offre, par ses troubles intérieurs, de quoi faire douter au moins que ce régime soit bien favorable aux pays qui le subissent. Pour ne parler que des agitations qui tourmentent cette puissante monarchie depuis la révolution de juillet, ne sont-elles pas assez fréquentes, assez dangereuses, et ne prennent-elles pas leur source dans des excès du genre de ceux dont vous avez tout à l'heure nié la possibilité pour ce pays? En France, le pouvoir royal n'emprunte-t-il pas au désir de s'accroître excessivement, les mesures souvent rigoureuses qui font murmurer les partis; le gouvernement marche-t-il dans des voies parfaitement d'accord avec l'opinion publique, et les lois ont-elles toujours répondu aux espérances de la nation?

Ce sont là des questions délicates, auxquelles néanmoins il ne serait pas difficile de répondre d'une manière concluante, si leur examen n'était interdit par le peu d'étendue qu'il est entré dans mes intentions de donner à cet ouvrage. Je ferai seulement remarquer que la charte des *barricades* est loin

d'être aussi libérale quelle aurait dû l'être pour la complète satisfaction des citoyens, que la loi d'élection surtout n'offre pas à beaucoup près à la France autant de garanties que celles qui sont assurées au Portugal par la même loi, soit dans la constitution des cortès, soit dans la charte de don Pédro. Là, du moins pas de *cens* élevé pour être admis dans les collèges électoraux ou à la députation. Celui qu'on exige n'est point au-dessus des moyens d'une foule d'hommes de talent, peu favorisés de la fortune, comme ceux que repousse la charte française, pour leur préférer des hommes dépourvus d'éducation et de lumières, mais que leur patente de fabricant ou toute autre contribution, place de droit sur la liste des électeurs. Le savant, l'artiste, l'homme de lettres ne sont point dans ces solennelles occasions en Portugal, *primés* par leur épicier, leur boucher ou leur tailleur; l'intelligence en un mot, ne fait pas, comme en France, ombre au pouvoir, et n'est point par lui frappé d'interdiction. Cela seul suffit pour expliquer la situation de cet état, si riche d'ailleurs en éléments de prospérité. Le gouvernement pouvant exercer plus facilement son influence sur des masses peu éclairées, acquiert par là le dé-

sastieux avantage de composer la chambre des députés d'hommes autant dire de son choix, conséquemment de rendre à peu près illusoire le système représentatif. De là, sa facilité à marcher dans des voies réprochées par l'opinion, à maintenir un système politique tout contraire aux exigences de la révolution de juillet, de là encore et surtout, la nécessité des mesures répressives pour imposer silence aux mécontentements, que suscitent ces atteintes aux principes constitutionnels.

En Portugal, au contraire, en supposant au pouvoir royal une pareille tendance à l'absolutisme, ou seraient pour lui les moyens d'arriver à ces fins, avec une loi d'élection comme celle consacrée par la charte de don Pedro? Cette loi ne jetterait-elle pas en masse dans la chambre toutes les supériorités intellectuelles? En y admettant même la présence des partis dont j'ai parlé, ne doit-on pas reconnaître l'impossibilité de l'alliance d'aucun d'eux avec ce pouvoir, puisque leur intérêt ne pourrait jamais être le même que le sien; puisqu'ils tendraient toujours, ne consultant que leur égoïsme, à obtenir une prépondérance que le monarque ne pourrait jamais consentir à leur laisser prendre, à peine

de voir diminuer la sienne. Et d'ailleurs ces partis, il faut bien se le persuader, seraient beaucoup moins forts et moins entreprenants, du jour qu'ils sauraient que leurs tentatives, pour déterminer la réussite de leurs desseins, rencontreraient inévitablement une barrière insurmontable dans l'opposition de la chambre des pairs, et dans le refus de la sanction royale. Cette conviction, inculquée d'avance dans les esprits, exercerait sur eux, j'en suis certain, une influence des plus salutaires dans les collèges électoraux. Comme on n'aurait plus à redouter que les hommes du gouvernement et leurs séductions, on apporterait plus de soin à leur opposer des esprits éclairés et fermes, des caractères intègres, également capables de saisir la portée des soins qui émaneraient de cette source et de résister aux avances qui pourraient leur être faites, pour les détacher de la cause du peuple. Il y aurait entre eux et le pouvoir lutte constante ; car la lutte est l'essence, l'élément vivifiant de tout gouvernement constitutionnel, mais il y aurait du moins lieu d'espérer qu'elle serait honorable pour les deux camps, qu'elle prendrait tout le caractère d'une noble rivalité, s'exerçant au perfectionnement des institutions.

Alors, et dans cette heureuse condition, que surgisse un intérêt égoïste, une proposition de loi de nature à le favoriser; de quelle que part que vienne cette proposition, elle sera refoulée vers sa source avec la force d'indignation qu'elle aura soulevé; avec cet ordre de choses, point d'atteintes, même indirectes, à un seul des principes consacrés par la charte; tous ceux dont l'exercice attend des lois réglementaires, n'en auront que de favorables à leur développement et jamais de restrictives. La liberté de la presse, la plus utile comme la plus délicate des libertés, sera soigneusement garantie des susceptibilités haineuses des hauts fonctionnaires qu'elle aura pu blesser, en traduisant leurs méfaits au grand jour. On ne la concentrera pas indirectement dans les mains de la richesse, en lui imposant des cautionnements que beaucoup d'écrivains généreux, mais riches seulement de patriotisme et de talent, ne pourraient se procurer. On ne ruinera pas les entreprises de journaux par des amendes exorbitantes, ou des rigueurs excessives contre les journalistes, sous le prétexte d'abus de cette liberté, ou sous celui plus spécieux d'empêcher la promulgation de doctrines subversives de l'ordre social.

Que la loi soit impitoyable pour la calomnie, mais qu'elle ne s'abaisse pas à punir l'épigramme ou même l'injure; il y a contre ceux qui se servent de cette dernière arme trop de ressources dans le mépris public, pour qu'il soit bien nécessaire de les soumettre à une peine plus rigoureuse. Et même, à l'égard des opinions trop exaltées, comme celles qui sont à l'usage des mécontents de tous les partis, il n'y aura pas lieu de trop s'en effrayer, car la raison du peuple, s'il est d'ailleurs bien administré, en fera bonne justice en s'y montrant indifférent, et c'est un motif pour que la législation ne déploie pas contre elles trop de sévérité pour les cas, sans doute très-rares, où elles tomberaient dans des excès par trop dangereux.

Cette indulgence que tout homme de sens doit conseiller en pareil cas, n'a pas pour objet d'encourager ces mêmes excès, mais bien de préserver la liberté de la presse de cette foule d'entraves, que sont toujours si prompts à lui imposer les gouvernements décidés à régner sans contradicteur; ces entraves sont d'ailleurs d'autant plus funestes dans leurs effets, que, si fortes qu'elles soient, elles ne réussissent jamais à comprimer pour bien longtemps l'opinion qu'on a compté

détruire; cette opinion, par cela même qu'elle est comprimée, acquiert une force qu'elle n'aurait jamais eue dans l'état de complète liberté, et si quelque circonstance facilite son *expansivité*, elle éclate et brise avec fureur tout ce qui lui a fait obstacle jusqu'alors, comme il arrive à la vapeur de briser la machine, assez mal confectionnée pour ne pas lui avoir laissé d'issue.

C'est cette maladroite sévérité qui fait, des sectateurs de cette opinion, autant de séides disposés à s'immoler pour elle dans la vue de son affranchissement; c'est cette sévérité qui souffle au cœur de ces désespérés ses projets d'assassinats, de régicides, qu'ils tentent d'accomplir au mépris de toute espèce de dangers, et qui les fait monter à l'échafaud, sans d'autre regret que celui d'avoir manqué la victime qu'ils s'étaient choisie. L'exemple de leur supplice ne retient ni n'intimide aucun de leurs amis, il ne les empêche du moins pas, avec l'espoir d'être plus *heureux*, de se jeter dans la voie sanglante qu'ils leur ont frayée.

C'est là sans doute une terrible preuve, pour les souverains, de l'inutilité de leurs efforts contre une puissance aussi antipathique à l'esclavage, à la pensée.

D'essence si dangereuse que soit un gaz inéplitique, il perd toutes ses qualités mal-faisantes en se mêlant à l'air respirable : il reste inévitavelmente incurtrier si, concentré dans l'espace souterrain qu'il occupe, il fermente et se combine avec d'autres gaz d'une nature à peu près pareille à la sienne. Demême, l'opinion ou la pensée, si mauvaise qu'elle soit, cesse d'être redoutable du moment qu'elle peut se jeter librement dans la circulation commune des idées : s'il arrive qu'elle ne s'épure pas à leur contact, au moins s'y trouve-t-elle absorbée et comme perdue, pouvant tout au plus fixer un moment l'attention publique, mais en tout cas absolument hors d'état d'exercer la moindre influence nuisible sur la société.

Ce n'est pas qu'aux immenses avantages attachés au libre exercice de la presse, il ne doive se joindre aussi quelques inconvénients, il y en aura même parfois de fort graves; quel bien en ce monde n'est pas mêlé de quelque mal! mais il faut savoir supporter l'un pour pouvoir jouir de l'autre, quand ils sont, de leur nature, inséparables. Sans doute il résultera, du respect que commande cette délicate liberté, bien des abus dont tels ou tels individus, tels ou tels intérêts pourront avoir

à souffrir. Le gouvernement lui-même pourra se trouver en butte aux traits incessants d'une opposition systématique, l'organe de tel parti blâmera *quand même* tout ce qu'il verra proposer, décider, ou faire de contraire aux idées, aux vues de ce parti. Tel autre appuiera une marche, une tendance, qu'intérieurement il saura ne rien valoir, mais qu'il devra vanter, préconiser, pour être utile à ceux au service desquels il aura mis sa dialectique. En d'autres termes, à côté des organes de l'intérêt de tous, il y en aura qui se dévoueront à des intérêts de castes, de corporations, et même d'individus; la vérité sera souvent obligée de lutter avec l'erreur, et quelquefois aussi avec le mensonge. Toutes ces opinions si contraires, émanées de sources si diverses, pourront bien, par leur choc tumultueux, imprimer à la société, aux hommes, aux choses, une allure différente de celle que voudraient leur voir les partisans du calme absolu, mais il faut rappeler à ceux qui pourraient l'avoir oublié que cet état de lutte est l'état vraiment normal de tout gouvernement constitutionnel, et qu'on doit regarder comme inhabiles au pouvoir ceux qui s'irritent ou s'effrayent de ces frottements si nécessaires à la vitalité de ce système; ils

n'affectent que la surface et jamais les profondeurs, quand rien ne vient déranger l'ordre naturel de leur action. La liberté est aux citoyens qui vivent sous l'empire de ce régime, ce que le souffle puissant et salubre des vents est à la mer. Il en soulève les ondes paresseuses, que leur lourde inertie attacherait invinciblement à la terre et ne tarderaient pas à changer en un impur cloaque, où périraient les créatures destinées à l'habiter. De même sans cette liberté, dont celle de la presse est la plus solide expression, comme elle est aussi la sauvegarde la plus sûre des droits des citoyens et des intérêts sociaux, tout s'arrêterait, languirait, végéterait dans la confusion et le désordre; ce qui aurait coutume de marcher, de fonctionner selon la loi, ne marcherait plus, ne fonctionnerait plus que selon l'arbitraire et le caprice du monarque, qui pourrait d'un moment à l'autre se transformer en tyran.

Il est donc nécessaire, par cette raison et pour prévenir un aussi funeste résultat, de souffrir sans trop s'en indigner ni s'en plaindre, les manifestations souvent ardentes, passionnées de cette foule d'opinions hostiles, qui pourront s'attaquer entre elles sans ménagement, et n'en pas montrer davantage

parfois pour les idées ou les principes qui mériteront le plus de respect ; ces attaques ne feront pas le moindre tort à ce qui, de sa nature sera bon, utile, respectable. Outre que ce qui comporte ces qualités se défend déjà très-bien de soi-même, il se présente toujours, de reste, assez de champions, pour en embrasser la cause et l'embrasser avec succès, parce que les sympathies des masses leur sont acquises ; tout cela n'empêchera pas le bien de se faire, la civilisation de poursuivre son cours et d'accomplir son œuvre, si le gouvernement conforme sa conduite à ses devoirs et puise la règle de ces mêmes devoirs dans la charte. Il n'est sans doute pas besoin d'ajouter que s'il tendait à s'en écarter, la nation, au titre même de cette charte, ne manquerait pas de moyens pour l'y rappeler, puisque tout citoyen est investi du droit d'en dénoncer les infractions aux cortès, et que la responsabilité des ministres est très-explicitement établie par l'art. 102.

Il n'est besoin pour être assuré de voir tout aller convenablement, que de toujours choisir pour députés d'honnêtes gens, des hommes éclairés et consciencieux, mais surtout d'un caractère ferme et indépendant. Il y aura, j'en ai dit la raison, plus de chances

d'en trouver de tels avec la charte de don Pédro, consacrant l'existence de deux chambres, qu'avec la constitution de 1821, qui ne compose les cortès du royaume que d'une seule chambre. L'heureuse défiance que cette organisation des pouvoirs politiques entretiendra dans l'esprit de la nation devra toujours la porter à faire choix d'hommes en état de la représenter utilement, et elle manquerait absolument ce but, si lors des élections elle n'écoutait pas toujours avec un soin extrême ceux qui n'auraient pas déjà donné des gages non équivoques des qualités que je viens d'indiquer, et sans lesquelles il n'y a rien à espérer d'un homme dans des circonstances tant soit peu difficiles.

Qu'on imagine maintenant, avec une représentation nationale ainsi composée, quels risques peut courir le pays à laisser au pouvoir royal les attributions qui lui sont départies par les art. 74 et 75 de la charte; sont-ils trop grands, trop étendus? non sans doute, puisqu'ils ont la même mesure dans la constitution des cortès, à cela près des restrictions dont j'ai signalé le danger touchant la dissolution de la chambre, et le droit de donner ou de refuser la sanction aux lois; les quelques autres restrictions que consacre

cette même constitution, bien que moins importantes, ressemblent plus à de minutieuses tracasseries, à d'injurieuses marques de défiance envers le souverain, qu'à d'utiles précautions inspirées par la sagesse.

Que signifie par exemple la réserve que se font les cortès aux terme du sixième paragraphe de l'art. 120 de la constitution, de nommer elles-mêmes les commandants de la force armée de terre et de mer, *si la liberté et le système constitutionnel sont en danger*, ne laissant ces nominations au roi que dans les temps ordinaires.

Puis à quoi bon encore cette prescription absolue qui porte, *qu'en temps de paix il n'y aura pas de commandant en chef d'armées ni de flotte.*

Est-ce à une idée de mesquine économie qu'on doit une aussi étrange disposition, ou bien est-ce à la crainte de voir l'un ou l'autre de ces généraux tourner contre sa propre patrie les armes de ses soldats? pour l'honneur des cortès, j'aime mieux croire que c'est plutôt cette considération que la première qui les a préoccupés; pour mon compte, j'avoue que cette crainte aurait exercé bien peu d'influence sur mon esprit et que je ne lui aurais pas sacrifié deux commandements su-

prêmes aussi utiles que ceux de généralissime et d'amiral ; le bon ordre et la discipline des armées m'y semblent trop intéressées, les temps sont loin de nous où les chefs de guerre se proclamaient rois, empereurs, dans leurs camps, et revenaient, à la tête de leur légions, imposer à leurs concitoyens le joug de la tyrannie ; ces faits, contemporains de la décadence du grand empire, appartiennent d'ailleurs à des idées, à des mœurs beaucoup trop différentes de celle de l'Europe moderne, pour qu'elle doive craindre de les voir se renouveler ; le droit de successibilité au trône est partout si bien défini, on est si généralement pénétré de l'idée qu'une infraction au principe qui le consacre est une source d'incalculables désordres, qu'il faudrait à un général, si chéri qu'il pût être de ses troupes, plus que de la témérité pour tenter d'occuper par la force un rang que l'opinion des masses lui rendait impossible de conserver.

L'ère des *soldats heureux* est passée ; ils sont désormais impuissants à fonder des dynasties, au moins dans leur propre pays, tant est profond chez les peuples le respect pour les droits acquis, même envers ceux qui n'en font point un bon usage, tant il se trouve d'antipathie au fond des cœurs pour

tout ce qui revêt le caractère de l'usurpation. Cromwell, avec toute son audace et les circonstances qui ont déterminé son élévation, Cromwell, avec ses talents politiques et ses qualités guerrières, n'a pu réussir à passer à son fils le pouvoir qu'il avait usurpé pour lui-même; ses succès n'ont point empêché le prince, dont il avait fait monter le père à l'échafaud, de reconstituer un trône dont l'anarchie avait dispersé les débris. Autant on en peut dire de Napoléon, qui n'avait sans doute pas moins de raisons que Cromwell de croire à la solidité de son ouvrage; il succédait, comme cet ambitieux avait succédé, à l'héritage d'un roi impunément supplicié aux yeux de tout son peuple; et pourtant, il a suffi de vingt années pour remettre cet héritage aux mains de ceux qui semblaient devoir en être dépossédés pour toujours!

Les hautes fonctions militaires, comme celles qui sont proscrites pour les temps de paix par la constitution de 1821, le sont donc mal à propos, au moins sous le rapport de ces sortes d'appréhensions, et je le répète, que le bon ordre et la discipline, sur les flottes et dans les armées, me semblent trop intéressés au maintien permanent de ces mêmes fonc-

tions pour qu'il me paraisse sage de ne les rendre que temporaires et accidentelles.

En effet, n'est-il pas évident que les officiers déploient toujours plus de zèle et d'activité dans le service, pour ce qui regarde la tenue et l'instruction de leurs corps respectifs, quand ils peuvent compter sur les éloges de leurs généraux, aux jours où ces derniers, dans les revues ou sur les champs de batailles sont appelés à les apprécier? Ces mêmes généraux, à leur tour ne puisent-ils pas des motifs d'émulation à peu près pareils, pour l'accomplissement de leurs devoirs, dans le désir de faire remarquer leurs divisions, leurs brigades, du généralissime, sous les ordres duquel ils sont tous placés sur la ligne d'une égale obéissance? Et pour qu'ils attachent du prix à son suffrage, et que l'obéissance leur soit douce, pour qu'ils le respectent, mais surtout qu'ils aient en lui pleine confiance, la confiance, ce sentiment si nécessaire à une armée aux jours du combat! ne faut-il pas que ces chefs le connaissent, qu'ils le voient souvent, qu'ils aient avec lui de fréquents rapports? Et le moyen que tout cela ait lieu, si l'on attend l'occasion d'une guerre pour lui improviser ce chef. Comme sans doute

on le prendrait parmi eux, auraient-ils pour lui, habitués qu'ils seraient à le traiter comme leur égal, tout le respect dont il aurait besoin pour fortifier son autorité? N'emprunteraient-ils pas au regret de ne lui avoir point été préférés un sentiment d'envie peu favorable au bon accord, à l'esprit de subordination qui doit toujours animer les généraux, à l'égard de celui dans les mains duquel on confie leurs propres destinées, et celles de toute l'armée?

Ne pare-t-on pas à ce grave inconvénient en investissant, longtemps d'avance, le plus digne d'entre eux, de ce commandement supérieur? S'ils en témoignent de la jalousie au moment de sa promotion, au moins ce sentiment aura-t-il le temps de s'amortir, et ne sera-t-on pas exposé aux funestes effets des mésintelligences auxquelles il ne donne que trop souvent lieu, même devant l'ennemi?

Et à l'égard de la réserve que se font les cortès de nommer elles-mêmes à ces commandements supérieurs, *si la liberté et le système constitutionnel sont menacés*, qu'est-ce à dire? je cherche l'exacte définition de ces mots, et la cherche vainement. Pour faire comprendre une pensée et surtout une peu-

sée servant de base à un principe fondamental, encore faut-il aider à l'intelligence de l'esprit, par un exemple quelconque, un exemple qui puisse lui permettre d'appliquer à propos ce principe, par voie d'induction, à des cas analogues à celui que le législateur avait en vue quand il a formulé la loi. Comme les auteurs de la constitution ne paraissent pas avoir rédigé cet article sous l'inspiration de cette règle, on peut sans doute leur demander quelle idée ils ont entendu exprimer par cette phrase : *Si la liberté et le système constitutionnel sont menacés.*

Quand, comment et par qui, menacés ? A quel signe général ou particulier reconnaît-on l'existence de ce péril ? Est-ce une proposition de loi opposée à l'esprit de la constitution ; est-ce une émeute dans l'intérieur, une déclaration de guerre de l'étranger, une perturbation dans les collèges électoraux, une révolte dans les colonies, une rupture d'alliance avec un état voisin ou éloigné, qui donneront lieu à l'application de cet article, qui dépouilleront le roi du droit de nommer ces commandants de la force armée, pour le transmettre aux Cortès ? Il faut cependant bien le savoir, puisque ce droit continue d'appartenir au monarque tant que la *liberté*

et le système constitutionnel ne sont pas menacés.

Eh bien, les cas ci-dessus spécifiés sont-ils ou ne sont-ils pas de la nature de ceux embrassés par la prévoyance des Cortès, et considérés par elles comme assez graves pour les obliger à suspendre à leur profit l'exercice de la prérogative royale pour les importantes nominations? Le doute qui résulte à cet égard du vague de la rédaction de l'article, n'élèvera-t il pas entre elles et le roi un débat constant, perpétuel, qui pourra devenir une source intarissable de scandales ou même de désordres fatals aux intérêts du pays. Et qui prononcera dans ce conflit? les Cortès sans doute; elles seront donc juges dans leur propre cause? Un tel ordre de choses n'est-il pas le renversement des idées les plus communes de la justice? Ce serait cependant ce qui arriverait en laissant subsister, dans la constitution, sans autrement l'expliquer, un principe aussi peu utile en soi sous le rapport des garanties qu'il offre à la société, et que sans doute cette constitution a prétendu lui donner.

D'un autre côté, ne devine-t-on pas quel embarras ce serait pour les Cortès, de faire par elle-mêmes ces nominations? A part les

discussions sans nombre qui s'élèveraient à ce sujet dans le sein de la chambre , discussions que compliqueraient, on doit bien s'y attendre , les amis des candidats dont elle aurait à juger les titres, à peser le mérite, qu'advierait-il, si le danger qu'aurait nécessité ces promotions venait à s'accroître avant qu'elles ne fussent faites? Ne serait-on point alors exposé à faire de mauvais choix en y apportant trop de précipitation, ou à compromettre le salut de l'Etat en tardant plus longtemps à se prononcer?

Pourquoi donc se créer sans nécessité réelle de pareilles difficultés? Pourquoi ne pas attribuer exclusivement au roi le soin de pourvoir à ces commandemens? Qui, mieux que lui d'ailleurs, peut le faire avec discernement, éclairé comme il l'est, par ses rapports journaliers avec le ministre de la guerre, sur les capacités et les services des officiers qui auraient le plus de droit à sa préférence? Que pourrait-on alléguer pour lui disputer et lui ôter ce droit? En peut-il jamais vouloir abuser, en conférant ces hautes fonctions à des hommes incapables de les bien remplir? Cela n'est pas supposable; où serait son intérêt à le faire? En peut-il avoir à exposer l'état aux calamités de défaites sur terre ou

sur mer, en choisissant des officiers inhabiles, préférablement à d'autres qui auraient remporté des victoires sur ses ennemis? Qu'on me cite, s'il se peut, un souverain qui ait pris plaisir à compromettre par de tels choix, pouvant en faire de meilleurs, le succès de ses armes et la sûreté de son royaume. Il y a parfois dans les suppositions enfantées par la défiance et l'esprit de parti, du ridicule qui dépasse les termes de l'absurde : c'est à peine si j'entrevois le moyen de sauver de ce reproche l'étrange disposition que consacre l'art. 120 de la constitution des Cortès, en ce qui touche l'exercice de la prérogative royale au sujet de ces promotions.

Il n'est passans exemple, objectera-t-on, qu'un état ait dû d'affreux malheurs à de mauvais choix de ce genre ; la faveur a bien souvent eu plus d'accès auprès des princes que le mérite. Des courtisans l'ont bien des fois emporté sur des hommes de talent et d'expérience. Louis XIV lui-même, qu'on n'appelait pourtant que le grand roi, n'a pas toujours confié les commandemens en chef aux plus habiles. La jalousie hautaine de Louvois a trop souvent écarté des guerriers pleins de valeur de ces postes honorables,

pour les confier à des hommes de cour, à des flatteurs ; Villars fut longtenps abreuvé de dégoûts et ne dut d'être rappelé à la tête des armées, qu'aux périls extrêmes où les fautes multipliées des généraux qui lui étaient préférés avaient jetté la France : on sait aussi ce que coûtèrent à cette puissante monarchie les dédains prodigués au prince Eugène.

Tout en avouant la vérité de ces faits, qui prouvent que le grand roi ne plaçait pas toujours bien sa confiance, on ne peut cependant pas en induire qu'il commît volontairement de pareilles erreurs. Puis, il faut bien admettre que ce qui a lieu dans un état où le monarque est absolu, ne peut pas aussi facilement se produire dans un pays soumis à l'empire d'un régime constitutionnel. Louvois a bien pu, quand son intérêt ou sa vanité l'y a poussé, tromper au profit de ses créatures la religion de son maître, mais il n'en pourrait pas être de même ici où la responsabilité ministérielle est si explicitement consacrée dans la charte. Bien autre est la conduite des hommes du pouvoir, quand ils ne doivent de compte qu'à eux-mêmes de leurs actes, ou quand il sont astreints à s'en expliquer hautement avec le pays, surtout

lorsqu'ils sont assurés de porter la peine de ceux qu'ils savent être de nature à mériter son blâme !

D'après cela , il n'y aurait point à craindre que le ministre de la guerre inspirât au roi de mauvais choix , pour le seul plaisir d'exposer le Portugal, puisqu'il courrait le risque d'être mis en jugement en raison de cette perfidie, s'il arrivait qu'elle fût découverte ; et il serait difficile de penser qu'elle ne le fût pas très-promptement.

Mais ce n'est pas cela que l'on craint, et qui a déterminé les Cortès à restreindre sur ce point la prérogative royale ! Ce qu'elles redoutent par-dessus tout , c'est l'influence qu'il leur semble qu'exercerait le monarque sur l'armée, si, d'une part, ces commandements supérieurs avaient une durée permanente, et si, de l'autre, il y pouvait élever des hommes aveuglément disposés à lui obéir. Ce qui prouve que c'est à ce sentiment que les auteurs de la constitution ont cédé, c'est que par l'art. 126, ils ont expressément interdit, au prince royal et à ses frères, de jamais commander les armées. Les enfants du roi sont pour toujours deshérités, par cet article, du droit de s'illustrer dans une carrière où il peut cependant être bien nécessaire

pour le pays qu'ils soient en état de donner aux troupes de nobles exemples.

On doit d'autant plus s'étonner de voir une pareille disposition dans une loi fondamentale destinée à ce royaume, qu'à toutes les époques il a été gouverné par des princes dont les vertus guerrières l'ont placé, pour la gloire, sur la ligne des premières puissances de l'Europe. Il y a pour le moins de l'ingratitude à des Portugais de paraître l'avoir tout à fait oublié ; mais il est permis de douter que la manière étroite et soupçonneuse avec laquelle on paraît actuellement en Portugal envisager la royauté, rende jamais à ce pays le quart de la splendeur dont il a brillé au temps où le peuple honorait la couronne de plus de confiance.

Et cependant que peut-on appréhender des hommes que le roi aurait investis du commandement en chef des armées, ou de l'un des princes qui s'en trouverait revêtu ? Le monarque, avec de tels auxiliaires, entreprendrait-il d'anéantir la constitution, et de mettre à sa place l'absolutisme ? Pourquoi le ferait-il, si sa part dans le pouvoir est telle qu'elle doit être, de nature à satisfaire aux besoins de sa dignité ? et cette part, on la connaît, puisqu'elle est réglée par la charte,

je crois même avoir démontré jusqu'à l'évidence qu'elle n'excède pas les bornes du juste, du modéré, comme aussi qu'elle est telle qu'il la faut pour la parfaite harmonie du système constitutionnel. Cependant, comme l'auteur de cette charte n'est plus, j'admets pour un instant que quelqu'un des successeurs de don Pedro, plus ambitieux que ne l'était ce prince, ne voulût pas se contenter de la portion d'autorité qu'il s'était attribuée; que ce successeur de roi constitutionnel voulût devenir monarque absolu; comment imagine-t-on qu'il pût y arriver? serait-ce parce qu'il aurait donné le grade de généralissime à quelqu'un de dévoué à ses intérêts, que cette tâche lui deviendrait facile? j'aurais peine à le concevoir.

Et d'abord, oublie-t-on que, déjà par le serment qu'il aurait fait en montant sur le trône, il serait obligé à ne porter aucune espèce d'atteinte à la charte?

Cette observation, je le sais, paraît puérile et fait sourire, parce que la mémoire est fertile en souvenirs de fait qui attestent le peu de solidité de ces sortes de serments, du moins chez beaucoup de princes; mais pourtant, si l'on y réfléchit bien, on reconnaîtra qu'ici le parjure n'est point aussi facile au souverain qu'il

peut l'être dans bien des états soumis, en en apparence, au même système de gouvernement. Les complices dont il a besoin pour faire réussir un pareil attentat, ne sont pas aussi communs qu'on pourrait le penser, dans un pays où le principe de responsabilité personnelle est si rigoureusement exprimé qu'il l'est dans la charte de don Pédro. Mais poursuivant la supposition, et admettant que le prince à qui nous avons prêté l'intention d'arriver au despotisme ait à cette fin jeté dans les hauts grades de l'armée des hommes disposés à le seconder, qu'est-ce que ces quelques chefs, par rapport à tout le reste de l'armée? Toute cette masse d'officiers, que la charte protège contre les caprices du bon plaisir, et qui sont par cette raison fort intéressés à la bien défendre, cette masse prêterait-elle son appui à ce projet liberticide? Ces chefs eux-mêmes penseraient-ils sérieusement à les favoriser, quand ils viendraient à réfléchir aux terribles suites qu'aurait inévitablement pour eux cette trahison! Est-ce qu'aux premiers soupçons d'un pareil dessein la presse ne jetterait pas son cri d'alarme, cri formidable et plein de puissance en pareil cas, puisqu'il ébranle sur leur base, et souvent en fait tomber les trônes

les plus solides. Est-ce que la chambre des représentants, en pareille circonstance, la chambre sans l'assentiment de laquelle aucune mesure inconstitutionnelle ne peut être prise, nes'associerait pas aux efforts de la presse pour appeler la nation à la défense de ses libertés menacées? Est-ce que ces masses de citoyens, riches d'une foule de droits et de droits politiques que tous sont jaloux de conserver, ne répondraient pas immédiatement à cet appel? Quels moyens au gouvernement de tenter des coups d'état, en présence d'une manifestation aussi énergique et aussi générale du blâme qu'aurait soulevé sa conduite? Dans ces graves circonstances, pense-t-on que les tribunaux voulussent lui prêter leur appui pour opérer des arrestations arbitraires, quand les juges de ces mêmes tribunaux savent que même en cela ils violeraient la charte et se trouveraient exposés à être pris à partie? La liberté individuelle est si largement protégée par cette charte, que ce ne serait qu'à l'aide de sbirres et d'agents de police qu'il pourrait réussir à faire incarcérer un citoyen, car pas un seul fonctionnaire public ne lui rendrait un pareil service qu'il ne fût, à raison de ce fait, immédiatement déféré à la justice, et condamné à de fortes

réparations; aussi le gouvernement se garderait-il bien d'engager une pareille lutte avec un peuple si complètement défendu par cette charte si mal comprise; ou du moins, s'il l'osait, le combat ne serait pas long, pas plus que le résultat n'en serait douteux; l'imprudent monarque y perdrait la couronne, et les malheureux qui l'auraient assisté y laisseraient quelque chose de plus précieux encore sans doute; mais il ne serait pas pour cela plus nécessaire de restreindre pour son successeur le pouvoir royal; pas plus qu'il n'y aurait lieu, au sujet de l'abus qu'un citoyen aurait fait d'un droit quelconque, d'interdire l'exercice de ce même droit aux autres citoyens: un principe, quand il est bon, doit être maintenu intact, quoi qu'il arrive; l'autorité étant chose nécessaire au chef suprême d'une monarchie constitutionnelle, et nécessaire dans les mesures que l'on sait, il faut la conserver telle, même après abus, à peine de voir s'écrouler tout le système.

Si j'ai blâmé la disposition de l'art. 120, à cause du sentiment qui l'a dictée, je n'approuverai pas davantage le sixième paragraphe de l'art. 100, dont j'aurais peut-être dû parler d'abord, par respect pour l'ordre numérique. Cet article, consacré particulièrement à déterminer les attributions des

cortès , leur confère le droit *d'approuver avant ratification les traités d'alliance offensive ou défensive , de subsides ou de commerce* que le roi aurait pu juger utile de faire , comme il s'y trouve autorisé par le quatorzième paragraphe de l'art. 120.

Certes, si les cortès ont le droit d'approuver *avant ratification* , cela leur suppose nécessairement celui de s'y refuser, s'il advient que le traité ne leur convienne pas. Voilà encore le roi garotté dans une circonstance infiniment délicate, et où il a, par cette raison, le plus besoin d'être libre : *donner et retenir ne vaut*, dit l'adage, et je suis fort de l'avis de l'adage. Comme on ne peut pas, sans faire injure au souverain, supposer qu'il puisse jamais vouloir faire de traités onéreux à ses propres états; que si parfois la force des circonstances l'oblige à en subir de moins avantageux qu'on n'aurait pu le souhaiter, il faut penser qu'en cela il a encore fait pour le mieux; il n'y a réellement pas de motif raisonnable pour lui imposer à ce sujet des entraves qui peuvent trop souvent le placer dans de très-fausse positions.

Dira-t-on que les cortès, ayant aussi bien à cœur que le roi les avantages du pays, elles ne refuseront jamais leur approbation à des

traités faits dans cette vue ; j'en demeure persuadé, mais la difficulté est qu'elles leur reconnaissent toujours cette qualité, pour que le roi ne soit pas exposé à se trouver désavoué vis-à-vis de la puissance avec laquelle il aura contracté : la considération personnelle y est trop intéressée pour qu'il doive être bien jaloux de lui faire courir de tels risques. Il n'est pas difficile de concevoir comment il pourrait arriver, et même trop souvent, que les eortès n'eussent pas, d'un traité quelconque, la même idée qu'en pourrait avoir le roi. Il suffirait pour cela qu'il y eût dans ce traité quelque chose de blessant pour des intérêts individuels. Cette circonstance seule déterminerait, dans la chambre, des débats, d'autant plus vifs, que ceux de ses membres que toucheraient ces intérêts ne négligeraient rien pour entraîner leurs collègues à leur avis ; et s'il arrivait qu'ils y réussissent, non seulement le traité n'aurait pas lieu et le roi se verrait réduit à l'humiliante nécessité de le retirer, et de s'en excuser auprès de la puissance avec laquelle il l'aurait passé, mais encore les avantages qui en auraient pu résulter pour le royaume, sous tout autre point de vue plus général, pourraient se trouver sacrifiés au cupide égoïsme de quelques

individus, assez adroits ou assez influents pour avoir fait prévaloir leur propre opinion sur celle du monarque.

Mais qu'est-ce que cet inconvénient, auprès de celui qu'entraînerait la publicité des débats à ce sujet, car sans doute les journalistes ne seraient pas exclus de la chambre, lorsqu'on se livrerait à ces grandes discussions ! Se figure-t-on tout ce que cette publicité pourrait créer d'obstacles à la conclusion de l'affaire, souvent la plus importante, et qui demanderait le plus de célérité ! D'ailleurs, si quelque chose a besoin de secret et même de mystère, c'est bien certainement le *traité*, quel que soit son objet, parce qu'il touche toujours à de très-hauts intérêts, et qu'il ne faut parfois qu'un mot pour rompre des négociations auxquelles un cabinet travaille souvent depuis des années. La moindre indiscretion peut donner l'éveil à une puissance intéressée à briser ces rapports si péniblement établis. Tant qu'il n'y a rien de conclu, elle peut se substituer à sa rivale, dont elle a découvert les intentions; offrir de plus grands avantages, ou recourir aux moyens d'intimidation, pour obtenir qu'on la préfère : à supposer encore que l'incident ne fasse pas éclater une guerre générale.

Ces considérations, à elles toutes seules , suffiraient pour empêcher un état quelconque de jamais traiter avec un pays où il serait exposé à courir de pareilles chances. Il aurait, dans tous les cas, une bien médiocre estime pour le prince qui gouvernerait ce pays, aux conditions d'une tutelle aussi dégradante; le moyen en effet qu'il pût faire le moindre fonds sur ses promesses ?

Mais don Pédro n'a pas poussé l'oubli de la dignité de la couronne au point d'accepter de si honteuses entraves. Sa charte établit les choses sur le pied où elles doivent être pour accorder cette dignité, avec les garanties que peut raisonnablement demander la nation. Tous les traités, le roi peut les faire et les ratifier sans prendre conseil que de ses bonnes inspirations et des personnes qu'il honore particulièrement de sa confiance ; seulement, *quand l'intérêt public, ou la sûreté de l'état ne s'y opposent pas, il porte ces traités à la connaissance des cortès. Il ne soumet à leur approbation, avant de les conclure définitivement, que ceux qui entraîneraient cession, échange de territoire, de royaume ou dé- possession de choses auxquelles il aurait des droits : c'est la lettre et l'esprit de l'art. 75.*

De bonne foi, en doit-on exiger d'avan-

tage, quand d'ailleurs on n'a pas de raison pour croire que l'intervention d'une assemblée délibérante, dans ces sortes de matières, rendrait la conclusion des traités plus facile, ou les puissances moins âpres à défendre leurs intérêts?

J'arrive enfin au dernier reproche que me semble mériter la constitution de 1821, il tombe sur le mode d'organisation du conseil d'état. Ici encore, même défiance envers le roi. Il devrait pouvoir choisir lui-même les membres de ce conseil, ce sont encore les cortès qui les lui imposent. Il n'en aura que treize, pas un plus, ainsi le veut l'art. 154. Tant pis si les affaires en demandent davantage! Il les choisira sur des listes dressées par séries de trois noms, mais qui formeront un total de trente-six candidats, dont dix-huit portugais d'Europe, et autant des pays d'outre-mer, tous préalablement élus par la chambre, de la manière que le prescrit l'article 156. Ils ne resteront en exercice que quatre ans; puis on présentera au roi de nouvelles listes, dans lesquelles pourront être proposés ceux des conseillers qui auront fini leur temps, art 157.

Pourquoi donc cette fureur de toujours vouloir gêner sans nécessité le chef du gou-

vernement, et rendre électives des fonctions qui de leur nature commandent la stabilité? Ceux qu'on en investit, pour l'ordinaire sont des hommes versés dans la connaissance des lois civiles, politiques et administratives, pour qu'ils puissent toujours donner d'utiles avis, de sages décisions, sur toutes les espèces d'affaires soumises à leur examen.

Comme de tels hommes ne sont pas communs, même dans les pays les plus avancés en civilisation, il s'en suit que lorsqu'on a été assez heureux pour en réunir autant qu'en peuvent nécessiter les besoins d'un tribunal aussi essentiel, on doit les maintenir à leur place pour la vie, de peur de ne pas leur trouver de successeurs, ou d'être réduit, par trop de respect pour le principe électif, à ne les remplacer que par de tristes médiocrités.

Si l'on ajoute à cela que l'époque du renouvellement du conseil étant venue, beaucoup de ses membres seraient obligés de laisser inachevées des affaires que leurs successeurs ne pourraient reprendre qu'après beaucoup de temps, ce qui serait très-préjudiciable aux parties intéressées, on sera forcé d'avouer que l'application de ce principe ferait, à cette institution, un très-grand

mal, sans faire beaucoup de bien à la chose publique.

Mais quel motif alléguerait-on pour maintenir ce principe, en présence de si graves inconvénients? à quoi bon, que craint-on, à quoi sert-il de garantie?

Appréhenderait-on que, dans les conflits qui s'élèveraient entre l'état et des particuliers, le conseil donnât toujours ou trop souvent tort à ces derniers, parce que le conseil aurait été formé par les soins du roi? Et se persuaderait-on que tout le contraire arriverait, parce qu'il l'aurait été par ceux de la chambre? C'est là, sans doute, la principale et probablement aussi la seule raison qui a déterminé les Cortès à vouloir qu'il en fût ainsi. Mais pourtant, en cela comme en beaucoup d'autres choses, elles ont encore sacrifié le juste, l'utile, à d'inexcusables et malheureuses préventions contre la royauté; mieux vaut s'en passer tout à fait que de vivre avec elles dans une préoccupation incessante d'aussi déplorables idées.

Quoi! parce que le prince aurait formé le conseil d'état d'hommes de son choix, il l'aurait fait dans la vue de dépouiller, à l'occasion, les malheureux dont les intérêts se trouveraient en point de contact avec les

siens? Ou bien encore, soupçon qui a sans doute aussi travaillé l'esprit des Cortès, il ne tiendrait à conserver le droit d'en nommer les membres, que pour récompenser, le plus souvent, des services que la nation a de bonnes raisons pour ne pas payer de reconnaissance; il serait assuré par là de n'être jamais entouré que de créatures dévouées et fidèles, prêtes à faire, en toute circonstance et quand il le commanderait, abnégation de leurs opinions, quelles qu'elles fussent, pour ne suivre que les siennes; c'est là, je le sais, l'idée que se font en général des sentiments des princes les partisans de la démocratie, et il paraît bien en vérité que les rédacteurs de la constitution que j'attaque sont à ranger dans cette catégorie. Sans nourrir l'espoir de les amener à mieux penser des têtes couronnées, je dirai pourtant que don Pédro, du moins en ce qui touche le conseil d'état, ne me paraît pas avoir été préoccupé de vues si mesquines, si étroitement égoïstes que celles qu'on prête si facilement aux hommes du pouvoir, en général.

S'il s'est réservé le droit d'élire lui-même les conseillers, et s'il a voulu qu'ils fussent à vie, c'est, on doit le croire, parce que son esprit avait été frappé des inconvénients que

j'ai signalés, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen de les faire disparaître que celui qu'il a saisi, celui de rendre leurs fonctions inamovibles, de les *immobiliser* en quelque sorte avec l'institution elle-même.

Quant à prétendre faire de ces hommes d'élite des instruments de despotisme, le contraire résulte de la précaution qu'il a prise de les rendre responsables des mauvais conseils qu'ils pourraient vouloir lui donner, des propositions inconstitutionnelles auxquelles les uns ou les autres auraient prêté leur appui; c'est bien certainement ce qu'il se serait gardé de faire, s'il eût eu les mauvaises intentions qu'on paraît lui avoir si gratuitement prêtées, et comme il s'est, de plus, astreint à les consulter sur les questions de haut intérêt pour l'état, comme celles qui touchent aux traités politiques, d'alliance, de paix ou de commerce, on doit du moins reconnaître qu'il n'avait pas l'orgueilleuse prétention de tout régler, de tout conduire par lui-même, par le seul secours de ses propres lumières. Il n'y a donc aucune espèce de raison pour changer le mode d'organisation de ce conseil, surtout pour vouloir que ses membres soient électifs, puisque le caractère d'inamovibilité présente une garantie morale, toute pareille

à celle qui défend la chambre des pairs contre l'influence du pouvoir, influence dont on le présume toujours si disposé à faire usage pour étendre et accroître son autorité.

Il faut qu'ils soient à vie et inamovibles, puisqu'indépendamment de la garantie morale dont je viens de parler, l'expédition des affaires dans lesquelles les particuliers auraient quelque chose à démêler avec l'état, comme je l'ai dit, aurait beaucoup à souffrir des retards qu'apporteraient nécessairement toutes ces mutations. Cela est surtout nécessaire pour que les hommes appelés à ces honorables fonctions, puissent se livrer exclusivement et avec une ardeur constante aux études sérieuses et profondes que requiert cette importante magistrature, si l'on veut qu'elle soit vraiment utile au pays ; et c'est bien certainement ce qu'on aurait tort d'attendre d'hommes qui sauraient n'être là que pour quelques années, encore qu'ils pussent nourrir l'espoir d'être réélus. Rien n'étouffe le zèle, ne fait connaître à l'âme le découragement et le dégoût, comme cette crainte incessante de se trouver remplacé dans des travaux auxquels il a été souvent nécessaire de sacrifier un temps et des veilles que la fa-

mille, les affaires ou les plaisirs auraient absorbé, sinon plus fructueusement, au moins d'une manière bien plus agréable.

Il faut que le nombre n'en soit pas restreint, parce qu'il est bon, nécessaire même de pouvoir le proportionner à celui des affaires, et comme il y en a beaucoup de natures toutes différentes, d'où résulte la nécessité de diviser le conseil en autant de sections qu'il y a de spécialités, puis encore que pour le bien du service, il est besoin de mettre, dans chacune d'elles, assez de conseillers pour qu'elles ne soient pas surchargées de travail, on doit reconnaître combien il serait difficile d'arriver à quelque chose de semblable, si l'on s'en tenait au chiffre si minime que la constitution a prescrit.

Il faut enfin que le roi puisse les choisir lui-même, puisque, d'une part, on ne peut nier qu'il ne soit aussi apte à faire de bons choix que peut l'être la chambre elle-même; et que, de l'autre, il est plus naturel que ce soit lui qui les fasse, puisqu'après tout il s'agit d'hommes avec lesquels il aura des rapports d'une nature à peu près pareils à ceux qu'il est obligé d'avoir avec les ministres. Comme c'est lui qui nomme ces derniers,

pourquoi n'en pourrait-il pas faire autant des premiers ?

Je comprends très-bien qu'en enlevant à ces fonctions le caractère de mutabilité auquel les soumet le principe électif, réclamé par la constitution, je porte un coup sensible aux ambitions privées ; que tel qui se flattait, au premier ou au second renouvellement, d'arriver, au moyen des suffrages, à occuper un siège au conseil, devra renoncer à cet espoir, si ces places sont inamovibles et soumises au choix du roi ; mais c'est une considération de trop peu de poids, dans la balance de l'intérêt public, pour qu'on doive s'y arrêter. Il faut que les individus s'effacent devant cette haute nécessité gouvernementale, qui prend pour règle du juste ce qui doit être utile au plus grand nombre.

J'ai donc, comme je me l'étais proposé, mis en parallèle ces deux pactes sociaux, et fait ressortir avec bonne foi, de l'examen de leurs dispositions respectives, les plus importantes, toute la supériorité de la charte de don Pédro sur la constitution de 1821. J'ai prouvé que, beaucoup mieux que cette dernière, elle assurait au peuple la jouissance des droits qu'elle lui reconnaissait,

droits qui ne diffèrent en rien, on doit bien le remarquer, de ceux écrits dans cette même constitution. Les garanties à la jouissance de ces droits, je les ai fait résulter de la création d'une chambre de pairs, et du pouvoir pour le monarque d'accorder ou de refuser sa sanction aux lois, selon que sa sagesse pourrait le lui conseiller ; ce double contre-poids à l'autorité de la chambre législative offre au Portugal l'avantage de le tenir à l'abri des tempêtes que soulèverait inmanquablement dans son sein cette masse d'intérêts rivaux que renferme la société actuelle, et dont rien, sans cette force modératrice, ne pourrait retenir la fougueuse activité. La commission des cortès, chargée par la nation de décider quelle réforme il pouvait être utile d'apporter à la constitution de 1821, paraît avoir été frappée des inconvénients qui m'avaient frappé moi-même. Par le projet qu'elle a soumis à la chambre, elle a rétabli, autant qu'elle l'a pu, l'équilibre entre les pouvoirs, et elle n'a pu le faire qu'en rentrant exactement, sinon dans la lettre, au moins dans l'esprit de la charte de don Pedro. Elle a rendu au monarque ce droit si nécessaire du libre usage de la sanction royale, uni à celui de convoquer, de suspendre les

cortès, et de dissoudre la chambre des députés, lui imposant, pour ce dernier cas, l'obligation d'insérer, dans le décret de dissolution, l'ordre d'une nouvelle élection, dans l'espace de trente jours, et la convocation de nouvelles cortès, dans celui de trois mois. Elle a en outre créé une seconde chambre, non de pairs, à la vérité, mais de sénateurs, dont les attributions législatives seront exactement les mêmes.

Voilà donc deux changements notables, les seuls d'une véritable importance, et sans lesquels il eût été de toute impossibilité au gouvernement constitutionnel de marcher. On doit savoir bon gré aux membres de cette honorable commission de n'avoir point hésité à trancher dans le vif de la difficulté, en extirpant de cette constitution le principe ultra-démocratique, qui la différenciait si considérablement de la charte, principe qui d'ailleurs n'eût pu manquer de la faire périr elle-même, de mort violente, sous peu d'années.

Seulement il est permis de regretter qu'ils aient fait à la démocratie cette concession de lui sacrifier une institution aussi respectable que celle de la pairie, pour lui substituer un corps de sénateurs, qui, bien que pouvant correspondre au même but, suffire

aux mêmes besoins, ne présente cependant pas à l'esprit la même idée; la dignité de pair étant d'essence monarchique, on n'aperçoit pas de raisons pour lui en préférer une d'essence républicaine, dans un gouvernement auquel on a d'ailleurs conservé la dénomination de monarchie et les principes qui lui sont propres. C'eût été bien assez faire déjà d'enlever à cette institution l'hérédité qu'elle comporte, sans lui ôter encore son nom, qu'il y avait au surplus si peu d'inconvénients à lui laisser; il s'y rattache de trop grands souvenirs pour qu'elle ne se montre pas jalouse de le conserver. On ne parviendra pas, quoi qu'on fasse, à investir d'autant de considération le titre de sénateur, qu'on en accorde tout naturellement à celui de pair; en expliquer la raison, est peut être chose difficile, mais c'est un fait qu'il faut accepter comme vrai, par cela seul que personne ne songe à le contester.

Soit que le mot sénat rappelle à la mémoire les brigues des patriciens de l'ancienne Rome, soit qu'évoquant des souvenirs plus récents, il doive sa déconsidération aux *muets* qui siégeaient dans celui de Napoléon; toujours est-il qu'on n'a pour cette dignité qu'une médiocre estime, tandis qu'elle est encore presque entière pour le titre de pair; et

comme, en fait d'institutions, c'est un devoir pour tout gouvernement d'entourer celles qu'il crée d'autant de respect que possible, pour leur donner force et durée, il aurait été bon, nécessaire même, que la commission des cortès, puisqu'elle faisait tant que de consacrer l'existence d'une seconde chambre, conservât à celle-ci la qualification que lui avait donnée l'auteur de la charte.

Un autre sacrifice fait à l'esprit ombrageux de la démocratie, et qui devra soulever beaucoup de mécontentement parmi les partisans de la monarchie constitutionnelle, c'est cette disposition de projet, qui interdit au roi de commander les forces de terre et de mer, et même de nommer à ces commandements aucun membre de la famille royale.

Il y a lieu d'être surpris que les membres de la commission aient pu se résoudre à faire une pareille injure à la couronne, quand, surtout, cette violation du sentiment des convenances paraît devoir si peu profiter à la nation portugaise, du moins, sous le rapport des garanties qu'on a sans doute entendu lui donner par cette décision.

Une garantie n'est rien autre chose qu'une mesure de précaution, prise d'avance contre un péril dont on entrevoit la possibilité, dans un avenir plus ou moins éloigné. Cette

mesure a pour objet de prévenir ce péril, de l'empêcher de naître, ou de le combattre avec avantage, si l'on n'a pu s'opposer à sa manifestation. Mais où il ne peut exister, toute précaution tendant à s'en garantir est inutile; or, ici, je le demande, que peut avoir à craindre la nation, de voir le chef de l'état ou un prince du sang à la tête de ses armées? que pourraient-ils entreprendre contre elle, qu'ils n'entreprissent contre eux-mêmes? Faut-il donc énumérer encore les formidables moyens que la constitution, que la charte remet aux mains du peuple, pour rendre impossible à quelque pouvoir que ce soit la moindre tentative liberticide? Est-il enfin nécessaire de rappeler que jamais le prince ne peut avoir d'intérêt à s'insurger contre le pacte social, puisqu'il y trouve lui-même protection pour ses propres droits, protection qui lui manquerait, du moment qu'il y paraîtrait renoncer en le violant?

Je présume qu'à cet égard, on m'objectera, comme une preuve irrécusable que cela peut arriver, la démonstration armée, faite dernièrement en faveur de la charte, démonstration à laquelle le prince a prêté l'appui de son nom, l'autorité de son adhésion. Je suis

même porté à croire que c'est à la préoccupation toute seule de ce fait, que la commission des cortès a dû de proposer dans son projet la mesure contre laquelle je m'élève. Mais que prouve ce fait ? rien, sinon que la part du pouvoir royal n'étant pas ce qu'elle doit être, ce pouvoir a cédé à l'irrésistible besoin de se la procurer, et c'est ce qui arrivera encore et toujours, jusqu'à ce qu'il l'ait obtenu ; quelque obstacle qu'on puisse vouloir lui opposer, plus ces obstacles seront grands, plus violentes seront ses efforts pour les briser ; et ce sera moins sa faute que celle des auteurs de ces obstacles, si le pays souffre des secousses auxquelles cette lutte devra l'exposer.

Le seul, l'unique moyen d'éviter ces secousses, c'est de donner à ce pouvoir ce qu'il est dans sa nature de posséder, et dont il est jaloux par dessus tout ; la considération, la confiance du peuple, sentiment que rien ne peut suppléer, mais qui lui ravit la haute exclusion dont l'avait frappé la constitution de 1821, en lui interdisant le droit de commander les armées, et que maintient si sévèrement le projet de la commission.

Ce que je dis des combats que rendrait la royauté, pour conquérir ce qu'on lui dénie,

je le dirais de même de tout autre pouvoir de l'état qu'on aurait restreint dans des limites trop étroites, ou d'un droit dont l'exercice appartenant à tous n'aurait été dévolu qu'à quelques-uns. C'est ainsi que si, dans la charte, par exemple, la représentation nationale se trouvait placée dans des conditions d'infériorité relative à l'égard de la chambre des pairs, soit en réservant à cette dernière, conjointement avec le roi, le droit de proposer les lois ; soit en la dispensant de l'assentiment de la chambre des députés, dans cette foule de cas où elle ne peut rien décider ni faire qu'avec lui, si encore, dans la charte, le droit de concourir aux élections n'était étendu qu'à la classe des grands propriétaires, ou à celles des plus riches commerçants ; ou bien enfin, si la liberté de la presse n'était dispensée qu'avec défiance et parcimonie. Si le pacte social était attaqué de quelqu'un de ces vices, nul doute qu'aucune force humaine ne serait assez puissante pour le maintenir, lors même qu'on aurait réussi par un moyen quelconque à l'imposer à la nation. Ni les serments prêtés à ce pacte, ni l'appui qu'y donneraient ceux à qui profiterait cet ordre de choses n'empêcheraient ceux qui s'en trouveraient lésés de tout tenter pour le détruire.

Et qui oserait condamner leurs efforts? Qui serait d'assez mauvaise foi, assez injuste pour ne voir, dans la revendication de ces droits méconnus, que le désir immodéré de s'affranchir de toute espèce de frein?..... Loin qu'on en portât un pareil jugement, toutes les sympathies seraient au contraire pour les citoyens qui se seraient voués à cette cause; tous les cœurs généreux feraient des vœux pour leur triomphe.

Si donc les citoyens pouvaient, dans ce cas, faire fonds sur la faveur publique, uniquement parce qu'ils combattraient pour recouvrer quelque droit qu'on aurait eu tort de ne pas leur donner, comment un prince, placé dans une situation identique, encourrait-il le blâme, en tenant par le même motif une conduite à peu près pareille?

Lorsqu'on se pique d'être juste, il faut l'être pour tout le monde. Si à l'égard des premiers on trouvait tout naturel, pour mettre un terme à leurs mécontentements, de leur donner pleine et entière satisfaction, pourquoi la refuserait-on au second? La considération et la confiance étant aussi nécessaires au chef d'une monarchie constitutionnelle, que la liberté et l'égalité devant la loi peuvent l'être aux peuples que régit cette monarchie, pourquoi vouloir le priver de cet avantage?

Et si l'on n'incrimine pas les intentions des citoyens, lorsqu'ils travaillent au recouvrement de leurs droits; si l'on ne suppose pas que c'est dans l'unique vue de s'affranchir de toute espèce de frein, qu'ils cherchent à devenir plus libres, comment se montre-t-on plus sévère et plus défiant envers le prince, quand il essaie de s'attribuer une prérogative qui s'accorde d'ailleurs si bien avec sa haute dignité pourquoi? le supposer préoccupé d'idées de despotisme, quand il ne l'est que du soin d'ajouter de l'éclat à sa couronne?

Je le répète, je vois avec regret que la commission ait cru devoir faire de pareilles concessions aux exigences de la démocratie, et il m'est sans doute permis, dans l'intérêt du Portugal, de former des vœux pour que ces deux modifications à la charte de don Pédro ne soient point acceptées par la chambre; sans elle, tout serait bien; avec elle, jecraains fort que tout ne soit mal. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, comme le bruit en a couru en France, au moment où je terminais cet opusculé, il arrivait que le parti opposé à la création d'une seconde chambre l'emportât, on pourrait prédire, et à coup sûr, à cet intéressant pays, de bien cruelles

calamités ; l'effet immédiat de cette funeste détermination serait de le plonger dans les horreurs de la misère la plus extrême.

Obéré comme il l'est déjà, puisqu'il est réduit à la nécessité de chercher des ressources dans un emprunt à l'étranger, à quelle puissance prétendrait-il inspirer de la confiance, alors qu'il n'aurait plus même à lui offrir pour garanties celles que présentent en général les gouvernements réguliers.

On prête volontiers à une nation, si gênée qu'elle soit, quand le régime auquel elle est soumise est favorable à l'ordre, à la stabilité, parce que, sous un tel régime, cette nation peut redevenir riche, par le développement de son industrie ou la tranquille exploitation des produits de son sol. Mais, ni états, ni particuliers ne sont disposés à prêter à celle qui abandonne ses destinées aux caprices du sort, ou plutôt qui les expose au souffle destructeur de l'anarchie ; états et particuliers comprennent trop bien qu'elle ne pourra jamais s'acquitter avec eux, obligée qu'elle sera, par la force même des choses, d'employer, à discuter ou à se battre, tout le temps qu'elle devrait passer à travailler ; et dans le siècle tout positif ou nous vivons, c'est aux garanties qu'on regarde, avant que

de sortir un écu de son coffre-fort. Le Portugal n'en ayant aucune à offrir, aucune du moins que la prudence voulût accepter, serait donc réduit aux funestes expédients auxquels recourent toujours les états en révolution, il s'en prendrait à la propriété; il violerait pour cela toutes les lois de la justice et de l'humanité; sa misère s'accroîtrait par les moyens mêmes qu'il croirait les plus propres à la faire cesser. Car, propriétaires et capitalistes, qui seuls procurent au commerce, à l'agriculture, à l'industrie, les fonds dont ils ont besoin, pour produire et créer la richesse, disparaîtraient aux premiers éclairs de l'orage. Ils fuiraient en toute hâte à l'étranger, devant les fureurs insensées d'un parti qui n'aurait de génie que pour détruire, mais à qui le jugement manquerait pour se préserver des tristes conséquences de ses propres excès.

Ces conséquences, je les ai déjà indiquées, c'est la servitude étrangère, ou l'oppression du despote qui se trouvera assez fort pour écraser l'anarchie.

Puisse cette idée pénétrer aussi avant que je le désire dans l'esprit des Portugais, elle éveillera dans leur âme, j'en suis certain, les sentiments nobles et patriotiques qui leur sont si naturels! Qu'ils restent bien persuadés,

dans tous les cas possibles, que leur intérêt est d'adhérer franchement, et sans arrière-pensée, aux principes consacrés dans la chartre de don Pédro, parce qu'elle seule a bien compris et posé ceux qui doivent servir de base à la monarchie constitutionnelle. Qu'ils demeurent bien convaincus que ceux qui cherchent à les détourner de cette voie sont des hommes dépourvus de lumières ou de bonne foi, si ce ne sont plutôt des gens intéressés à révolutionner le royaume, pour mettre à profit ses divisions et ses malheurs.

Le temps n'est peut-être pas éloigné où même, sans tous ces troubles intérieurs, il sera de la dernière urgence, pour le Portugal, de rechercher l'appui de quelque état assez fort pour le protéger contre les prétentions d'une puissance qui sait rarement les borner, quand elle traite avec plus faible qu'elle. Que serait-ce donc s'il fallait avoir à s'en expliquer au sein d'une crise révolutionnaire ! Et la politique de cette puissance est assez connue, pour qu'on ne doute pas que ce serait précisément au plus fort de cette crise qu'elle insisterait le plus, pour obtenir à ce sujet une réponse définitive. Le ciel sait ce que, dans ce cas, il en coûterait à ce malheureux royaume, s'il se trouvait réduit à la dure nécessité de les accepter, et pour-

tant, il n'y aurait pas un moindre péril à les repousser!

Que de raisons pour les bons citoyens, en face d'une expectative aussi redoutable, de presser, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le retour de l'ordre, puisque, sans lui, nulle possibilité de résister à ce péril! Or, la seule voie à prendre pour atteindre ce but, tous les gens éclairés en tomberont d'accord, c'est de fortifier l'autorité royale, de seconder son gouvernement. La reine dona Maria mérite sans doute bien qu'on ait confiance en ses sentiments. Héritière des grandes qualités de son père, elle paraît avoir compris, comme lui, le caractère élevé, généreux du peuple Portugais. Elle le sait avide de gloire et de liberté, elle veut que pour lui, l'avenir réponde au passé, à ce passé, si éblouissant de haute fortune et d'héroïsme qu'il faisait envie à toute l'Europe. Elle sait, comme l'a senti son père, que c'est dans le régime constitutionnel tout seul qu'elle pourra trouver la force d'action nécessaire à l'accomplissement de ce noble dessein; c'est pour cela qu'elle veut ce régime entier, complet, tel que l'a déterminé la charte, et non affaibli, tronqué, mutilé, comme l'a imaginé la constitution.

Son extrême jeunesse ne doit pas faire crain-

dre qu'elle abuse de l'autorité, j'ai prouvé que cela ne pouvait point être, lors même qu'elle en aurait la volonté ; on n'y peut pas puiser davantage de raison de douter de sa sollicitude pour la nation, son âge est au contraire celui où l'âme ouvre un plus large accès aux nobles projets, aux idées généreuses. D'ailleurs, encore, elle est épouse et bientôt mère, et ces titres sacrés sont pour une jeune femme, et surtout pour une reine, des motifs bien puissants d'acquérir de bonne heure les qualités nécessaires à leur position. L'esprit arrive vite à maturité, quand la bonne volonté ne manque pas pour le cultiver. La fille de don Pédro, placée dans les circonstances difficiles où elle se trouve depuis la mort de son père, a déjà fait du *métier* de souveraine un assez rude apprentissage pour qu'il soit permis de croire que l'expérience pour bien gouverner ne lui ferait pas défaut, si le système constitutionnel était aussi largement établi au Portugal que je me permets de le souhaiter, dans l'intérêt de ce noble pays ; et il le sera bien certainement, si le bon sens public appuie les généreux efforts des conseillers actuels de la couronne.

FIN.